

20 ans après « l'affaire Dutroux », quelles sont les interventions mises en place pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants?

Mémoire réalisé par

Alison ROUBAH

Promoteur(s)

Damien VANDERMEERSCH

Année académique 2016-2017

Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier le promoteur de ce mémoire, Monsieur Damien Vandermeersch qui a eu la grande gentillesse d'en reprendre la promotion en cours de réalisation. Je le suis reconnaissante pour sa disponibilité, ses conseils avisés et son soutien.

Ensuite, je souhaite également remercier Monsieur Pierre Rans pour son aide lors des prémices de ce mémoire et pour sa disponibilité par la suite.

J'adresse ensuite toute ma gratitude à Ariane COUVREUR, Yasmin VANDAMME, le Commissaire GOETHALS, André LAMBA TAMOUKIE, Bénédicte NOE, Sandra PRICE, Me STOCQUART pour m'avoir fait part de leur expérience dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Je remercie en outre Anne KESTEMONT pour m'avoir permise d'assister à la formation traite des êtres humains organisée pour les assistants sociaux de FEDASIL.

Enfin, je tiens à remercier chaleureusement ma famille et mes proches pour leur soutien indéfectible tout au long de mes études et de l'élaboration de ce mémoire. Ils ont toujours cru en moi, même lorsque j'étais en proie aux doutes.

Sommaire

Remerciements	4
Introduction	10
Chapitre I. Le cadre législatif de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.....	12
Section 1. Instruments législatifs au niveau mondial	12
Sous-section 1. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant	12
Sous-section 2. Convention de l'OIT n° 182 contre les pires formes de travail des enfants	14
Section 2. Instruments législatifs au niveau européen	16
Sous-section 1. Conseil de l'Europe	16
Sous-section 2. L'Union européenne	25
Section 3. Instruments législatifs au niveau du droit belge	33
Sous-section 1. Le corpus législatif et son évolution	33
Sous-section 2. Critique	40
Chapitre II. Les différentes interventions dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants	41
Section 1. Les interventions préventives	42
Sous-section 1. Campagnes de sensibilisation	42
Sous-section 2. Formations	47
Section 2. Les interventions répressives	48
Sous-section 1. La politique criminelle	48
Sous-section 3. Les points de contact civils	53
Sous-section 4. L'Unité Child Abuse.....	57
Section 3. Les interventions dans l'aide et l'assistance aux victimes	65
Sous-section 1. La circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains	65

Sous-section 2. L'aide et l'assistance apportées aux mineurs non accompagnés victimes d'exploitation sexuelle	69
Sous-section 3. L'aide et l'assistance apportées aux mineurs belges victimes d'exploitation sexuelle	76
Conclusion.....	79
Bibliographie	83
Législation.....	83
Mondiale.....	83
Européenne.....	83
Belge.....	84
Documents parlementaires	85
Doctrines.....	86
Revue	87
Rapports	88
Sources internet.....	89
ANNEXES	91

*« Et combien faudra-t-il payer
De silence et d'obscurité
Pour effacer dans les mémoires
Le souvenir de leur histoire ?*

*Quel testament, quel évangile
Quelle main aveugle ou imbécile
Peut condamner tant d'innocence
À tant de larmes et de souffrances ? »*

Extrait de la chanson « Pour les enfants du monde entier » de Yves DUTEIL

Introduction

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins économiques constitue une des pires formes de travail¹. À l'heure actuelle, de nombreux enfants en sont victimes dans le monde. Nous pourrions croire qu'il s'agit d'une problématique qui concerne uniquement les pays pauvres, que ce phénomène n'existe pas en Belgique. Penser cela serait une grave erreur. En effet, la Belgique constitue un pays de transit en matière d'exploitation sexuelle. Des mineurs venant pour la plupart de Bulgarie, Roumanie, Albanie, Nigeria, Maroc, Chine, Turquie, Brésil et Inde, sont amenés en Belgique afin d'y être exploités².

En outre, nous vivons actuellement une crise migratoire importante qui concerne également un grand nombre de mineurs étrangers non accompagnés. Au mois de septembre 2016, FEDASIL ne comptait pas moins de 2027 mineurs non accompagnés dans ses centres³. Ces jeunes constituent des cibles de premier choix pour les souteneurs. Lors du démantèlement d'une partie de la « jungle » de Calais, 129 mineurs non accompagnés ont disparu⁴. Que sont-ils devenus ? Sont-ils tombés entre les mains de souteneurs ? Toutefois, il ne s'agit pas d'un phénomène qui concerne uniquement les mineurs étrangers. De jeunes belges sont également recrutés par des souteneurs locaux afin d'être prostitués⁵.

Pourtant, il y a 20 ans, la Belgique fut bouleversée par l'« affaire Dutroux ». Cette affaire a profondément touché chaque citoyen. Pas un enfant n'a pas ressenti la peur de ses parents. Un simple tour à vélo sans surveillance devenait un véritable cauchemar pour les parents. Une génération ébranlée, une génération changée. 300 000 citoyens ont manifesté dans les rues lors de la « marche blanche » afin de protester contre le dysfonctionnement de la justice et de la

¹ Convention de l'OIT (n°182) sur les pires formes de travail des enfants, signée à Genève, 17 juin 1999, approuvée par la loi du 1er octobre 2010, p. 44252, art. 3, b).

² ECPAT, *Rapport global de suivi de la mise en oeuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales - Belgique*, Bruxelles, 2014, p.8, http://ecpat.be/wp-content/uploads/2014/09/A4A_EU_BELGIUM_FINAL_2014.pdf, (consulté le 20 octobre 2016)

³ FEDASIL, *Rapport mensuel - septembre 2016*, p.4, http://fedasil.be/sites/5042.fedimbo.belgium.be/files/fedasil_rapport_mensuel_09_2016.pdf, consulté le 15 décembre 2016)

⁴ Le Point, *Jungle de Calais: 129 disparus depuis le démantèlement*, http://www.lepoint.fr/societe/jungle-de-calais-129-enfants-disparus-depuis-le-demantelement-03-04-2016-2029691_23.php, (consulté le 15 décembre 2016)

⁵ ECPAT, *Rapport global de suivi de la mise en oeuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales - Belgique*, op.cit.

police. Plus jamais un autre enfant, un autre parent ne devait revivre cela. Toutefois force est de constater que des enfants sont encore aujourd'hui victimes de violences sexuelles.

Par ailleurs, l'exploitation sexuelle prend une tout autre dimension par le biais des technologies de l'information et de la communication. En effet, l'évolution de ces technologies permet de mieux dissimuler ce phénomène et de créer de nouvelles formes d'exploitation sexuelle telles que le *sexting*, le *grooming* et le *sextortion*.

Dans ce mémoire, nous allons tenter de déterminer les dispositions concrètes mises en place pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et pour aider les victimes. Notre analyse portera essentiellement sur la victime d'exploitation sexuelle et non sur les auteurs. Afin d'obtenir une image la plus réaliste et la plus pratique possible des différentes interventions existantes pour lutter contre l'exploitation sexuelle, nous avons rencontré différents acteurs de terrain. Ceux-ci nous ont fait part de leur expérience et des difficultés auxquels ils sont confrontés dans leur activité.

Cette étude est composée de deux grandes parties : la première partie (Chapitre. 1.) portera sur le cadre juridique de la lutte contre l'exploitation sexuelle, nous y analyserons le cadre juridique mondial (section 1.), le cadre juridique européen (section 2) et enfin le cadre juridique belge (section 3.). Cette première partie sera essentiellement théorique et visera à établir un état des lieux de la législation belge dans ce domaine ainsi qu'à vérifier sa conformité avec les instruments supranationaux. La seconde partie (Chapitre 2.) sera consacrée aux différentes interventions dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Nous aborderons les interventions préventives (section 1.), les interventions répressives (section 2.) et enfin l'aide ainsi que l'assistance apportées aux victimes d'exploitation sexuelle (section 3.). Nous concluons en mettant en évidence les éléments qui nécessitent une amélioration.

Chapitre I. Le cadre législatif de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants

L'exploitation sexuelle des enfants est un phénomène dont la dimension est internationale et qui suscite une attention particulière des organes supranationaux. Dès lors une multitude de textes législatifs supranationaux sont applicables à la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants. Par conséquent, nous allons porter notre attention uniquement sur les textes qui nous semblent les plus pertinents. Nous commencerons notre analyse par les instruments législatifs au niveau mondial. Ensuite, nous porterons une attention particulière sur les instruments européens. Enfin, nous terminerons par le cadre légal belge et son évolution.

Section 1. Instruments législatifs au niveau mondial

Sous-section 1. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant

La convention internationale relative aux droits de l'enfant est un texte international d'une certaine importance en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et ce pour diverses raisons.

La première raison est la protection de portée générale que confère l'article 19 de la Convention aux enfants⁶. En effet celui-ci dispose que l'État se doit de protéger les enfants « *contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents, de l'un d'entre eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié* ». Force est de constater que cet article attribue aux États signataires l'obligation de protéger les enfants contre toute forme de maltraitance ou d'atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Dès lors, les États devront mettre en place des programmes préventifs⁷. L'article 35 s'inscrit également dans cette mouvance en visant la protection de l'enfant contre la traite de manière générale⁸.

La deuxième raison est la protection plus spécifique que confère l'article 34 de ladite Convention en visant expressément et uniquement l'exploitation sexuelle⁹. Cet article dispose

⁶ C. LAVALLÉE, *La protection internationale des droits de l'enfant*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 315 à 316.

⁷ M. PREUMONT, *Mémento du droit de la jeunesse 2015*, Kluwer, Waterloo, 2014, p. 18.

⁸ C. LAVALLÉE, *op. cit.*

⁹ *Ibidem.*

que « *Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :*

- a. *que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;*
- b. *que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;*
- c. *que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. »*

Il est intéressant de souligner que cette disposition ne se limite pas à requérir la protection des enfants contre toute forme d'exploitation sexuelle, mais il explicite également ce qui doit être entendu par ces termes.

La troisième raison réside dans l'obligation que l'article 39 de la convention impose aux États. Ces derniers se doivent de prendre les mesures nécessaires pour « *faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant* ». Dès lors, cette convention pousse les États à apporter une aide aux enfants victimes.

Néanmoins nous constatons que même si la Convention relative aux droits de l'enfant est innovante puisqu'elle établit en tant que principe général la responsabilité des États signataires à prendre des mesures de protection des enfants contre toute forme de maltraitance ainsi qu'à apporter aide et assistance aux enfants victimes¹⁰, elle reste insuffisante. Malheureusement, cette Convention ne prévoit pas de mesures claires, précises et inconditionnelles. Il n'est par conséquent pas possible en tant que citoyens ou organisations non gouvernementales d'agir contre l'État en manquement¹¹.

Toutefois l'adoption du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000 et ratifié par la Belgique en 2006 va

¹⁰ M. SANTOS PAIS, « Le cadre juridique de l'Onu pour la protection des enfants contre la violence sexuelle, y compris les abus sexuels et l'exploitation. » in *La protection des enfants contre la violence sexuelle. Une approche globale*, Strasbourg, Editions Conseil de l'Europe, 2011, p.55.

¹¹ C. LAVALLÉE, *op. cit.*, p.316.

pallier cette lacune et compléter ce cadre législatif¹². Ce protocole constitue une véritable avancée ; il est le premier instrument législatif contraignant à non seulement définir, mais également à interdire toute implication d'enfant tant dans la prostitution que dans la pornographie¹³. En outre, les États ayant ratifiés ledit protocole s'engagent à incriminer dans leur droit interne par de lourdes peines les actes définis par l'article 2 du protocole facultatif, à prendre les mesures nécessaires à la poursuite des auteurs de tels crimes¹⁴. Enfin, il requiert également que les États mettent en place des structures et des services compétents pour apporter aide et assistance aux victimes afin de leur permettre une réinsertion sociale.

Enfin, l'avancée la plus importante est sans aucun doute la possibilité pour les acteurs non étatiques de porter plainte. Effectivement, en cas de manquement par un État à la mise en place de mesures indispensables à la lutte et à la protection contre ce fléau, les enfants et les organisations non gouvernementales ont la possibilité de porter plainte devant le Comité des droits de l'enfant¹⁵. En outre, ce Comité veille à ce que les États Parties respectent bien la mise en œuvre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et ses protocoles. Par ailleurs le Comité des droits de l'enfant a constaté que la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle était insuffisante en Europe. Cette insuffisance résulte bien souvent de l'inexistence d'une législation pénale nationale dans cette matière et plus particulièrement en ce qui concerne : « le tourisme sexuel », la pédopornographie, la détermination d'un âge minimum pour consentir à un rapport sexuel et l'absence de protection contre le danger que constitue internet dans cette problématique¹⁶.

Sous-section 2. Convention de l'OIT n° 182 contre les pires formes de travail des enfants

L'Organisation internationale du travail joue un rôle déterminant dans le traitement du travail des enfants¹⁷. En effet, l'OIT a adopté plusieurs Conventions en la matière notamment la Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), la Convention (n° 5) sur l'âge

¹² H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions, Volume 3- Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p.82.

¹³ HUMANIUM, *Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000*, <http://www.humanium.org/fr/normes/protocole-facultatif-cide-vente-prostitution-pornographie-enfants/>, (consulté le 28 septembre 2016)

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ C. LAVALLÉE, *op. cit.*, p.316

¹⁶ CONSEIL DE L'EUROPE, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle* (STCE-201), 28 janvier 1981, Strasbourg, p.2.

¹⁷ C. LAVALLÉE, *op. cit.*, p. 271.

minimum (industrie) et la Convention (n° 182) contre les pires formes de travail des enfants. Nous nous intéresserons uniquement à la Convention n° 182, car elle est la plus pertinente au vu de la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants.

Cette Convention énumère à son article 3 une liste d'activités qui sont considérées comme étant les pires formes de travail des enfants. Cette liste comprend :

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- b) **l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;**
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;
- d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Le point c) de cet article se réfère à des actes constitutifs d'exploitation sexuelle ; dès lors l'exploitation sexuelle constitue une des pires formes de travail des enfants. Par conséquent, les mécanismes prévus par cette Convention qui consistent en la prise de mesures nécessaires, par les États membres, pour éliminer ces pires formes de travail en mettant en œuvre les moyens indispensables pour déceler ces situations et y mettre un terme, jouent un rôle important dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

En outre, la Convention n° 182 érige comme principe que les pires formes de travail des enfants ne peuvent en aucun cas être acceptées. C'est pourquoi les États membres doivent prendre les mesures nécessaires immédiatement afin de prohiber et d'éradiquer ces activités et cela indépendamment de leur situation économique¹⁸.

¹⁸ T. CARON, « La protection des enfants et des adolescents » in *Le droit international social* (sous la dir. de J.-M. THOUVENIN et A. TREBILCOCK), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1269.

Section 2. Instruments législatifs au niveau européen

Sous-section 1. Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est très actif en matière de droits et protection de l'enfance et il a pris position sur de nombreux sujets tels que la protection des enfants en situation de handicap, les droits des enfants immigrés ou encore la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants¹⁹.

D'ailleurs, depuis les années 2000, nous pouvons voir se constituer par l'adoption de plusieurs conventions, un cadre normatif européen en matière de lutte contre les violences sexuelles à l'égard des enfants²⁰. Ce cadre normatif repose essentiellement sur trois conventions :

- La convention sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001
- La convention sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005
- La convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 25 octobre 2007

Ces conventions du Conseil de l'Europe présentent trois caractéristiques communes.

Premièrement, ce sont des « *conventions globales, car elles appréhendent dans leur ensemble les différents aspects de la lutte contre certaines formes de criminalité* ²¹ ». Elles couvrent les aspects de droit pénal et les questions de prévention et d'assistance aux victimes.

Deuxièmement, ce sont des conventions ouvertes, car l'adhésion à ces instruments n'est pas restreinte aux États membres de l'organisation.

Troisièmement, ce sont des conventions dynamiques puisqu'elles ont été conçues pour s'adapter aux évolutions de la criminalité et des moyens pour y répondre.²²

En outre ces conventions définissent un ensemble de comportements dont les Parties ont l'obligation de les ériger en infractions pénales²³.

¹⁹ D. DORSI, « Mobilisation pour la cause des enfants. L'engagement du Conseil de l'Europe et de l'Union Européenne pour la promotion et la protection des droits de l'enfant », *J.D.J.*, septembre 2007, n° 267, pp. 10 à 11.

²⁰ E. RUELLE, « Les violences sexuelles à l'égard des enfants : le cadre législatif au niveau européen. Présentation des conventions du Conseil de l'Europe et de la politique de l'Union européenne. » in *La protection des enfants contre la violence sexuelle. Une approche globale*, Strasbourg, Editions Conseil de l'Europe, 2011, p.61.

²¹E. RUELLE, *op.cit*, p.62.

²²*Ibid.*

²³ E. RUELLE, *op.cit*, p.63.

§1. La Convention sur la cybercriminalité

La Convention sur la cybercriminalité ne concerne pas directement l'exploitation sexuelle des enfants, mais elle aborde la question de manière marginale. En effet de par son champ d'application matériel — qui concerne les infractions en matière informatique et l'utilisation des réseaux ou des systèmes d'informations avec l'intention de commettre des infractions (dont notamment à caractère pédopornographique) — elle traite de cette problématique²⁴.

L'article qui attire toute notre attention est l'article 9 de la Convention intitulé « Infractions se rapportant à la pornographie infantine ». Celui-ci dispose que :

« 1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les comportements suivants lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit :

- a. la production de pornographie infantine en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique ;*
- b. l'offre ou la mise à disposition de pornographie infantine par le biais d'un système informatique ;*
- c. la diffusion ou la transmission de pornographie infantine par le biais d'un système informatique ;*
- d. le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantine par le biais d'un système informatique ;*
- e. la possession de pornographie infantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques.*

2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, la "pornographie infantine" comprend toute matière pornographique représentant de manière visuelle :

- a. un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;*
- b. une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;*
- c. des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.*

3. Aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, le terme "mineur" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. Une Partie peut toutefois exiger une limite d'âge inférieure, qui doit être au minimum de 16 ans.

4. Une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, les paragraphes 1 (d) et 1 (e) et 2 (b) et 2 (c) ».

Force est de constater que cette disposition a pour objectif de renforcer la protection contre l'exploitation sexuelle des enfants en adaptant le droit pénal aux avancées informatiques et aux dangers que constituent certains de ces usages dans la problématique de l'exploitation

²⁴ *Ibid.*

sexuelle²⁵. Cette démarche s'inscrit dans la mouvance du droit international. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants marque une volonté ferme d'interdire la pornographie enfantine²⁶.

§2. La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains

L'exploitation sexuelle constitue une forme de traite et dès lors cette convention s'applique à notre problématique. Cet instrument législatif exige des États parties qu'ils prennent à la fois des mesures préventives et des mesures répressives. En effet, les États doivent ériger en infraction la « Traite des êtres humains » en tant que telle, l'utilisation des services d'une victime en connaissance de cause et les actes relatifs aux documents de voyages et d'identité²⁷. En outre, ils ont l'obligation d'apporter aide et assistance aux victimes, et cela avec une attention particulière lorsque la victime est mineure. Effectivement, lorsque la victime mineure est non accompagnée, il devra lui être attribué un tuteur légal qui devra veiller à son intérêt supérieur. Par ailleurs, l'article 12 de la dite Convention requiert des États qu'ils prennent les mesures nécessaires au bon rétablissement physique, psychologique et social de la victime. Cela consiste en une assistance minimale qui comprend : «

- a. *des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance, par des mesures telles qu'un hébergement convenable et sûr, une assistance psychologique et matérielle ;*
- b. *l'accès aux soins médicaux d'urgence ;*
- c. *une aide en matière de traduction et d'interprétation, le cas échéant ;*
- d. *des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, ainsi que les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles peuvent comprendre ;*
- e. *une assistance pour faire en sorte que leurs droits et intérêts soient présentés et pris en compte aux étapes appropriées de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions ;*
- f. *l'accès à l'éducation pour les enfants.*²⁸ »

²⁵CONSEIL DE L'EUROPE, *Rapport explicatif sur la Convention sur la cybercriminalité (STE n°185)*, adopté le 8 novembre 2001, 23 novembre 2011, Budapest, p. 22.

²⁶*Ibid.*

²⁷ Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005., approuvée par la loi du 3 novembre 2009, p. 70851, art. 18 à 20.

²⁸ Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005., approuvée par la loi du 3 novembre 2009, p. 70851, art. 12§1.

Il est intéressant de soulever l'existence d'un suivi dans l'exécution de la Convention par un groupe d'experts. En effet, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de vérifier que les États partie à ladite Convention respectent bien leurs engagements. De plus, le GRETA adopte un rapport pour chaque État partie sur sa mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains. Ainsi, il peut également apporter des recommandations et des suggestions quant à certains problèmes qu'il aura relevés²⁹.

§3 La Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Depuis avril 2006, suite au sommet de Varsovie, le Conseil de l'Europe se lance dans le projet de « Construire une Europe pour et avec les enfants ». C'est dans ce contexte qu'est adoptée la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels³⁰.

A. Mesures préventives

Les dispositions 4 à 9 de la Convention concernent les mesures préventives qui doivent être prises par les États parties. Le principal objectif de cette convention est d'éviter que les enfants fassent l'objet d'abus et d'exploitation sexuels. Il y a un réel souhait du Conseil de l'Europe d'éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants. Dès lors, les États se doivent de prendre toutes les mesures législatives ou autres afin d'éviter toutes formes d'exploitation sexuelle et de garantir la sécurité des enfants face à ce phénomène³¹.

Premièrement, l'article 5 prévoit que les personnes en contact avec des enfants dans un cadre professionnel ou bénévole doivent avoir été sensibilisées aux droits et à la protection des enfants ainsi qu'à l'exploitation sexuelle. De sorte que ces personnes puissent reconnaître les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels et dès lors, dénoncer ces situations à des services compétents. En outre, pour que ces personnes soient aptes à reconnaître de telles situations, les États devront, à leur préférence, mettre en place des formations ou des séances d'information³². De plus, cette disposition prévoit l'obligation pour les États d'interdire l'accès

²⁹Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005., approuvée par la loi du 3 novembre 2009, p. 70851, art 36 à 38.

³⁰D. DORSI, « Mobilisation pour la cause des enfants. L'engagement du Conseil de l'Europe et de l'Union Européenne pour la promotion et la protection des droits de l'enfant », *J.D.J.*, septembre 2007, n° 267, p. 10.

³¹Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée à Lanzarote le 25 octobre 2007, approuvée par la loi du 31 juin 2013, p.39977, art. 36 à 38.

³² CONSEIL DE L'EUROPE, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle* (STCE-201), 28 janvier 1981, Strasbourg, p.10.

aux professions en contact avec les enfants aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour exploitation ou abus sexuel sur enfant³³.

Deuxièmement, l'article 6 vise la prévention au niveau des principaux intéressés, les enfants. En effet, il prévoit que ces derniers reçoivent au cours de leur parcours scolaire (secondaire et primaire), une éducation sur les risques liés à l'exploitation et aux abus sexuels afin qu'ils puissent se protéger et demander de l'aide. Cet enseignement doit être adapté au stade du développement de l'enfant et peut se faire en coopération avec les parents. En outre, cette sensibilisation des enfants aux dangers du phénomène en question portera surtout sur les risques liés à l'usage d'internet et des réseaux sociaux³⁴.

Troisièmement, l'article 7 prévoit une mesure préventive très intéressante en permettant aux personnes qui craignent de commettre une infraction à caractère sexuel sur un enfant ou même, selon le Rapport explicatif de ladite convention, ceux qui sont déjà passés à l'acte sans que cela n'ait été porté à la connaissance de l'autorité, de solliciter l'accès à des programmes d'intervention³⁵. En effet, la Convention, dans ses articles 15 à 17, encourage les États à prendre des mesures ou des programmes d'intervention. Ces programmes ont pour objectif d'éviter la récurrence pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel sur les enfants et en outre — comme il vient d'être vu — à éviter que des personnes ne passent à l'acte. L'intervention doit pouvoir être sollicitée à tout moment de la procédure d'instruction et du procès ou bien encore après la condamnation. Elle consiste en une intervention psychologique, médicale et sociale³⁶.

Enfin, après la prise de mesures préventives à l'égard des potentielles victimes et des potentiels auteurs, la Convention souhaite sensibiliser le public au sens large. L'article 8 prévoit que les États doivent promouvoir des campagnes de sensibilisation du grand public au sujet de cette problématique. En outre, ils devront interdire et empêcher toute diffusion de publicités portant sur des faits qu'incrimine la Convention³⁷.

De plus, l'article 9 insiste pour que les États veillent à faire participer les enfants à l'élaboration des politiques, programmes ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels. Nous trouvons cette volonté des négociateurs de la Convention très pertinente,

³³ *Idem.*

³⁴ CONSEIL DE L'EUROPE, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle* (STCE-201), *op. cit.*, p.11.

³⁵ *Idem.*

³⁶ *Ibid.*, pp.17 à 19.

³⁷ *Ibid.*, pp.11 à 12.

car elle permet aux enfants de faire partager leur vision et leur compréhension de la problématique. Dès lors, les politiques et les programmes publics concernant la lutte contre l'exploitation sexuelle toucheront de manière plus significative les principaux intéressés que sont les enfants. À cela s'ajoute également l'obligation pour les États d'encourager les organisations non gouvernementales ainsi que les associations, mais aussi l'industrie du tourisme, les secteurs bancaires et les secteurs des technologies de communication et de l'information — qui de par leur position jouent un rôle majeur dans l'exploitation sexuelle — à participer également à la création et la mise en œuvre des politiques de prévention dans le cadre de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Les États doivent assurer le financement des projets d'organisations non gouvernementales dans ce domaine³⁸.

Par ailleurs, les médias doivent également être associés à la cause en les encourageant à apporter au public une information pertinente sur cette problématique.

B. Mesures d'aide et d'assistance à la victime

Les négociateurs de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ont avant tout un objectif préventif : éviter que les enfants subissent de telles atrocités. Toutefois, ils ont conscience que prendre des mesures préventives ne suffit pas toujours et que malheureusement des enfants sont encore victimes d'abus et d'exploitation sexuelle. Dès lors, il est important que les États prennent des mesures afin d'assurer à ces enfants le soutien et la protection qu'ils nécessitent³⁹. La Convention va donc dans ses articles 11 à 14 inciter les États à agir de la sorte.

En effet, l'article 11 requiert des États qu'ils mettent en place des structures pluridisciplinaires, mais également des programmes sociaux afin d'apporter un véritable soutien aux victimes, à leur famille ou aux personnes à qui ils sont confiés. En outre, cette disposition exige que dans l'incertitude quant à la minorité de la victime, qu'il lui soit conféré, en attendant que le doute soit levé, l'assistance et la protection spéciale qui sont prévues pour un enfant.

L'article 12 constitue une exception au principe du secret professionnel, car il invite les États à prendre des mesures législatives permettant à toute personne qui par son travail est en contact avec des enfants, de dénoncer aux services de protection de l'enfance des situations

³⁸ CONSEIL DE L'EUROPE, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle* (STCE-201), *op. cit.*, pp.12 à 13.

³⁹ *Ibid.*, p.14.

d'abus et d'exploitation sexuelle d'enfant et ce, même si elle est soumise au secret professionnel. Il est important de souligner qu'il ne s'agit pas d'une obligation à charge des professionnels, mais plutôt d'une prérogative⁴⁰. Cela constituerait pour nous un non sens qu'un psychologue ou un médecin, qui constaterait que son patient fait l'objet d'abus sexuel ou même d'exploitation sexuelle, ne puisse divulguer cette information à un service ayant la compétence pour intervenir, afin de ne pas rompre son secret professionnel. Selon nous un enfant n'a pas toujours conscience de la gravité de sa situation et des aides qu'il a à sa disposition ; il va de soi qu'un médecin, de par sa fonction, puisse parfois être le seul tiers à pouvoir faire état d'une situation de maltraitance sexuelle sur un enfant.

Quant à l'article 13, il incite les États à mettre en place des systèmes de communication afin d'apporter aide et appui aux appelants. De fait, il est important que les victimes ou des personnes ayant connaissance d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle puissent dénoncer de tels actes ou simplement en discuter avec quelqu'un qui ne fait pas partie de leur entourage⁴¹.

Enfin, l'article 14 prévoit l'obligation pour les États de prendre toutes les mesures indispensables pour garantir un bon rétablissement physique et psychologique de la victime. L'aide et l'assistance que nécessitent l'état physique et psychosocial de la victime doivent lui être accordées aussi longtemps que sa situation personnelle le requiert. Afin de garantir un rétablissement de la victime, tous les soins médicaux essentiels doivent lui être administrés. Au vu du caractère sexuel de l'infraction en cause, cela comprend évidemment le dépistage de maladies sexuellement transmissibles ainsi que leur traitement. Il est donc indéniable que les ONG jouent un rôle majeur dans l'aide et l'assistance aux victimes. Dès lors, il est primordial que les États prennent les mesures qui permettront une coopération et une coordination avec ces organisations non gouvernementales⁴².

En outre, l'article 14 prévoit également la possibilité d'éloigner l'enfant victime de sa famille lorsqu'il subit des abus sexuels en son sein et ce, aussi longtemps que son intérêt le requiert⁴³. De plus, il prévoit également que dans certaines situations, l'entourage de la victime puisse bénéficier d'une assistance psychologique d'urgence. Notons que cela ne concerne pas

⁴⁰ CONSEIL DE L'EUROPE, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle* (STCE-201), *op. cit.*, p.15.

⁴¹ *Idem.*

⁴² *Ibid.*, p.16.

⁴³ *Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle* (STCE-201), *op. cit.*

les auteurs présumés d'abus ou d'exploitation sexuelle, car ceux-ci feront l'objet d'un autre type d'intervention comme nous l'avons vu précédemment⁴⁴.

Lors des enquêtes et des procédures pénales, les États devront veiller à ce qu'elles se déroulent dans une démarche protectrice de la victime. Effectivement, il ne faudrait pas que l'enquête et la procédure pénale empirent le traumatisme de la victime⁴⁵. D'ailleurs, les États Parties devront apporter une attention particulière et prendre les mesures nécessaires quant aux droits et aux intérêts de l'enfant victime en tant que témoin⁴⁶.

C. Mesures répressives

Les négociateurs ont également prévu un certain nombre d'incriminations. Il était pour eux primordial qu'il existe une certaine harmonisation au niveau des incriminations et des peines dans ce domaine afin d'éviter que les criminels choisissent de commettre leurs méfaits dans un État dont le cadre juridique leur est plus favorable. En outre, une harmonisation favorise la collaboration et la coopération interétatiques ; ceci n'est pas négligeable puisque, dans la pratique, la problématique de l'exploitation sexuelle a bien souvent une dimension internationale⁴⁷.

Les normes répressives de la Convention constituent des minima que les États peuvent élever, compléter et définir⁴⁸. D'ailleurs l'article 18 qui traite de l'abus sexuel, prohibe toute relation sexuelle avec un mineur qui n'aurait pas atteint l'âge légal selon le droit national pour entretenir des relations sexuelles. Effectivement, cet âge en deçà duquel il n'est pas permis d'avoir des relations sexuelles avec un enfant est laissé à l'appréciation des États. En outre cet article à son paragraphe 2 énumère une série de comportements liés à des activités sexuelles avec un enfant qui sont interdites et sans qu'il y ait référence à cet âge légal.

La prostitution infantile est incriminée par l'article 19 de ladite Convention qui interdit certains comportements : recruter des enfants pour qu'ils se prostituent, contraindre des enfants à se prostituer et en tirer profit, avoir recours à la prostitution d'un enfant. En outre, cette disposition définit ce qui doit être entendu par « prostitution infantile ». En effet, il dispose

⁴⁴ *Idem*.

⁴⁵ Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée à Lanzarote le 25 octobre 2007, approuvée par la loi du 31 juin 2013, p.39977, art 30.

⁴⁶ Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée à Lanzarote le 25 octobre 2007, approuvée par la loi du 31 juin 2013, p.39977, art 31.

⁴⁷ CONSEIL DE L'EUROPE, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle* (STCE-201), *op. cit.*, p.19.

⁴⁸ *Idem*.

qu'il s'agit du « *fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération, de paiement ou d'avantage, que cette rémunération, ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit fait à l'enfant ou à un tiers.* » Le Rapport explicatif précise que cette disposition tient compte et criminalise deux formes de comportement : ceux qui demandent et ceux qui offrent la prostitution d'enfant⁴⁹.

La pornographie infantile est interdite par l'article 20 de la Convention ; celui-ci s'inscrit dans la continuité de l'article 9 de la Convention sur la Cybercriminalité. Il incrimine une série de comportements qui ont été commis sans droit : production, offre ou mise à disposition, diffusion ou transmission et possession de pornographie infantile ainsi que le fait de se procurer ou procurer à autrui de la pornographie infantile et d'y accéder, en connaissance de cause et par le biais de technologies de communication et d'information. En outre, cette disposition définit l'expression « pornographie infantile » comme étant « *tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles* ».

La participation d'enfants à des spectacles pornographiques est également prohibée par la Convention en son article 21 qui impose qu'une série de comportements soient incriminés : recruter un enfant pour un spectacle pornographique, contraindre un enfant à s'y produire ou d'en tirer un profit, mais aussi le fait d'assister à un tel spectacle en sachant que des enfants y participent.

La Convention incrimine également la corruption d'enfants⁵⁰ et la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par l'intermédiaire des technologies de communication et d'information⁵¹.

En ce qui concerne les sanctions et les mesures, la Convention prévoit qu'elles doivent être dissuasives, effectives et proportionnées par rapport à gravité des faits⁵².

⁴⁹CONSEIL DE L'EUROPE, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle* (STCE-201), *op. cit.*, p.20.

⁵⁰ Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée à Lanzarote le 25 octobre 2007, approuvée par la loi du 31 juin 2013, p.39977, art 22.

⁵¹ Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée à Lanzarote le 25 octobre 2007, approuvée par la loi du 31 juin 2013, p.39977, art 23.

⁵² Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée à Lanzarote le 25 octobre 2007, approuvée par la loi du 31 juin 2013, p.39977, art 27.

D. Mécanisme de suivi

Le suivi de l'exécution de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est exercé par le Comité des Parties. Celui-ci doit examiner sur le plan national la protection qui est offerte aux enfants contre les violences sexuelles⁵³. Ce Comité permet une meilleure collaboration entre les États puisqu'il est « *chargé de faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les États afin d'améliorer leur capacité de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels des enfants* »⁵⁴.

En outre, d'autres instances seront chargées du suivi de la mise en œuvre de la Convention. D'une part, il s'agit de trois institutions du Conseil de l'Europe : l'Assemblée parlementaire, le Commissaire aux Droits de l'Homme et le Comité Européen pour les Problèmes Criminels. D'autre part, d'autres comités sont également associés au mécanisme de suivi dont notamment le Conseil consultatif pour la Jeunesse et le Comité directeur pour les droits de l'Homme. L'association d'autres institutions et organisations non gouvernementales au mécanisme de suivi est un véritable atout, car elles jouent un rôle très important dans la pratique en luttant activement contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants⁵⁵.

Sous-section 2. L'Union européenne

L'adoption du Traité de Lisbonne a permis à l'Union européenne d'accroître sa capacité à développer les droits de l'enfant. En effet, à l'article 3§3 du Traité sur l'Union européenne concernant les objectifs généraux de l'UE, nous retrouvons la « protection des droits de l'enfant », qui est également un domaine non négligeable de la politique extérieure de l'Union.⁵⁶

En outre, en vertu de l'article 83 du TFUE, l'exploitation sexuelle des enfants fait partie des domaines de la criminalité pour lesquels le Parlement européen et le Conseil sont compétents pour adopter des directives établissant des règles minimales⁵⁷. Dès lors cela a abouti

⁵³ CONSEIL DE L'EUROPE, *Comité de Lanzarote, Qu'est-ce que le Comité de Lanzarote?* <http://www.coe.int/fr/web/children/lanzarote-committee> (consulté le 19 octobre 2016).

⁵⁴ *Ibidem*.

⁵⁵ CONSEIL DE L'EUROPE, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle* (STCE-201), *op. cit.*, p.43.

⁵⁶ AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE ET CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2015, p.20.

⁵⁷D. FLORE, *Droit pénal européen. Les enjeux d'une justice pénale européenne*, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 183.

à l'élaboration de trois directives très importantes dans la problématique qui fait l'objet de notre étude et que nous analyserons *infra*. Il s'agit de :

- La directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (§1)
- La directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie (§2)
- La directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (§3)

Nous avons constaté au travers de ces directives la préoccupation de l'Union européenne vis-à-vis des mineurs non accompagnés sur le territoire de ses États membres. Ces mineurs de par leur grande vulnérabilité courent un plus grand risque d'être victimes de traite et par conséquent d'exploitation sexuelle. Nous analyserons plus amplement la politique de l'Union européenne sur ce sujet *infra*. (§4)

§1. Directive 2011/36 du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes

Les auteurs de cette directive ont conscience que les enfants courent un plus grand risque d'être victime de la traite des êtres humains de par leur vulnérabilité. Par conséquent il est important d'appliquer cette directive en tenant toujours compte de l'intérêt supérieur de l'enfant⁵⁸. Notons que la directive précise qu'il doit être entendu par le terme « enfant » toute personne qui a moins de 18 ans⁵⁹.

Le principal objectif de cette directive est l'harmonisation des législations nationales afin de mieux protéger les victimes, de poursuivre activement les trafiquants et d'améliorer l'aspect préventif de la lutte contre ce phénomène⁶⁰.

⁵⁸Dir. 2011/36/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 101, du 25 avril 2011, pp. 1 à 11, préambule (8).

⁵⁹Dir. 2011/36/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 101, du 25 avril 2011, pp. 1 à 11, art .2§ 6.

⁶⁰CODE, *L'impact de la directive européenne contre la traite des êtres humains sur la protection des enfants en Belgique*, Analyse octobre 2013, p.2, http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_TranspositionDirectiveTraiteEtresHumains_FINAL.pdf (consulté le 19 octobre 2016)

La directive prévoit qu'une assistance et une aide doivent être apportées aux victimes avant, pendant, et après la clôture de la procédure pénale. Cette aide doit être offerte dès que des motifs raisonnables laissent penser qu'une personne est victime de traite des êtres humains et indépendamment d'une collaboration de la victime dans le cadre de l'enquête ou des poursuites⁶¹. En outre, la victime doit préalablement être informée de ces mesures d'aide et d'assistance et devra donner son accord pour en bénéficier. Dès lors, il lui sera assuré au minimum un niveau de vie lui permettant de subvenir à ses besoins. Est entendu par cela un logement adapté et sûr ainsi que, si la situation de la victime le requiert, des soins médicaux comprenant un suivi psychologique et également des services de traduction et d'interprétation⁶². L'enfant victime doit également pouvoir avoir l'appui d'un conseil juridique ou même être représenté juridiquement et gratuitement⁶³. Une attention particulière est portée aux enfants victimes de traite qui ne sont pas accompagnés. Effectivement, les États devront prendre les mesures nécessaires afin de leur désigner un tuteur et un représentant dans les procédures judiciaires. Ils devront également tout mettre en œuvre pour que l'assistance et l'aide spécifique apportées à ces enfants victimes soient fournies dans le respect de leur intérêt supérieur et en tenant compte de leur situation personnelle⁶⁴.

Tout comme la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels le prévoit, s'il y a un doute sur l'âge d'une victime, il faut lui accorder la protection et l'assistance prévue pour les enfants victimes jusqu'à ce que son âge soit confirmé⁶⁵. En effet, la directive est dans la continuité de la Convention et offre les mêmes garanties aux enfants victimes : donner accès à un système éducatif, désigner un titulaire si nécessaire, aider les familles sur le territoire qui en ont besoin⁶⁶. Durant toute la procédure judiciaire, les États se

⁶¹Dir. 2011/36/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 101, du 25 avril 2011, pp. 1 à 11, art .11.

⁶²Dir. 2011/36/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 101, du 25 avril 2011, pp. 1 à 11, art .11 §§ 4 à 6.

⁶³Dir. 2011/36/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 101, du 25 avril 2011, pp. 1 à 11, art.12 §2.

⁶⁴Dir. 2011/36/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 101, du 25 avril 2011, pp. 1 à 11, art. 16.

⁶⁵Dir. 2011/36/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 101, du 25 avril 2011, pp. 1 à 11, art.13 §2.

⁶⁶Dir. 2011/36/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 101, du 25 avril 2011, pp. 1 à 11, art. 14.

doivent de prendre des mesures afin de protéger les enfants victimes notamment durant les auditions. En effet, elles devront avoir lieu dans des locaux adaptés et sous la conduite d'un professionnel ayant été formé à auditionner les enfants. Les auditions ne devront pas être trop fréquentes et pour ce faire il est possible d'enregistrer l'audition d'un enfant⁶⁷.

Par ailleurs, les États doivent également être actifs sur le plan préventif. Effectivement, la directive impose aux États de lancer des campagnes de sensibilisation au phénomène de la traite et de collaborer avec les différents acteurs qui luttent contre la traite des êtres humains. Ils devront également former les travailleurs (ou bénévoles) qui par leur fonction sont susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes⁶⁸.

En outre, la directive veille à une coordination de la stratégie de l'Union européenne en matière de lutte contre la traite des êtres humains⁶⁹. À notre sens, il est primordial d'établir une coordination et une collaboration interétatique puisque cette problématique dispose d'une dimension internationale.

§2. Directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie

L'Union Européenne a également adopté un texte législatif spécifique à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants. Cette directive se situe dans la même mouvance que la Convention du Conseil de l'Europe sur ce phénomène ; la directive a énormément de similitudes avec la Convention, mais elle va encore plus loin dans la lutte.

Cette directive « établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, de la pédopornographie et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles⁷⁰ ». En outre,

⁶⁷CODE, *L'impact de la directive européenne contre la traite des êtres humains sur la protection des enfants en Belgique*, op. cit, p. 6.

⁶⁸ Dir. 2011/36/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 101, du 25 avril 2011, pp. 1 à 11, art. 16 et 18.

⁶⁹ Dir. 2011/36/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 101, du 25 avril 2011, pp. 1 à 11, art 19.

⁷⁰ Dir. 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 335, du 17 décembre 2011, pp. 1 à 14 ,art 1^{er}.

elle dispose de normes préventives et protectrices des victimes⁷¹. Lorsque nous analysons les définitions données par cette directive, nous pouvons constater de grandes similitudes avec la directive du Conseil de l'Europe. En effet, la directive donne la même définition pour l'enfant et, sur la question de la majorité sexuelle, elle laisse le libre choix aux États tout comme le fait d'ailleurs la Convention.

Quant aux définitions des infractions, elles se calquent sur la Convention, mais en apportant quelques éléments supplémentaires.

Effectivement, elle reprend la même définition pour la « pédopornographie », mais elle la complète en y ajoutant « *ii) toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles ; iii) tout matériel représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles ; ou iv) des images réalistes d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles*⁷² ». Par conséquent, cette définition va plus loin puisqu'elle reprend sous le terme « pédopornographie » le matériel représentant une personne qui **paraît** être un enfant.

En ce qui concerne la définition de la « prostitution infantine », elle est très similaire à celle de la Convention. Par contre, s'agissant de la définition de « spectacle pornographique », elle apporte une précision en déclarant qu'il s'agit de « l'exhibition en direct, pour un public, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication (...)»⁷³.

En outre, cette directive requiert des Etats qu'ils prennent les mesures nécessaires afin de permettre à leurs autorités de ne pas poursuivre les enfants victimes d'abus ou d'exploitation

⁷¹ Dir. 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 335, du 17 décembre 2011, pp. 1 à 14, art 1^{er}.

⁷² Dir. 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 335, du 17 décembre 2011, pp. 1 à 14, art. 2, c).

⁷³ Dir. 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 335, du 17 décembre 2011, pp. 1 à 14, art 1^{er}, art. 2, e)

sexuelle qui auraient participé à des activités criminelles en étant contraints d'être soumis à des actes liés aux infractions d'exploitation sexuelle et de pédopornographie⁷⁴.

De plus, tout comme la Convention du Conseil de l'Europe sur ce phénomène, la directive oblige les États à faire le nécessaire pour que les personnes dont la profession principale les met en contact permanent avec les enfants puissent dénoncer des situations d'abus ou d'exploitation sexuels indépendamment du secret professionnel auquel ils seraient tenus. Ils devront également encourager ces personnes à dénoncer de bonne foi leur suspicion sur de tels faits⁷⁵.

En ce qui concerne l'assistance et l'aide aux enfants victimes, les États doivent tout mettre en œuvre pour que les enfants victimes puissent être aidés dès qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils font l'objet d'actes incriminés par la directive : prostitution, pédopornographie, sollicitation à des fins sexuelles, abus sexuels. En outre, l'aide apportée à l'enfant victime ne doit pas être subordonnée à une collaboration avec les autorités⁷⁶. L'enfant victime bénéficie de la même protection dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales que celle prévue dans la directive relative à la prévention contre la traite des êtres humains⁷⁷. En effet, il y est également prévu que les enfants non accompagnés bénéficient d'un représentant spécifique dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales⁷⁸.

Par ailleurs, la directive prévoit que les États doivent être vigilants vis-à-vis de l'existence de sites internet contenant ou diffusant du matériel pédopornographique. En effet, l'article 25 de la directive prévoit que les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la suppression rapide de tels sites hébergés sur leur territoire. De plus, lorsque ces sites sont hébergés sur un autre territoire, il est de leur devoir d'agir pour qu'ils soient également

⁷⁴ Dir. 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 335, du 17 décembre 2011, pp. 1 à 14, art 1^{er}.

⁷⁵ Dir. 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 335, du 17 décembre 2011, pp. 1 à 14, art.16.

⁷⁶ Dir. 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 335, du 17 décembre 2011, pp. 1 à 14, art.19§2.

⁷⁷ Dir. 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 335, du 17 décembre 2011, pp. 1 à 14, art.20.

⁷⁸ A. DIMITROVA-STULL et G. SABBATI, *Mineurs non accompagnés dans l'UE : Etat des lieux*, Briefing, 2015, p. 7. [http://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=EPRS_BRI\(2015\)565866](http://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=EPRS_BRI(2015)565866) (consulté le 27 octobre 2016).

supprimés⁷⁹. En outre, il est important que les États se dotent de procédures transparentes permettant de bloquer l'accès sur leur territoire aux pages contenant du matériel pédopornographique en se limitant à des restrictions proportionnées et indispensables⁸⁰.

Enfin, nous remarquons que les auteurs de ces deux directives ont repris pour l'essentiel les définitions des faits et les incriminations prévues par les Nations-Unies et le Conseil de l'Europe sur cette problématique. Toutefois, il y a une volonté très forte d'aller plus loin ; or cela est contrecarré par des clauses laissant une marge d'appréciation non négligeable aux États⁸¹. Force est de constater que cette liberté laissée aux États crée une harmonisation insatisfaisante et une disparité considérable entre les États.

§3. Directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité

Cette directive vise à conférer aux victimes d'actes criminels certaines garanties d'assistance, de soutien, de protection et d'information. En effet, ladite directive confère de nombreux droits aux victimes et établit également quelques droits spécifiques aux enfants victimes. Ces derniers ne sont qu'une répétition des droits qui ont été étudiés supra dans les précédentes directives. Effectivement, l'article premier est dans la continuité des directives préexistantes en disposant que si la victime est un enfant son intérêt supérieur doit être « une considération primordiale, évaluée au cas par cas. Une approche axée spécifiquement sur l'enfant, tenant dûment compte de son âge, de sa maturité, de son opinion, de ses besoins et de ses préoccupations, est privilégiée. L'enfant et, le cas échéant, le titulaire de l'autorité parentale ou tout autre représentant légal sont informés de toute *« mesure ou de tout droit concernant spécifiquement l'enfant*⁸² ». En outre, l'article 24 prévoit — tout comme l'article 20 de la

⁷⁹ Dir. 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 335, du 17 décembre 2011, pp. 1 à 14, art.25§1.

⁸⁰ Dir. 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 335, du 17 décembre 2011, pp. 1 à 14, art.25§2.

⁸¹ D. FLORE, *op.cit.*, p. 195.

⁸² Dir. 2012/29/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 315, 24 novembre 2012, p.57 à 73, art.1.

directive contre les abus et l'exploitation sexuelle des enfants — une représentation spécifique des enfants non accompagnés dans le cadre d'enquête et de procédures judiciaires⁸³.

§4. La politique de l'Union européenne au sujet des mineurs non accompagnés

Le Parlement européen est très sensible à la cause des mineurs non accompagnés. En effet, dans le « programme de Stockholm » élaboré en 2009, les députés soulèvent l'urgence de la situation des mineurs non accompagnés⁸⁴. Les enfants migrants sont très vulnérables et doivent être considérés avant tout comme des enfants. Il est dès lors important que les États prennent les mesures utiles pour reconnaître la vulnérabilité des enfants migrants et les dangers qu'ils courent en y apportant des solutions⁸⁵.

En outre, en 2013, le Parlement a répété sa position dans une nouvelle résolution. Il y constate un accroissement important du nombre de mineurs non accompagnés et de cas inquiétants de disparition dans les centres d'hébergement et d'accueil de demandeurs d'asile⁸⁶. De plus, les députés soulèvent le risque accru que courent les jeunes filles. Effectivement, celles-ci sont des cibles privilégiées d'exploitation sexuelle, d'abus et de violence dans l'Union européenne. Dès lors, il est important que les États prennent les mesures nécessaires pour prévenir, identifier, signaler et traiter des faits de traite et d'exploitation professionnelle ou sexuelle⁸⁷. Ensuite, le Parlement souligne le fait que les autorités considèrent trop souvent les enfants migrants comme des délinquants et pas comme des enfants disposant de droits et nécessitant d'une aide adaptée⁸⁸. D'ailleurs, il constate un manquement important en matière de protection des mineurs non accompagnés au sein des États membres et critique des techniques médicales peu adaptées et peu appropriées pour déterminer l'âge des enfants migrants dans certains pays⁸⁹. Les députés requièrent également que soit désigné dès l'arrivée d'un mineur non accompagné dans un État membre un représentant chargé de l'accompagner

⁸³ Dir. 2012/29/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 315, 24 novembre 2012, p.57 à 73, art.24.

⁸⁴ A. DIMITROVA-STULL et G. SABBATI, *op. cit.*

⁸⁵ Rés. du Parlement européen du 25 novembre 2009 sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens – programme de Stockholm, n° 73 à 81.

⁸⁶ Rés. du Parlement européen du 12 septembre 2013 sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne (2012/2263(INI)).

⁸⁷ Rés. du Parlement européen du 12 septembre 2013 sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne (2012/2263(INI)).

⁸⁸ Rés. du Parlement européen du 12 septembre 2013 sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne (2012/2263(INI)).

⁸⁹ A. DIMITROVA-STULL et G. SABBATI, *op. cit.*

et de l'assister dans toutes les procédures⁹⁰. Enfin, les députés ont requis de la Commission qu'elle élabore au sein de ses lignes directrices des stratégies portant sur différentes étapes du processus migratoire des enfants migrants⁹¹.

Le 6 mai 2015, le projet de rapport visant à modifier le règlement « Dublin III » a été adopté par la commission LIBE afin de permettre que la demande de protection internationale d'un enfant migrant soit traitée dans le pays où il se trouve et ce même si ce n'est pas le pays où la première demande a été introduite. Cela permettra d'éviter que les enfants ne fassent des déplacements inutiles et leur garantira une réponse plus rapide⁹².

Section 3. Instruments législatifs au niveau du droit belge

Sous-section 1. Le corpus législatif et son évolution

En 1992 est paru l'ouvrage « Ze Zijn zo lieve, meneer » du journaliste Flamand Chris de Stoop. Il relate dans cet ouvrage son année d'infiltration dans le milieu de la prostitution et de la traite des femmes à Rotterdam. Il dénonce également que ce milieu dispose de filières à Gand et à Anvers⁹³. Cet ouvrage conscientise et dès lors en 1993 la Belgique a mis en place une Commission d'enquête parlementaire chargée d'élaborer une politique structurelle visant la répression et l'abolition de la traite des êtres humains⁹⁴. À partir des recommandations de cette Commission a été adoptée la loi du 13 avril 1995 qui installa la Belgique comme l'un des pionniers en matière de législation spécifique à la traite des êtres humains.⁹⁵ Cependant, la définition donnée à la « traite des êtres humains » était insatisfaisante, car cette loi définissait ce phénomène par un simple renvoi à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980. De surcroît, cet article ne distinguait pas la traite du trafic et y mêlait également l'infraction de marchand de sommeil⁹⁶. Néanmoins, la Belgique a marqué un intérêt ferme à la lutte contre la traite des

⁹⁰ Résolution du Parlement européen du 12 septembre 2013 sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne (2012/2263(INI))

⁹¹ A. DIMITROVA-STULL et G. SABBATI, *op. cit*

⁹² *Mineur non accompagnés: la commission LIBE approuve les amendements au règlement de Dublin*, <https://europe-liberte-securite-justice.org/2015/05/18/mineurs-non-accompagnes-la-commission-libe-approuve-les-amendements-au-reglement-de-dublin/> (consulté le 29 octobre 2016)

⁹³ E. SURMONT, *Elles sont si gentilles, Monsieur. Prostitution et Politique: Un livre de et à Scandales*, Le Soir, jeudi 10 septembre 1992, p.15, http://archives.lesoir.be/elles-sont-si-gentilles-monsieur-prostitution-et-politi_t-19920910-Z05TL8.html, (consulté le 10 décembre 2016).

⁹⁴ CH-E. CLESSE, *La Traite des êtres humains, Droit belge éclairé des législations françaises, luxembourgeoises et suisses*, Bruxelles, Larciers, 2013, p.64.

⁹⁵ CH-E. CLESSE, *La Traite des êtres humains, Droit belge éclairé des législations françaises, luxembourgeoises et suisses*, *op.cit.*, p.66.

⁹⁶ *Idem*.

êtres humains, en établissant ce phénomène comme une priorité au sein de la Note Cadre de sécurité intégrale du 30 et 31 mars 2004⁹⁷.

En ce qui concerne plus précisément l'exploitation de mineurs, la loi 13 avril 1995 modifie l'article 379 du Code pénal qui incrimine la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur. L'élément de « connaissance de l'état de minorité » est supprimé et il ne fait plus référence à la catégorie de mineurs de 14 à 16 ans⁹⁸. Elle insère, en outre, l'article 385bis dans le Code pénal. Cet article incrimine la vente, la location ou la distribution d'objets, films ou photos contenant des figures d'actes sexuels ou des positions à caractère pornographique, impliquant ou représentant des mineurs de moins de 16 ans. Ce qui est intéressant, c'est que cet article incrimine aussi la simple détention⁹⁹.

Une autre loi a également été adoptée le 13 avril 1995. Il s'agit de la loi relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs. Cette loi dispose que le délai de prescription de l'action publique commence à courir à partir du jour de la majorité de la victime, lorsqu'il s'agit d'abus sexuel sur mineur¹⁰⁰. Cette loi vise à protéger davantage les mineurs victimes d'abus sexuel. En effet, elle prévoit notamment l'accompagnement de la victime mineure, par la personne de son choix, lors d'audition par les autorités judiciaires¹⁰¹. L'objectif du législateur en adoptant cette loi est de faire en sorte que la pédophilie ne soit plus un danger pour les enfants¹⁰².

En 1996, la Belgique est bouleversée par l'« affaire Dutroux ». Plus de 300 000 personnes descendent dans les rues lors de la « marche blanche », pour apporter leur soutien aux parents des victimes, ainsi que pour dénoncer les défaillances du système belge¹⁰³. Suite à ces événements, le législateur adopte la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs. Cette loi a été prise en tenant compte des recommandations et du rapport établi par la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants. La loi du 28 novembre 2008 modernise le Code pénal en matière de protection pénale des mineurs et vise à améliorer

⁹⁷ *Idem*.

⁹⁸ J. LEGREVE et F. TULKENS, « Aperçu critique de la législation belge en matière d'exploitation sexuelle des mineurs », *Rev. trim. D.H.*, 1998, p.10.

⁹⁹ Projet de loi de répression de la traite des êtres humains, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Landuyt, *Doc. parl., Ch. Repr.*, sess. ord. 1993-1994, 16 juin 1994, n° 1381/6, p.18.

¹⁰⁰ Loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, M.B., 25 avril 1995, p. 10827.

¹⁰¹ J. LEGREVE et F. TULKENS, *op. cit.*, pp. 16 à 17.

¹⁰² *Ibid.*, p. 16.

¹⁰³ J. LARUELLE, *L'affaire Dutroux, un drame qui a bouleversé et changé la Belgique*, La Libre, 13 août 2016, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/l-affaire-dutroux-un-drame-qui-a-bouleverse-et-change-la-belgique-57ae1d0235709a31055d8f49>, (consulté le 11 décembre 2016).

la cohérence du Code pénal ainsi qu'à renforcer la protection pénale des mineurs¹⁰⁴. En outre, elle insère l'article 10^{ter} au titre préliminaire du Code de procédure pénale¹⁰⁵. Celui-ci permet la poursuite en Belgique de ressortissants belges ou étrangers qui ont commis des infractions à caractère sexuel sur des mineurs hors du territoire belge.

En 2005, une loi a été adoptée afin de conformer la Belgique aux instruments européens et internationaux. Il s'agit de la loi du 10 août 2005¹⁰⁶ modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil. Elle apporte une avancée majeure dans la législation relative à la traite des êtres humains puisqu'elle donne une nouvelle définition à ce phénomène et accorde une importance particulière, non plus à la notion d'abus de la victime, mais plutôt à la situation d'exploitation¹⁰⁷. En outre, l'article 433^{quinquies} énumère de manière limitative les divers types d'exploitation qui sont considérés comme étant de la traite d'êtres humains. L'inconvénient qui résulte de cette précision est que cela confère moins de souplesse que la définition de l'ancien article 77^{bis}¹⁰⁸. L'article 433^{quinquies} ne se conforme pas à la perfection aux obligations européennes. En effet, celui-ci limite la traite à des fins d'exploitation sexuelle à l'exploitation de la prostitution et à la pédopornographie. Pourtant, la directive européenne visait d'autres formes d'exploitation sexuelle¹⁰⁹. De plus, l'infraction de traite des êtres humains n'est plus limitée aux faits transfrontaliers c'est-à-dire qu'il peut s'agir de faits commis à l'étranger ou en Belgique. Dorénavant, les belges tout comme les étrangers peuvent être victimes de traite des êtres humains¹¹⁰. D'ailleurs, le législateur belge est allé plus loin que ce que les normes internationales requéraient, en établissant les divers *modus operandi* en circonstances aggravantes¹¹¹. Cette loi prévoit également de nombreuses circonstances aggravantes attachées à la minorité de la victime ainsi qu'à la qualité de l'auteur¹¹².

¹⁰⁴ Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, *Doc. parl., Ch. Repr.*, sess. ord. 1998-1999, 4 janvier 1999, n° 1907/1, p.3.

¹⁰⁵ Art. 34, Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001, p.08495.

¹⁰⁶ Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre la pratique des marchands de sommeil, *M.B.*, 2 septembre 2005, p. 38454.

¹⁰⁷ CH-E. CLESSE, *La Traite des êtres humains, Droit belge éclairé des législations françaises, luxembourgeoises et suisses*, *op. cit.*, pp. 67 à 68.

¹⁰⁸ M-A. BEERNAERT et P. LE COCQ, « La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *Rev. dr. pén. crim.*, 2006, p. 368.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p.369.

¹¹⁰ M-A. BEERNAERT et P. LE COCQ, *op.cit.*

¹¹¹ *Idem.*

¹¹² *Idem.*

La définition de la traite des êtres humains a été améliorée par la loi du 29 avril 2013 afin de mieux correspondre à la directive européenne de 2011 analysée précédemment¹¹³. Désormais le §1^{er} de l'article 433quinquies dispose que « *constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :*

- 1°. *à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ;*
- 2°. *à des fins d'exploitation de la mendicité ;*
- 3°. *à des fins de travail ou de service, dans des conditions contraires à la dignité humaine ;*
- 4°. *à des fins de prélèvement d'organes en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, ou de matériel corporel humain en violation de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique ;*
- 5°. *ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré. »*

Les modifications apportées à l'article 433quinquies permettent d'étendre les finalités à toutes les formes d'exploitation sexuelle¹¹⁴.

Une autre loi a également été adoptée en 2013 : il s'agit de la loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes. Le législateur a suivi ce qu'avait suggéré M. Charles-Eric CLESSE¹¹⁵, lors de son audition par le groupe de travail « Traite des êtres humains ». En effet, celui-ci avait proposé que les amendes pour les faits de traite et/ou de trafic d'êtres humains soient multipliées par le nombre de victimes reconnues par le juge de fond¹¹⁶.

Le législateur prend conscience des dangers liés à l'utilisation des technologies de la communication et de l'information. Dès lors deux lois furent adoptées en 2014 afin de mieux protéger le mineur. La première¹¹⁷ insère deux nouveaux articles dans le Code pénal : l'article 377ter et l'article 377quater. En adoptant ces nouveaux articles, le législateur souhaite se conformer à ses obligations internationales. En effet, la Convention de Lanzarote de 2007 et la directive 2011/93UE incitent les États à prendre les dispositions nécessaires afin de

¹¹³Loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, *M.B.*, 23 juillet 2013, p. 45880.

¹¹⁴C. HUBERTS et J-F. MINET., « La loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code Pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains : analyse et mise en perspective. », *Rev. dr. Pén.*, 2014/1, p. 48.

¹¹⁵Premier substitut près l'auditorat du travail de Charleroi.

¹¹⁶ Proposition de loi portant répression de l'exploitation de la mendicité, de la traite et du trafic des êtres humains en proportion du nombre de victimes déposée par M. Bert Anciaux, *Doc. parl., Sen.*, sess. ord. 2010-2011, 12 septembre 2011, n° 5-1216/1, p.2.

¹¹⁷Loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35484.

combattre les faits d'exploitation sexuelle et de pédopornographie qui sont réalisés à l'aide du *grooming*¹¹⁸. Toutefois, la directive est plus exigeante que la Convention, car elle requiert que les États incriminent le *grooming* en ligne, mais aussi le *grooming* hors ligne¹¹⁹. La législation belge permettait de punir certains comportements qui sont étroitement liés à des pratiques relevant du *grooming*, dès lors des faits de *grooming* pouvaient être incriminés selon l'appréciation souveraine du juge¹²⁰. La législation belge était donc insuffisante.

L'article 377ter incrimine le « *grooming offline* » « *c'est-à-dire la sollicitation à des fins sexuelles d'un mineur de moins de 16 ans, dans la vie réelle, en circonstance aggravante des infractions de viol, attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse et prostitution, et outrages publics aux bonnes mœurs*¹²¹ ». Les auteurs d'abus sexuel sur mineur agissent généralement de manière méthodique et ont recours à la manipulation. Ils prennent le temps de tisser un lien de confiance avec leur victime.¹²² Dès lors le législateur a souhaité aggraver la peine en doublant le minimum des peines d'emprisonnement ou en augmentant de deux ans la peine de réclusion lorsque l'auteur a usé de telles machinations afin de commettre une infraction à caractère sexuel¹²³.

L'article 377quater, quant à lui, incrimine le « *grooming online* ». Il s'agit de « la sollicitation à des fins sexuelles d'un mineur de moins de 16 ans, par le biais des technologies de l'information et de la communication, et le punit d'un emprisonnement d'un an à cinq ans¹²⁴ ». En d'autres termes, le législateur incrimine le fait de proposer une rencontre dans le but d'abuser du mineur et ce peu importe que la rencontre ait eu lieu ou non. Néanmoins, il faut qu'il ait eu une telle proposition pour tomber sous cette incrimination¹²⁵. Dès lors, avoir une discussion à caractère sexuel avec un mineur de moins de 16 ans sans qu'il ne soit suggéré une rencontre ne tombera pas non plus sous l'incrimination de *grooming online*¹²⁶.

¹¹⁸ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le « *grooming* » (mise en confiance à des fins d'abus sexuel) déposée par Mme Cindy Franssen et consorts, *Doc. parl., Sen.*, sess. ord. 2012-2013, 25 octobre 2012, n° 5-1823/1, p.9.

¹¹⁹ *Idem*.

¹²⁰ *Ibid.* p.8.

¹²¹ A. DELANNAY, et L. KERZMANN, « Chronique de législation pénale 2014. », *Rev. dr. pén.*, 2015/9-10, p. 935.

¹²² Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le « *grooming* » (mise en confiance à des fins d'abus sexuel) déposée par Mme Cindy Franssen et consorts, *Doc. parl., Sen.*, sess. ord. 2012-2013, 25 octobre 2012, n° 5-1823/1, p.2.

¹²³ A. DELANNAY, et L. KERZMANN, *op.cit.*, p.936.

¹²⁴ A. DELANNAY, et L. KERZMANN, *op.cit.*

¹²⁵ J.-F. HENROTTE et F. JONGEN, *Pas de droit sans technologie*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 230.

¹²⁶ A. DELANNAY, et L. KERZMANN, *op.cit.*, p.936;

La seconde loi¹²⁷ vise à modifier le Code pénal afin de protéger les enfants contre les cyberprédateurs. Elle insère l'article 433bis/1 qui dispose que :

« Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, la personne majeure qui communique par le biais des technologies de l'information et de la communication avec un mineur avéré ou supposé, et ce en vue de faciliter la perpétration à son égard d'un crime ou d'un délit :

- 1°. s'il a dissimulé ou menti sur son identité ou son âge ou sa qualité ;
- 2°. s'il a insisté sur la discrétion à observer quant à leur échange ;
- 3°. s'il a offert ou fait miroiter un cadeau ou un avantage quelconque ;
- 4°. s'il a usé de toute autre manœuvre. »

Force est de constater que l'objet de cette infraction est moins restreint que celui de l'infraction prévue à l'article 377quater du Code pénal¹²⁸. En effet, cette disposition vise tous les mineurs et ne requiert pas que l'auteur ait agi dans l'intention de commettre une infraction à caractère sexuel¹²⁹. Nous remarquons une certaine complémentarité de ces deux dispositions.

Le 31 mai 2016, une loi a été adoptée afin de conformer la Belgique à ses obligations européennes en matière d'exploitation des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irrégulier¹³⁰. En effet, bien que la Belgique était de manière générale conforme à ses obligations européennes, il subsistait encore quelques manquements¹³¹. Cette loi dispose de trois volets. Le premier volet vise à se conformer à la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants. Le deuxième volet concerne la mise en conformité avec la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. Nous porterons notre attention sur ces volets uniquement puisque le troisième concernant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irrégulier n'est pas pertinent dans le cadre de notre problématique¹³².

¹²⁷ Loi du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35486.

¹²⁸ F. DUMORTIER et C. FORGERT, « Criminalité informatique », *R.D.T.I.*, 2015, n°59/60, p.120.

¹²⁹ A. DELANNAY, et L. KERZMANN, *op.cit.*, pp.936 à 937.

¹³⁰ Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *M. B.*, 8 juin 2016, p.34574.

¹³¹ MYRIA, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2016, Bruxelles, octobre 2016, p.73.

¹³² Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *M. B.*, 8 juin 2016, p.34574...,art 2.

En ce qui concerne les modifications en rapport avec la lutte contre l'abus sexuel et l'exploitation sexuelle des enfants, elles portent surtout sur l'infraction de pédopornographie. En effet, des législations du Code pénal sont modifiées afin correspondre aux attentes européennes. Dès lors, l'article 386 du Code pénal relatif au fait d'assister en connaissance de cause à un spectacle à caractère pornographique impliquant des enfants a été complété. En effet, le législateur y ajoute « en direct, au moyen de technologie de l'information et de la communication ». Cela permet d'interdire de manière claire le visionnage en direct d'un abus sexuel sur mineur, par l'intermédiaire d'internet¹³³. Une attention particulière est portée au respect de la vie privée des victimes d'exploitation sexuelle ou de pédopornographie. Effectivement, l'article 382^{quinquies} incrimine la divulgation par n'importe quel moyen de l'identité d'une victime. Cela est également le cas pour les victimes de traite¹³⁴. Par ailleurs, à l'article 383^{bis} est inséré un paragraphe 4 qui détermine ce qui doit être entendu par du « matériel pédopornographique ». Dorénavant, il est clairement précisé dans le Code pénal que constitue du matériel pornographique tout matériel représentant un mineur, une personne qui semble mineure ou une image réaliste d'un mineur qui n'existe pas se livrant à des comportements sexuels. Cet article met fin à la controverse doctrinale sur l'incrimination ou non de pornographie mettant en scène des personnes semblant être mineures¹³⁵. En outre, l'article 383^{bis}/1 du Code pénal permet désormais à une organisation agréée de recevoir des signalements relatifs à du susceptible matériel pédopornographique, à l'analyser, pour ensuite le transmettre à la police. Nous développerons cela *infra* lors de l'analyse du point de contact civil « stopchildporno.be ».

Quant aux modifications relatives à la traite des êtres humains, elles visent en particulier à apporter une cohérence entre les dispositions relatives à la traite et celles relatives à l'exploitation et à l'abus sexuel¹³⁶. L'article 433^{septies} du Code pénal se voit complété des *modi operandi* cités dans la directive « Traite » : l'enlèvement, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une

¹³³Proposition de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *Doc. parl., Ch.repr.*, sess. ord. 2015-2016, 4 mars 2016, n° 54-1701/001, p. 8.

¹³⁴C. P., art. 433^{novies}/1,

¹³⁵Proposition de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *Doc. parl., Ch.repr.*, sess. ord. 2015-2016, 4 mars 2016, n° 54-1701/001, pp. 9 à 16.

¹³⁶Proposition de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *Doc. parl., Ch.repr.*, sess. ord. 2015-2016, 4 mars 2016, n° 54-1701/001, p.3.

autre, la tromperie et l'abus d'autorité¹³⁷. Par ailleurs, le droit de parole prévu à l'article 458*bis* du Code pénal a été étendu aux infractions de toutes formes de traite ainsi qu'à leur tentative¹³⁸. De plus, l'article 433*novies* a été également modifié afin que la privation de droits puisse être prononcée pour les faits de traite simple. Désormais, « *toutes les condamnations pour les formes de traite commises à l'égard de mineurs seront désormais assorties de l'interdiction d'exploiter un établissement et de l'interdiction d'exercer une activité* ¹³⁹ ». Dans le titre préliminaire du code procédure pénale, les articles 10*ter* et 21, al 1^{er} et 2^e tiret ont été modifiés. En effet, l'article 10*ter* concernant la compétence extraterritoriale du juge belge en matière de traite a été modifié afin d'étendre son objet aux formes simples de traite des êtres humains et à la tentative de traite des êtres humains. Et l'article 21, al 1^{er} et 2^e tiret prévoit désormais que le délai de prescription de 15 ans commence à courir à partir du jour de la majorité de la victime lorsqu'il s'agit d'une tentative de traite à finalité sexuelle¹⁴⁰.

Sous-section 2. Critique

La Belgique a toujours été attentive à la problématique de la traite des êtres humains et à celle de l'exploitation sexuelle des enfants. D'ailleurs, elle est considérée comme un « bon élève » dans la lutte contre ce phénomène¹⁴¹. Pourtant, pendant quelques années, la législation belge ne fut pas en conformité parfaite avec la directive européenne relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et celle relative à la traite des êtres humains. Force est de constater que depuis la loi du 10 août 2005, la Belgique connaît un relâchement. De plus, comme nous l'avons vu précédemment, cette loi ne permet pas de rencontrer les attentes européennes.

L'année 2016 a connu une évolution considérable au niveau du cadre légal belge dans ces problématiques. En effet, la loi du 31 mai 2016 permet à la Belgique de se conformer à ses obligations européennes. La législation belge dispose désormais d'une incrimination spécifique pour la pédopornographie ainsi qu'une définition claire de ce qui doit être entendu par « matériel pédopornographique ». Une autre avancée qui nous semble importante est la

¹³⁷*Ibid.*, p.21.

¹³⁸*Ibid.*, p.22.

¹³⁹MYRIA, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, *op.cit.*, p.73.

¹⁴⁰*Idem.*

¹⁴¹ CODE, *la traite des enfants en Belgique, quelle protection ?*, Analyse CODE, août 2012, p.8., <http://www.lacode.be/la-traite-des-enfants-en-belgique.html>, (consulté le 16 décembre 2016).

possibilité qu'une organisation agréée puisse analyser et transmettre les signalements de matériel pédopornographique. Cela constitue un progrès sensible sur le terrain.

En outre, la Belgique a pris conscience du danger que peut constituer l'utilisation des technologies de la communication et de l'information. Les dispositions prises par l'adoption de deux lois en 2013 constituent une réelle protection pour les mineurs.

Enfin, la Belgique continue de progresser d'un point de vue législatif dans ce domaine et sans aucun doute la loi de 2016 ne constitue pas la dernière évolution législative dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Chapitre II. Les différentes interventions dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants

Dans ce second chapitre, nous allons analyser les différentes interventions existantes dans la lutte contre l'exploitation sexuelle. Notre étude se concentre essentiellement sur la victime et non sur l'auteur.

Section 1. Les interventions préventives

Sous-section 1. Campagnes de sensibilisation

Le travail des organisations non gouvernementales est très important en matière de sensibilisation. Nous allons analyser quelques campagnes de sensibilisation dans les problématiques liées à l'exploitation sexuelle des mineurs. Cependant, au vu des nombreuses campagnes qui existent, nous avons sélectionné celles qui nous semblent les plus intéressantes et par conséquent notre exposé n'est pas exhaustif en la matière. Nous étudierons ensuite les différentes initiatives préventives prises par les autorités.

§1. Campagne de sensibilisation au tourisme sexuel

La campagne « Je dis STOP » du groupe STOP fait suite à la campagne « Stop Prostitution Infantile » qui avait été lancée en 2004 afin de sensibiliser au tourisme sexuel et de pousser à dénoncer les situations suspectes¹⁴². La campagne « Je dis Stop » poursuit ces objectifs et vise également à informer le grand public au sujet de la loi sur l'extraterritorialité. Malheureusement, à l'heure actuelle, de nombreux enfants sont encore victimes d'exploitation sexuelle dans le monde. Certains sont victimes de voyageurs qui pensant être protégés étant à l'étranger agissent avec un sentiment d'impunité¹⁴³. Toutefois, la loi sur l'extraterritorialité permet à la Belgique de poursuivre les auteurs d'abus sexuels sur mineurs commis à l'étranger. Il est dès lors primordial de conscientiser le public à ce phénomène et de l'informer des moyens qui sont disponibles pour dénoncer de tels actes. Lors du 10^e anniversaire de la campagne, le Groupe STOP a lancé un nouveau site « je dis stop » qui permet entre autres de dénoncer des situations présumées de tourisme sexuel (voir *infra*)¹⁴⁴.

Le groupe STOP est composé d'acteurs privés, mais aussi publics : la Police, les Affaires étrangères, la Défense, la Justice (Service de la Politique criminelle), la Fédération de l'Industrie du Tourisme, la Fédération Royale Belge des transporteurs et des prestataires de services logistiques, Plan Belgique, CHILD FOCUS, la Fondation SAMILIA et ECPAT Belgique¹⁴⁵. Cette multitude d'acteurs venant de secteurs différents constitue la grande force de

¹⁴²ECPAT, *Rapport global de suivi de la mise en oeuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales - Belgique*, Bruxelles, 2014, p.18.

¹⁴³ECPAT, *Je dis STOP !*, <http://ecpat.be/actions/sensibilisation/campagne-stop-prostitution-enfantine/>, (consulté le 20 novembre 2016).

¹⁴⁴*Idem*.

¹⁴⁵ Dépliant, jedisSTOP, http://ecpat.be/wp-content/uploads/2013/10/depliant-belgique_fr.pdf, (consulté le 19 novembre 2016).

cette campagne. En effet, selon Ariane COUVREUR¹⁴⁶, la présence du Ministère des Affaires étrangères à chaque conférence de presse pour la relance de la campagne apporte un soutien institutionnel essentiel¹⁴⁷. Dès lors, les affiches de la campagne se retrouvent automatiquement dans les commissariats de police et les ambassades. Par ailleurs, la collaboration entre les différents acteurs au sein du groupe STOP est optimale, ce qui permet un important échange d'informations. De ce fait, le groupe STOP est mis au courant des nouvelles intentions législatives ainsi que des nouveaux cas que la police découvre¹⁴⁸. Néanmoins, Ariane COUVREUR souligne que cette campagne est soutenue institutionnellement, mais malheureusement pas de manière financière même si une aide logistique est apportée de temps en temps. Elle s'interroge d'ailleurs sur la suite des recommandations qu'elle a faites auprès des ministres des Affaires étrangères et de la Justice. En effet, bien que ses recommandations aient été reçues de manière positive, la priorité à l'heure actuelle est le terrorisme. Toutefois, elle est satisfaite du chemin parcouru en 10 ans¹⁴⁹.

§2. Campagnes de sensibilisation aux risques liés à l'usage des technologies de la communication.

A. « Clicksafe.be »

« Clicksafe.be » est un portail de prévention à l'usage des technologies en ligne, lancé par Child Focus. Celui-ci essaie de responsabiliser le grand public sur la portée de ses actes ainsi que de le conscientiser aux risques liés à l'utilisation d'internet¹⁵⁰. Cette campagne cible un public très large en mettant en place différents outils pour les enfants, les adolescents, les parents et les professionnels.

Afin d'atteindre le premier groupe cible que sont les enfants, CHILD FOCUS a mis en place des outils ludiques tels que des dessins animés et des jeux. Le message véhiculé aux enfants est d'utiliser internet de manière sûre et responsable, ainsi que de communiquer avec leurs parents lorsqu'ils sont confrontés à une situation que les dérange sur internet¹⁵¹.

¹⁴⁶ Chargée de projets chez ECPAT Belgium.

¹⁴⁷ ANNEXE I, *Interview d'Ariane Couvreur d'ECPAT BELGIUM*, le 24 octobre 2016, p.4.

¹⁴⁸ *Idem*.

¹⁴⁹ ANNEXE I, *op. cit.*, pp. 4 à 5.

¹⁵⁰ CHILD FOCUS, *Catalogue du matériel de prévention de Child Focus en matière d'Internet pour les jeunes*, août 2004, pp. 2 à 5, http://www.childfocus.be/sites/default/files/definitieve_versie_catalogus_fr.pdf, (consulté le 8 décembre 2016).

¹⁵¹ CHILD FOCUS, *Catalogue du matériel de prévention de Child Focus en matière d'Internet pour les jeunes*, pp. 7 à 11., *op.cit.*

En ce qui concerne le deuxième groupe cible que sont les adolescents, CHILD FOCUS vise essentiellement à les conscientiser sur l'importance de protéger leur vie privée sur les réseaux sociaux. Effectivement, divers outils sous la forme de jeux, de courtes vidéos, de tests et de témoignages tentent de leur apprendre à choisir un mot de passe sécurisé, à être vigilants concernant les demandes d'ami provenant d'inconnus et à être prudents face aux nouveaux phénomènes (*sexting, sextortion, grooming*) que nous développerons dans la section suivante¹⁵².

Sensibiliser les parents nous semble primordial puisqu'ils sont les premiers à intervenir dans l'éducation de leurs enfants. Il est important que les parents puissent connaître les dangers liés à internet afin de donner les bons réflexes à leurs enfants. Malheureusement, la plupart des parents n'ont pas grandi avec internet, et bien souvent leur progéniture sait mieux se servir des nouvelles technologies. Dès lors, CHILD FOCUS tente d'aider les parents à accompagner et à éduquer leurs enfants concernant l'usage d'internet. De plus, l'ONG vise également à les conscientiser du cyber harcèlement et à leur donner les outils pour déceler de telles situations¹⁵³.

Enfin, CHILD FOCUS souhaite également sensibiliser les professionnels, c'est-à-dire les enseignants, directeurs d'établissements, travailleurs sociaux, médiateurs scolaires, Centres PMS et conseillers pédagogiques. Selon CHILD FOCUS, il s'agit du groupe cible le plus important, car un seul éducateur va pouvoir informer des dizaines de jeunes sur les médias en ligne¹⁵⁴. Des formations payantes ciblant les professionnels sont mises en place afin de leur donner les outils pédagogiques pour responsabiliser les jeunes sur un bon usage d'internet¹⁵⁵. De nombreux dossiers pédagogiques sont aussi mis à leur disposition afin qu'ils puissent discuter de sujets importants comme le cyberharcèlement, le respect, la vie privée et bien d'autres¹⁵⁶.

B. « Make -it-safe »

Le projet « Make -it-safe » d'ECPAT a également comme objectif de sensibiliser les jeunes à un usage d'internet sûr et responsable. Ce qui distingue ce projet des autres dans le

¹⁵² *Ibid.*, pp. 12 à 21.

¹⁵³ CHILD FOCUS, *Catalogue du matériel de prévention de Child Focus en matière d'Internet pour les jeunes*, août 2014, pp. 23 à 32, *op. cit.*

¹⁵⁴ *Ibid.*, p.38.

¹⁵⁵ *Ibid.*, pp.38 à 53.

¹⁵⁶ CHILD FOCUS, *Catalogue du matériel de prévention de Child Focus en matière d'Internet pour les jeunes*, août 2014, pp. 38 à 53, *op. cit.*

domaine, c'est que ce sont les jeunes eux-mêmes qui vont se sensibiliser entre eux¹⁵⁷. Pour ce faire, au sein de « *chaque groupe participant au projet, deux jeunes vont être formés pour devenir des "peer experts" en matière de sécurité en ligne, c'est-à-dire des points de contacts, d'écoute et d'informations, pour leurs pairs en cas de problème (cyberharcèlement, sextos, sollicitations en ligne à des fins sexuelles, etc.) mais également sur la manière de réagir face à ces abus*¹⁵⁸ ».

§3. Campagne de sensibilisation à la lutte contre l'exploitation sexuelle

Le 18 novembre 2016, CHILD FOCUS a lancé sa campagne de sensibilisation « Estimez votre trésor ». CHILD FOCUS a mis en place un outil en ligne permettant d'évaluer la valeur d'un enfant aux yeux des criminels actifs dans l'exploitation sexuelle. Cette valeur marchande est calculée en prenant compte de différents critères tels que la couleur de peau, l'âge, le sexe, la couleur des cheveux.¹⁵⁹ Cette campagne se veut choquante afin que le grand public ouvre les yeux sur la dure réalité du phénomène de l'exploitation sexuelle. Il ne s'agit pas d'un phénomène qui concerne uniquement les enfants de pays étrangers, cela concerne aussi des enfants en Belgique. Cette campagne est aussi l'occasion pour CHILD FOCUS de rappeler son numéro d'urgence gratuit 116 000, par lequel il est possible de signaler 24 h/24 et 7 j/7 des situations d'exploitation sexuelle¹⁶⁰.

Cette campagne n'a pas été lancée le 18 novembre pas hasard, il s'agit de la Journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Ce jour-là CHILD FOCUS a également organisé une table ronde à laquelle étaient conviés une vingtaine d'experts belges sur cette problématique¹⁶¹. CHILD FOCUS a attiré l'attention sur quatre problèmes importants dans la lutte contre l'exploitation sexuelle. Le premier point soulevé concerne l'exploitation sexuelle qui a lieu en ligne. En effet, les technologies des communications et de l'information jouent un rôle très important dans ce phénomène. La police n'est pas toujours bien informée sur les phénomènes de *grooming* et *sextortion*¹⁶². Le deuxième problème soulevé porte sur l'aide apportée aux délinquants sexuels. Il est important pour Child

¹⁵⁷ ECPAT, *Make-It-Safe*, <http://ecpat.be/actions/participation-des-jeunes/projet-make-it-safe/>, (consulté le 8 décembre 2016)

¹⁵⁸ *Idem*.

¹⁵⁹ CHILD FOCUS, *Campagne "Estimez votre trésor"- 18 novembre 2016*, <http://www.childfocus.be/fr/nouvelle/campagne-estimez-votre-tresor-18-novembre-2016>, (consulté le 14 décembre 2016).

¹⁶⁰ *Idem*.

¹⁶¹ CHILD FOCUS, *Campagne "Estimez votre trésor"- 18 novembre 2016*, *op.cit.*

¹⁶² ANNEXE VI, Interview Yasmin VANDAMME analyste chez Child Focus, le 29 novembre 2016.

Focus d'apporter une aide préventive qui permettrait d'éviter que les pédophiles ne passent à l'acte. En outre, l'aide apportée aux délinquants sexuels passés à l'acte est quasiment inexistante en prison. Dès lors, certains récidivent dès leur sortie¹⁶³. Le troisième point soulevé porte sur leur point de contact civil que nous analyserons *infra*. Enfin, le dernier problème soulevé concerne le proxénétisme d'adolescent. Ce phénomène est connu en Flandre contrairement en Wallonie. Dès lors les choses commencent à évoluer uniquement dans le nord du pays¹⁶⁴.

§4. Les initiatives institutionnelles

Le nouveau plan d'action lutte contre la traite des êtres humains reconnaît l'importance de sensibiliser et d'informer tant les intervenants professionnels que les acteurs de la société civile et les citoyens sur l'exploitation sexuelle¹⁶⁵. Il soulève ensuite la nécessité que l'information véhiculée soit claire et précise au sujet de cette problématique. Il souhaite organiser plusieurs petites sessions d'informations ciblées et de débats en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles. Ces sessions seront mises en place autour de la projection d'un film ou d'autres initiatives¹⁶⁶.

Une attention particulière est portée au secteur scolaire. Il y a une volonté de sensibiliser les jeunes filles à la problématique des « *loverboys* » même si peu de cas ont été détectés jusqu'à présent. Il est également souhaité que les enseignants et les éducateurs reçoivent une information sur la problématique des mineurs victimes de traite des êtres humains¹⁶⁷. Pour ce faire, au niveau de Wallonie, le « Guide de prévention et de gestions des violences scolaire » reprendra également des informations sur la problématique. De plus, le personnel du numéro vert « Assistance Ecoles » recevra aussi une information sur cette problématique afin de pouvoir mieux guider les Écoles dans la prévention et les actions contre ce phénomène¹⁶⁸. En Flandre, le siteweb « *sensoa* » du centre d'expertise pour la santé sexuelle pourrait reprendre les informations relatives à la problématique des « *loverboys* ». Le plan envisage également de

¹⁶³ *Idem.*

¹⁶⁴ *Idem.*

¹⁶⁵ ROYAUME DE BELGIQUE, *La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains en Belgique*, Plan d'action 2015-2019, p. 30., <http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/TEH%20Plan%20action%202015-18%20FR.pdf>, (consulté le 21 novembre 2016),

¹⁶⁶ *Ibid.*, p.35.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p.40.

¹⁶⁸ ROYAUME DE BELGIQUE, *La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains en Belgique*, Plan d'action 2015-2019, p. 40., *op. cit.*

sensibiliser le secteur de l'Aide à la jeunesse à la problématique des mineurs victimes de traite¹⁶⁹.

Depuis 2012, une campagne de sensibilisation vise les hôpitaux du pays afin de sensibiliser le personnel des services d'urgences et de gynécologie. Cependant, les centres d'accueil constatent que peu de victimes ont été orientées par les biais des hôpitaux. Force est donc de constater que cette campagne n'est pas une réussite¹⁷⁰. Dès lors, en 2014, cette campagne de sensibilisation a été réitérée, mais accompagnée d'un questionnaire d'évaluation en ligne. Sur les deux cents hôpitaux visés, nonante réponses ont été obtenues. Ce questionnaire révèle que 50 % des répondants ont été confrontés au moins à une situation potentielle de traite¹⁷¹. Il a également été constaté une amélioration dans l'orientation des victimes ; toutefois, les efforts doivent être maintenus. Par conséquent, la brochure de sensibilisation et le questionnaire seront envoyés dans les écoles formant le personnel soignant.¹⁷² De plus, des sessions d'informations organisées par les centres d'accueil spécialisés sont envisagées ainsi qu'une publication d'une documentation sur la problématique au sein des journaux spécialisés distribués aux personnels soignants¹⁷³.

Sous-section 2. Formations

Des formations relatives à la « traite des êtres humains » sont organisées pour les acteurs de première ligne afin de les sensibiliser et de leur donner les outils nécessaires à la détection de victimes de traite¹⁷⁴. En outre, le plan d'action contre la lutte des êtres humains de 2015-2019 souhaite que ces formations soient cycliques et qu'un suivi en soit assuré par la Cellule interdépartementale. Une formation de base est organisée tous les deux ans pour les employés de l'Office des étrangers et pour les assistants sociaux de FEDASIL¹⁷⁵. Nous avons pu assister à la formation (partie théorique) organisée par FEDASIL à l'intention de ses assistants sociaux, le 22 novembre 2016. Cette formation avait pour objectif de les sensibiliser à la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que de leur donner les outils pour détecter les éventuelles victimes au sein des structures d'accueil pour demandeur d'asile¹⁷⁶. Cette formation a eu lieu avec la collaboration de la cellule MINTEH de l'Office des étrangers, les centres d'accueil spécialisés

¹⁶⁹*Idem.*

¹⁷⁰*Ibid.*,p.32.

¹⁷¹*Idem.*

¹⁷²*Idem.*

¹⁷³*Idem.*

¹⁷⁴*Ibid.*,pp.16 à 17.

¹⁷⁵*Idem.*

¹⁷⁶ANNEXE VIII, FEDASIL, Formation traite des êtres humain, power point, 22 novembre 2016

pour les victimes de la traite des êtres humains ainsi que les structures spécialisées pour les victimes mineures. Une autre journée axée sur le travail de terrain sera organisée début 2017.

Le plan d'action de 2015-2019 souhaite également sensibiliser à la problématique les diplomates belges en fonction à l'étranger. L'objectif de cette démarche est qu'ils puissent à leur tour sensibiliser leurs homologues dans le pays dans lequel ils sont envoyés et dès lors encourager la prise de mesures pour combattre ce fléau¹⁷⁷.

En outre, le nouveau plan d'action a pour projet la création d'un outil didactique pour les formations de base. Il s'agirait d'un module court « *Online* » qui permettrait d'offrir une formation de base lorsqu'une formation complète n'est pas prévue ou en complément d'une formation¹⁷⁸. Le Bureau de la Cellule interdépartementale est chargée de ce projet.

Section 2. Les interventions répressives

Sous-section 1. La politique criminelle

§1. Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains

En 2004 a été créée la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains. Cette Cellule est présidée par le Ministre de la Justice et se compose des différents acteurs actifs dans la lutte contre la traite des êtres humains. En effet, nous y retrouvons entre autres des représentants du monde politique, un représentant du parquet fédéral ainsi qu'un représentant du collège des procureurs généraux, un représentant du Service de la Politique criminelle du Service public fédéral Justice et un représentant de CHILD FOCUS¹⁷⁹. De plus, en 2014, a eu lieu une réforme du mécanisme de coordination qui a modifié la composition de la Cellule en incluant des représentants des centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite et de trafic, ainsi que les entités fédérées et les secrétaires d'État à l'Asile et la Migration et à l'Égalité des chances¹⁸⁰.

¹⁷⁷ Royaume de Belgique, *La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains en Belgique*, Plan d'action 2015-2019, *op. cit.*, pp.16 à 19.

¹⁷⁸ ROYAUME DE BELGIQUE, *La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains en Belgique*, Plan d'action 2015-2019, *op. cit.*, p. 31.

¹⁷⁹ A.R du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, *M.B.* 28 mai 2004, p. 65142, art. 5.

¹⁸⁰ SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE, *Lutte contre la traite des êtres humains : réforme du mécanisme de coordination*, http://justice.belgium.be/fr/nouvelles/autres_communiques/news_2015-06-17, (consulté le 6 décembre 2016).

La Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains a pour mission :

« 1 ° de permettre une coordination efficace entre les départements impliqués, qui pour cela échangent les informations nécessaires, en vue d'assurer une politique soutenue de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains et en particulier en vue du démantèlement et de l'élimination des activités des trafiquants et de leurs réseaux ;

2 ° d'évaluer de manière critique l'évolution des résultats sur le terrain de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains ;

3 ° de contribuer à la formulation des propositions et des recommandations en matière de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains ;

4 ° de guider, au niveau stratégique, le Comité de gestion du Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains¹⁸¹ ».

La Cellule est en outre à l'initiative de l'élaboration de supports essentiels à la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. En effet, elle est à l'origine du plan d'action lutte contre la traite des êtres humains et de la directive multidisciplinaire relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains¹⁸².

§2. La circulaire COL 01/07 relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains.

Il s'agit d'une directive qui est principalement destinée aux magistrats et aux différents services de police¹⁸³. Cette circulaire requiert qu'au niveau du parquet d'instance, les magistrats de liaison organisent au moins quatre réunions de coordination par an¹⁸⁴. Les discussions au sein des réunions de coordination portent principalement sur les éléments constitutifs des infractions en matière de traite des êtres humains, sur la préparation et la répartition des tâches entre Parquet et Auditorat du Travail, sur les méthodes de travail à utiliser en matière de traite des êtres humains, sur la programmation et la coordination des actions, sur les comptes rendus des contrôles effectués¹⁸⁵.

¹⁸¹ A.R du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, M.B. 28 mai 2004, art. 8.

¹⁸² CH-E. CLESSE, *La Traite des êtres humains, Droit belge éclairé des législations françaises, luxembourgeoises et suisses*, op. cit., p.122.

¹⁸³ CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, *La traite et le trafic des êtres humains*, Rapport annuel 2007, Bruxelles, mai 2008, p.17.

¹⁸⁴ Service de la Politique criminelle, *Rapport du Gouvernement relatif à la lutte contre la traite des êtres humains en 2009-2010*, p.20, op. cit. http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/rapport_TEH_FR.pdf, (consulté le 21 novembre 2016)

¹⁸⁵ *Ibid.*, pp.20 à 21.

En outre la COL 01/07 porte une attention particulière aux victimes de traite des êtres humains puisqu'elle requiert qu'elles soient avant tout considérées comme des victimes et non comme des migrants en situation d'illégalité.¹⁸⁶ De plus, nous retrouvons en annexe de la directive des précisions très intéressantes sur la considération que la victime a de sa propre situation. Est entendu par là qu'il se peut que la victime n'ait pas conscience d'être victime de traite des êtres humains, car elle peut se retrouver dans des conditions meilleures que celles dont elle bénéficierait dans son pays d'origine¹⁸⁷. Il est important de souligner qu'on détermine si une personne est exploitée sexuellement ou bien si elle fait l'objet d'un autre type de traite par rapport aux critères belges et non pas par rapport aux critères du pays d'origine¹⁸⁸. Une liste énumérant des indicateurs de situation de traite des êtres humains est également annexée à la directive¹⁸⁹. Toutefois, il est regrettable que cette circulaire n'aborde pas spécifiquement la victime mineure alors qu'elle constitue une des priorités dans le cadre des recherches et des poursuites¹⁹⁰.

Les initiatives policières dans le cadre de la COL 01/2007 en matière d'exploitation sexuelle, ont été organisées au niveau des arrondissements judiciaires¹⁹¹. En outre, la police a conçu en 2008 un « dossier-programme » sur cette problématique dans le Plan national de sécurité pour la police intégrée. Les initiatives que les entités de police étaient tenues de prendre étaient reprises dans ce dossier¹⁹². Par ailleurs, des projets ont été mis en place afin d'améliorer les connaissances sur les types d'exploitation sexuelle qui se distinguent de la prostitution. Par exemple les propositions à caractère sexuel par webcam ou les services d'escorte¹⁹³. La police soulève également la difficulté à identifier sur internet une situation de débauche, d'exploitation de la débauche ou d'exploitation de prostitution¹⁹⁴. Quant aux signalements de détention et de diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs, ils ne permettent globalement pas de prouver

¹⁸⁶CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, *La traite et le trafic des êtres humains*, Rapport annuel 2007, *op. cit.*

¹⁸⁷*Ibid.*, p.55.

¹⁸⁸*Idem.*

¹⁸⁹*Idem.*

¹⁹⁰*Idem.*

¹⁹¹SERVICE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE, *Rapport du Gouvernement relatif à la lutte contre la traite des êtres humains en 2009-2010*, p.23, *op. cit.*

¹⁹²*Idem.*

¹⁹³SERVICE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE, *Rapport du Gouvernement relatif à la lutte contre la traite des êtres humains en 2009-2010*, p.23, *op. cit.*

¹⁹⁴*Idem.*

qu'il est question de traite des êtres humains et d'exploitation sexuelle. C'est d'ailleurs pour cette raison que les magistrats ne s'engagent pas souvent dans cette voie¹⁹⁵.

Cette circulaire a été remplacée par la COL 01/15 et qui est entrée en vigueur le 15 mai 2015¹⁹⁶. Nous analyserons *infra* cette nouvelle directive.

§3. Plans d'action contre la traite des êtres humains

Il n'existe pas un plan d'action spécifique à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Dès lors, nous analyserons les plans d'action contre la traite des êtres humains étant donné que l'exploitation sexuelle est une forme de traite. Notre attention portera sur le plan d'action de 2012-2014 et sur le nouveau plan d'action 2015-2019 afin d'observer la continuité et les nouvelles perspectives dans les politiques de ces dernières et prochaines années.

Le plan d'action pour la période 2012 – 2014 a relevé les initiatives qui ont été prises dans le cadre des formations en matière de traite des êtres humains. En effet, la police a mis en place un manuel d'enquête « traite des êtres humains » qui comprend des informations sur le logiciel « VITA¹⁹⁷ » et un dépliant à l'intention des services de première ligne¹⁹⁸. Le nouveau plan d'action souhaite aller plus loin et prévoit, comme analysé précédemment, que les formations soient cycliques et qu'un suivi en soit assuré par la Cellule Interdépartementale¹⁹⁹. Les policiers suivent deux types de formations : une formation de base à l'Académie de police et une formation spécialisée lors de journées thématiques organisées par le Service central de la traite des êtres humains au moins une fois par an²⁰⁰.

Des avancées ont également été faites au niveau du service d'inspection sociale du SPF sécurité sociale. En effet, le plan d'action de 2012 — 2014 soulève la présence d'un groupe « Traite des êtres humains » qui est chargé d'analyser les évolutions législatives ainsi que les directives et circulaires dans ce domaine²⁰¹. Des formations sont également mises en place à

¹⁹⁵*Idem.*

¹⁹⁶Myria, *Resserrer les maillons*, *op. cit.*, p. 62.

¹⁹⁷Le plan d'action 2012-2014 détermine le logiciel VITA comme étant « outil informatique développé par les Nations Unies (UNODC) qui permet de faciliter le premier contact avec les victimes potentielles. Il s'agit d'une série de questions de base rédigées dans 40 langues différentes que les services de première lignes peuvent utiliser » .

¹⁹⁸ROYAUME DE BELGIQUE, *La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains en Belgique*, Plan d'action 2012-2014, p.32, *op. cit.*

¹⁹⁹ROYAUME DE BELGIQUE, *La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains en Belgique*, Plan d'action 2015-2019, pp.16 à 17, *op. cit.*

²⁰⁰ROYAUME DE BELGIQUE, *La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains en Belgique*, Plan d'action 2015-2019, pp.16 à 17, *op. cit.*

²⁰¹*Idem.*

l'intention des inspecteurs sociaux afin de les sensibiliser à la problématique et leur permettre de détecter de tels faits lors de leur contrôle²⁰².

Les magistrats et les stagiaires judiciaires sont également sensibilisés à la problématique de la traite des êtres humains. Effectivement, des formations à leur égard sont organisées afin qu'ils puissent avoir une image précise du phénomène²⁰³.

Le plan national de lutte contre la traite des êtres humains 2012-2014 indique le souhait de s'intéresser davantage aux enquêtes financières ainsi qu'aux saisies et confiscations. Cela est primordial puisque la Traite des êtres humains est dans le top 3 des activités criminelles les plus lucratives. En outre, elle permettrait de financer le trafic de drogue et d'armes²⁰⁴. Dès lors, il est indispensable que des analyses financières portant sur les flux monétaires de ces phénomènes soient mises en place pour lutter de manière effective contre la traite des êtres humains. Le nouveau plan d'action continue dans cette voie et soulève la nécessité d'améliorer l'information dans le secteur financier. Il insiste sur l'importance de détecter et de tracer les flux financiers et dès lors il est indispensable de sensibiliser les professions financières, juridiques et comptables²⁰⁵.

§4. La circulaire COL 01/15 relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains.

La nouvelle circulaire commune (COL 01/15) du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Emploi, du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, du Secrétaire d'État à la lutte contre la fraude sociale et du Collège des procureurs généraux relatifs à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains, remplace la directive COL 01/07. Cette nouvelle circulaire confidentielle est dans la continuité de la précédente, et tient compte des modifications législatives au niveau du droit interne et du droit international²⁰⁶. Cette circulaire s'adresse aux magistrats et aux différents services de police. Elle porte une attention particulière à l'intérêt des victimes de traite au cours des enquêtes et des poursuites. En effet, elle rappelle que des mesures particulières s'appliquent aux victimes de traite et qu'il est important que cette dernière soit mise au courant dès qu'il y a des soupçons d'une telle situation²⁰⁷.

²⁰² *Idem*.

²⁰³ *Ibid.*, p.32,

²⁰⁴ *Ibid.*, p.34.

²⁰⁵ *Ibid.*, p.15.

²⁰⁶ Myria, *Resserrer les maillons*, op. cit., p. 62.

²⁰⁷ COL 01/2015 relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains.

En outre, la recommandation qui avait été faite par le Bureau de la Cellule interdépartementale a été suivie. Celle-ci préconisait une meilleure synergie entre le parquet de la jeunesse et les parquets d'instance lorsque la victime est mineure. Cela permettrait aux victimes de traiter d'obtenir l'aide spécifique qu'ils nécessitent et que leur dossier ait un suivi optimal²⁰⁸.

Cette nouvelle circulaire met en place une méthode d'élaboration d'une image du phénomène de la traite afin de permettre un meilleur suivi de l'évolution du phénomène. Elle établit également le processus qui assurera une coordination des recherches et des poursuites²⁰⁹. Le rôle du magistrat de référence est clarifié ; d'ailleurs, celui-ci a pour mission d'être l'interlocuteur des différents acteurs de terrain. Il devra, de plus, être attentif au développement d'une proximité avec les centres d'accueil des victimes²¹⁰.

Enfin, est adjoint à la circulaire, une série d'annexes, dont notamment une portant sur le schéma d'enquête à suivre ainsi que d'autres portant sur les indicateurs de traite et une checklist en matière d'exploitation sexuelle²¹¹.

Une évaluation de l'application de la circulaire devra avoir lieu tous les deux ans et sera effectuée par le Collège des Procureurs généraux avec le soutien du Service de la Politique criminelle²¹².

Sous-section 3. Les points de contact civils

§1. « Stopchildporno.be »

Il existe une organisation internationale dénommée INHOPE qui compte cinquante et une hotlines et quarante-cinq membres dans les pays de l'Union européenne, mais également en dehors de celle-ci²¹³. Ces États disposent d'un point de contact civil qui permet à leurs citoyens de signaler des sites web contenant du matériel pédopornographique. Ces pays

²⁰⁸ ROYAUME DE BELGIQUE, *La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains en Belgique*, Plan d'action 2015-2019, *op. cit.*

²⁰⁹ Myria, *Resserrer les maillons*, *op. cit.*, p. 62.

²¹⁰ COL 01/2015 relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains.

²¹¹ *Idem.*

²¹² ROYAUME DE BELGIQUE, *La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains en Belgique*, Plan d'action 2015-2019.

²¹³ INHOPE, "At a glance", <http://www.inhope.org/gns/who-we-are/at-a-glance.aspx>, (consulté le 30 novembre 2016).

disposent également d'une organisation dont le travail consiste à ouvrir ces liens et à vérifier qu'il s'agit bien de sites contenant un matériel pédopornographique²¹⁴. Si cela s'avère être le cas, ces organisations vont alors rechercher dans quel pays se trouve le serveur qui héberge ce contenu et vont mettre ce lien dans l'hébergeur INHOPE. Ensuite, ce lien sera envoyé à l'organisation du pays dans lequel l'hébergeur est situé. Ce point de contact civil va rouvrir ce lien pour déterminer s'il s'agit bien de pédopornographie et contactera la police afin de leur communiquer les informations obtenues. Puis, il contactera l'hébergeur afin qu'il supprime le contenu pornographique²¹⁵. En somme, INHOPE est un système mondial dans lequel collaborent cinquante États dans le but d'effacer les contenus pédopornographiques d'internet et de déterminer s'il s'agit de nouveaux contenus qui nécessitent une enquête.

En Belgique il existe le point de contact civil « Stopchildporno.be » mis en place par CHILD FOCUS qui permet aux citoyens de signaler, en complétant un formulaire sur le site, la présence de contenu à caractère pédopornographique²¹⁶. Le signalement peut se faire de manière complètement anonyme, ce qui permet d'éviter que des personnes soient dissuadées de dénoncer du matériel par crainte que leur identité soit connue. Toutefois, CHILD FOCUS n'est pas autorisé à procéder lui-même au filtrage des signalements, puisque l'article 383bis §3 du Code pénal incrimine toute possession ainsi que le visionnage de manière consciente de matériel pédopornographique et ce peu importe dans quel objectif cela est réalisé²¹⁷. Dès lors, CHILD FOCUS doit renvoyer directement ces liens à la police sans qu'un filtre préalable ne puisse être pratiqué. Pour l'année 2015, 1358 signalements ont été effectués par le biais de « Stopchildporno.be »²¹⁸. Ce qui veut dire que 1358 signalements de pédopornographie ont été directement transférés à la police. Cependant, les services de police ne disposent pas des moyens nécessaires pour assurer le suivi rapide de ces signalements de sites belges et étrangers²¹⁹. Pourtant, comme nous l'avons vu précédemment, l'article 25 de la directive

²¹⁴ANNEXE VI, Interview de Yasmin VAN DAMME, analyste chez Child Focus, le 29 novembre 2016.

²¹⁵*Idem*.

²¹⁶CHILD FOCUS, *Nous plaçons l'enfant et l'humain au centre de nos préoccupations*, Rapport annuel 2015, Bruxelles, 2015, p.23.

²¹⁷ANNEXE VI, *op. cit.*

²¹⁸*Ibid.*

²¹⁹Projet de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, Doc. parl., Ch. rep., sess. Ord. 2015-2016, 4 mars 2016, n°54-1701/001, p.17.

européenne²²⁰ oblige les États à supprimer rapidement les sites contenant du matériel pédopornographique.

Le Ministre de la Justice, Koen GEENS, a remédié à cela avec l'adoption de la loi concernant l'adaptation de la législation belge à ses obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle, de pédopornographie et de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irrégulier. En effet, cette loi²²¹ prévoit l'ajout d'un article dans le Code pénal qui autorise une organisation préalablement agréée par le Roi à analyser le contenu et l'origine d'image de pédopornographie qui lui aura été signalée afin de les transférer aux services de police²²².

Le 18 novembre 2016, CHILD FOCUS a obtenu l'agrégation lui permettant d'analyser du matériel pédopornographique. Malgré que d'un point de vue légal CHILD FOCUS est opérationnel pour mener à bien sa nouvelle mission, les aspects procéduraux doivent encore être fixés au sein d'un protocole établi de concert avec le Collège des procureurs généraux²²³. Selon CHILD FOCUS, il existait deux scénarios possibles concernant la procédure à suivre : soit CHILD FOCUS avertit directement l'hébergeur pour lui demander d'effacer le contenu, soit CHILD FOCUS contacte la police pour les informer qu'il existe un site sur un serveur belge, contenant du matériel illégal et que dès lors ils doivent faire le nécessaire pour que l'hébergeur supprime ce site²²⁴. Bien que CHILD FOCUS aurait préféré que le premier scénario soit retenu afin de s'assurer que la suppression du matériel illégal a bien été effectuée, c'est le second scénario qui a été préféré. Ce choix résulte de l'existence de la loi sur le e-commerce qui dispose que les hébergeurs ne sont obligés de supprimer ce qu'ils hébergent que sur ordre du procureur du roi²²⁵. Par conséquent, CHILD FOCUS ne pourrait pas les contraindre à supprimer du matériel pédopornographique.

Le travail de CHILD FOCUS consistera à déterminer si le contenu est bien de la pédopornographie par rapport à la loi belge et pour ce faire le personnel mis à disposition pour

²²⁰Dir. 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 335, du 17 décembre 2011, pp. 1 à 14.

²²¹Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *M. B.*, 8 juin 2016, p.34574.

²²²C. P., Art. 383bis/1

²²³ANNEXE VI, *op. cit.*

²²⁴*Idem.*

²²⁵ANNEXE VI, *op. cit.*

cette tâche devra suivre une formation²²⁶. Cette formation leur apprend à déterminer ce qui est de la pédopornographie « très grave » appelée « base Line ». Ce type de pédopornographie devra directement être envoyée à Interpol et ne passera donc pas par la police belge²²⁷. En outre, étant donné la charge émotionnelle que constitue cette tâche, des formations avec un psychologue trauma seront également effectuées afin de leur fournir les instruments pour gérer cette fonction et ses conséquences. Par ailleurs, ils seront suivis par un psychologue en interne et également en externe afin que ce travail soit effectué dans des conditions optimales²²⁸. De plus, il est prévu, pour que cette fonction ne soit pas trop lourde, un roulement d'une équipe de deux personnes par jour qui analyseront ces signalements pendant une durée ne dépassant pas deux heures²²⁹.

§2. « Jedistop.be »

Dans le but de lutter contre le tourisme sexuel, le Groupe Stop a mis en place un point de contact civil géré par ECPAT BELGIUM permettant de dénoncer des situations de tourisme sexuel. De nombreuses questions se sont posées lors de la création de ce site : faut-il parler de tourisme sexuel ou d'exploitation sexuelle dans le voyage ? La dénonciation peut-elle se faire de manière anonyme²³⁰ ?

Bien que l'expression « l'exploitation sexuelle dans le voyage » permette de mieux correspondre à la réalité, étant donné qu'il n'y a pas que les touristes qui ont recours à ce type d'exploitation, cela concerne tout type de voyageur, il a été décidé de parler de « tourisme sexuel » : cette formule est mieux perçue par le grand public²³¹.

Au commencement, il s'agissait du site « stopprostitutionenfantine.be ». Celui-ci permettait de dénoncer de manière anonyme des cas d'exploitation sexuelle commis à l'étranger²³². La personne souhaitant signaler une telle situation se rendait sur ce site et se trouvait face à un formulaire avec une simple case. Dès lors, les personnes qui avaient recours

²²⁶*Idem*

²²⁷*Idem*

²²⁸*Idem*

²²⁹*Idem*

²³⁰ANNEXE I, *op. cit.*

²³¹*Idem*

²³²ECPAT, *Rapport global de suivi de la mise en oeuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales - Belgique, op.cit., p.37.*

à ce site pour faire un signalement ne donnaient pas beaucoup de renseignements, ce qui ne permettait pas à la police d'ouvrir un dossier²³³.

En 2014, ECPAT a décidé de revoir ce formulaire afin qu'il soit plus efficace en demandant à la police et à la justice quels étaient leurs besoins au niveau des informations et des preuves²³⁴. De ce travail est né le site www.jedisstop.be qui permet aux personnes de faire un signalement en répondant à trois questions : le pays où les faits se sont déroulés, la ville où les faits se sont produits et ce que la personne a vu²³⁵. Ensuite, après avoir cliqué sur « Report », nous sommes redirigés vers un autre formulaire présentant cinq cases²³⁶ :

- Où ? (Pays où j'ai constaté les faits, ville/village où j'ai constaté les faits, adresse)
- Quand ? (Date des faits)
- Qui ? (Qui est impliqué)
- Quoi ? (Ce que j'ai vu)
- Informations personnelles

Il est également signifié sur ce formulaire qu'il est important, pour que les autorités puissent agir de manière efficace et légale, d'y remplir tous les champs obligatoires y compris les informations personnelles. Ces signalements seront d'abord gérés par ECPAT BELGIUM qui transférera à la police uniquement les signalements qui ne sont pas des Spams et qui sont suffisamment complets. Selon Ariane COUVREUR, cette amélioration du formulaire a permis d'obtenir des signalements qui sont plus détaillés et mieux exploitables²³⁷.

Par ailleurs, le site « Je dis STOP ! » permet non seulement de signaler, mais il renseigne également sur la manière d'intervenir, de témoigner, de relayer ou de soutenir la campagne²³⁸.

Sous-section 4. L'Unité Child Abuse

L'Unité *CHILD ABUSE* de la Direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée est une section de la police fédérale spécialisée dans les enquêtes sur les abus sexuels

²³³ ANNEXE I, *op. cit.*, p.5.

²³⁴ *Idem*

²³⁵ www.jedisstop.be, <http://jedisstop.be/je-signale/>, (consulté le 20 novembre 2016).

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ ANNEXE I, *op. cit.*, p.5.

²³⁸ ECPAT, *Je dis STOP !*, <http://ecpat.be/actions/sensibilisation/campagne-stop-prostitution-enfantine/>, (consulté le 20 novembre 2016).

sur mineurs. Nous avons rencontré le Commissaire Yves GOETHALS qui nous a expliqué les nouveaux phénomènes auxquels l'unité est confrontée, ainsi que les outils mis à leur disposition pour mener à bien leurs enquêtes.

§1. Le tourisme sexuel

L'Unité *CHILD ABUSE* dirigée par le commissaire Yves GOETHALS est confrontée à de nouveaux phénomènes de tourisme sexuel dont notamment le live streaming. Il s'agit d'une commande d'un abus en ligne c'est-à-dire qu'une personne va commander par internet l'abus sexuel d'un enfant, qu'il observera par webcam. Il s'agit dans la plupart des cas d'enfants vivant aux Philippines et c'est d'ailleurs depuis ce pays que tout est mis en place²³⁹. Bien que des belges se déplacent encore pour abuser des enfants en Asie du sud-est, des moyens sont mis en place pour que des personnes puissent commanditer et observer un abus sexuel sans qu'ils doivent faire le déplacement. Ce type de tourisme sexuel ne laisse aucune trace hormis les paiements effectués. La police essaie dès lors de collaborer avec WESTERN UNION²⁴⁰. Ces nouveaux dispositifs rendent encore plus délicate la tâche de la police dans la détection des faits de tourisme sexuel. En ce qui concerne les faits de tourisme sexuel « traditionnels », ceux-ci sont souvent portés à la connaissance de l'Unité *CHILD ABUSE* par des signalements effectués par des ONG, par les ambassades et consulats se trouvant sur place ou bien encore par la police locale²⁴¹.

En Belgique, il n'y a pas d'obligation pour le citoyen de prévenir la police qu'il va partir en voyage dans un pays de l'Asie du Sud-est. Par conséquent, il est très difficile pour la police d'agir préventivement. Cela est également le cas pour les personnes en liberté conditionnelle qui doivent respecter les conditions standard : pas de contact avec des enfants, pas d'accès à internet, prévenir le magistrat en cas de voyage à l'étranger et son assistant de justice²⁴². La police est mise au courant du voyage à l'étranger bien souvent lorsque la personne est déjà là-bas. Le système européen ne permet pas actuellement à la police d'anticiper des infractions de tourisme sexuel dès lors que les compagnies aériennes ont l'obligation de fournir les informations sur les voyageurs uniquement sur demandes motivées²⁴³. En outre, ce n'est pas parce qu'une personne va se rendre dans un pays où il existe un phénomène de tourisme sexuel

²³⁹ ANNEXE III, Interview Commissaire Yves GOETHALS de la Cellule Child Abuse de la police fédérale, le 17 novembre 2016.

²⁴⁰ *Idem.*

²⁴¹ *Idem.*

²⁴² *Idem.*

²⁴³ ANNEXE III, *op. cit.*

que la personne va nécessairement y commettre ce genre d'infraction. En somme, la police va surtout mener une action réactive pour lutter contre ce phénomène.²⁴⁴

§2. La pédopornographie

Selon le Commissaire Yves GOETHALS, «*la pédopornographie, c'est posséder, échanger ou produire soit des images ou des vidéos d'actes sexuels entre un mineur et un majeur ou bien entre mineurs soit des images ou des vidéos de l'anatomie intime d'un mineur*²⁴⁵ ».

Dans la lutte contre la pédopornographie, l'Unité Child Abuse est avant tout une unité de support technique. Premièrement, l'Unité dispose d'un local technique permettant de collecter et d'analyser une grande quantité d'images et de vidéos. En outre, elle dispose du seul point d'accès en Belgique à la base de données X (International Child Sexual Exploitation image database) qui se trouve à Lyon.

Deuxièmement, les informations venant d'autres pays arrivent à l'Unité via Europol, Interpol ou Intera. Ces informations vont être analysées par cette unité afin de déterminer s'il s'agit d'une infraction commise en Belgique. Ensuite, un procès-verbal sera établi afin d'identifier par exemple l'utilisateur de l'adresse mail ou de l'adresse IP qui leur a été communiquée²⁴⁶. Un procès-verbal subséquent reprenant toutes les informations sera alors rédigé et envoyé au parquet fédéral qui le transmettra au parquet local de l'arrondissement où vit l'auteur identifié²⁴⁷. L'Unité CHILD ABUSE doit également traiter d'autres types d'informations par exemple lorsque l'arrestation d'une personne d'origine étrangère dans un autre pays mène à la découverte sur son ordinateur de centaines de contacts via Skype avec des mineurs d'âge ou des photos à caractère pédopornographique. L'échange d'informations peut se faire de deux manières différentes²⁴⁸. En effet, l'échange peut se faire d'une part par messagerie sécurisée soit par le système L.F.E. qui est un système protégé et crypté²⁴⁹.

En ce qui concerne l'analyse des photos et des vidéos à caractère pédopornographique, l'Unité CHILD ABUSE effectue un travail méthodique et expérimenté. Il existe plusieurs techniques permettant de déterminer l'identité de la victime, s'il s'agit d'une victime mineure,

²⁴⁴ *Idem.*

²⁴⁵ *Idem.*

²⁴⁶ *Idem.*

²⁴⁷ *Idem.*

²⁴⁸ ANNEXE III, *op. cit.*

²⁴⁹ *Idem.*

l'identité de l'auteur, la région du monde où les faits ont eu lieu, etc. La situation la plus facile à traiter est lorsque la victime a un compte Facebook et que la police a une idée de son nom²⁵⁰. Pour les autres situations, le travail que cette unité fournit est beaucoup plus technique. Lorsqu'il s'agit de photos, l'attention sera d'abord portée sur les détails tels que la présence d'un journal, de livres. Il faudra relever tous les éléments possibles²⁵¹. Par contre, l'analyse est plus facile lorsqu'il s'agit d'un vidéoclip, car si la victime ou une autre personne parle dans la vidéo, il sera alors possible de déterminer dans quelle région du monde les faits ont lieu. Il est parfois difficile de déterminer si la victime est mineure, car bien qu'il n'ait aucun doute possible pour les enfants en bas âge, cela est plus compliqué pour les adolescents²⁵². En effet, certains enfants atteignent la puberté de manière plus précoce et dès lors leur corps se transforme plus rapidement ; cependant la situation inverse est également possible. L'Unité CHILD ABUSE doit procéder étape par étape. Ce travail d'analyse d'images ou vidéos a permis d'identifier en Belgique 113 victimes et 75 auteurs²⁵³.

Il est important que les images ou les vidéos se trouvent dans les bases de données, car à chaque fois qu'une image ou une vidéo est reçue par la police d'un pays, celle-ci est obligée de mener une enquête afin de déterminer l'identité de la victime²⁵⁴. Cependant, il se peut que la victime ait déjà été identifiée par la police d'un autre pays, dès lors partager l'information via cette base de données permet un important gain de temps et d'énergie. Au niveau européen, il y a une volonté d'améliorer l'échange d'informations. C'est dans cette mouvance que le CEPOL²⁵⁵ organise une formation de 10 jours portant sur l'identification des victimes²⁵⁶. Chaque pays de l'Union européenne devra envoyer un policier afin qu'il suive cette formation et par conséquent permettre d'uniformiser les méthodes d'identification de victimes en Europe. En Belgique, une formation sera également organisée à laquelle devront prendre part une dizaine de policiers par arrondissement.²⁵⁷ L'objectif de cette formation est qu'en Belgique, et en Europe, les policiers aient une méthode identique d'identification de victimes et qu'ils aient tous l'automatisme d'insérer dans la base de données les informations qu'ils découvrent²⁵⁸. À l'heure actuelle, la Belgique n'a pas la capacité pour procéder à des identifications proactives.

²⁵⁰ *Idem.*

²⁵¹ *Idem.*

²⁵² *Idem.*

²⁵³ *Idem.*

²⁵⁴ *Idem.*

²⁵⁵ The European Union Agency for Law Enforcement Training.

²⁵⁶ ANNEXE III, *op. cit.*

²⁵⁷ ANNEXE III, *op. cit.*

²⁵⁸ *Idem.*

Interpol a organisé récemment une convention à Lyon pour la police des différents États faisant partie de l'organisation. Lors de cette convention, Interpol a montré des images et des vidéos à caractère pédopornographique qui n'ont pas encore été identifiées, dans l'espoir que parmi les différents experts présents, certains reconnaissent une victime, un lieu ou bien encore une langue²⁵⁹.

Le Commissaire GOETHALS constate qu'à côté de la « vraie » pédopornographie c'est-à-dire des images ou vidéos d'enfants abusés âgés de 6 mois à 10 ans que l'on retrouve sur le Dark Web, il y a des personnes qui se spécialisent dans le rassemblement d'images, qui pourraient sembler ordinaires, d'adolescents. Il existe un site connu qui stocke ce genre d'images²⁶⁰. Ce site dispose d'une partie adulte où se trouvent des albums d'enfants dont l'accès n'est pas efficacement protégé. Il s'agit de photos d'enfants âgés de 5 à 15 ans dans des situations normales, mais qui laissent apparaître des parties du corps du mineur. Par exemple, une jeune fille joue dans une piscine et dans le mouvement une partie de sa poitrine est dévoilée. Ce sont des photos qui permettent la prise de contact entre pédophiles afin d'aller plus loin dans ce genre de démarche²⁶¹. Ce genre de phénomène démontre qu'il est important d'être vigilant par rapport au contenu que nous mettons en ligne.

§3. La prostitution

Un phénomène très actuel est celui des proxénètes d'adolescents mieux connus sous le nom de « *loverboys* ». Il s'agit d'une technique des trafiquants d'êtres humains qui consiste à créer une relation d'attachement basée sur une tromperie émotionnelle²⁶².

Nous avons voulu recueillir l'avis du Commissaire Yves GOETHALS sur cette problématique même si celle-ci relève davantage de la compétence de la Cellule « Traite des êtres humains » de la police fédérale. Selon le Commissaire GOETHALS, l'importance du problème est méconnue en Belgique. Il y a une certitude quant à l'existence de ce phénomène, mais pas au niveau de son ampleur²⁶³. Selon Child Focus, cette méconnaissance est due à plusieurs raisons. Premièrement, la police et les tribunaux qui sont confrontés à ce genre de cas

²⁵⁹ *Idem.*

²⁶⁰ *Idem.*

²⁶¹ *Idem.*

²⁶² CHILD FOCUS, *Slachtoffers van tienerpooiers in Vlanderen*, p.8, http://www.childfocus.be/sites/default/files/rapport_tienerpooiers_en_hun_slachtoffers_1.pdf, (consulté le 9 décembre 2016).

²⁶³ ANNEXE III, *op. cit.*

vont les qualifier en des termes généraux sans préciser la méthode utilisée²⁶⁴. Deuxièmement, la prostitution de mineurs est un phénomène caché et écarté de la prostitution d'adultes qui est surveillée par la police et les inspecteurs sociaux. D'ailleurs, les services de jeunes prostitués seront offerts par le biais de sites internet en les présentant comme des majeurs.²⁶⁵ En outre, cela se déroule souvent dans des chambres d'hôtel ou des chambres privées, ce qui en rend le contrôle plus difficile²⁶⁶. Afin de détecter des cas de prostitution de mineurs, les policiers de la Cellule traite des êtres humains examinent les annonces des sites d'escorte²⁶⁷. Troisièmement, ce qui rend également la détection compliquée est le fait que les victimes ne se sentent pas victimes²⁶⁸. Le Commissaire GOETHALS confirme par ailleurs cela, car selon lui : « *à partir du moment où la relation se transforme en une forme d'exploitation, le contrôle qu'exerce le jeune homme sur la jeune fille est tel que la victime n'osera pas dénoncer sa situation* »²⁶⁹. La particularité du phénomène des *loverboys* est qu'il s'agit souvent d'une relation intime entre une jeune fille et un jeune homme qui va se transformer en exploitation sexuelle.

Plusieurs cas ont été détectés en Flandre, mais pas en Wallonie. En effet, il s'agit d'une méthode connue en Flandre depuis un certain temps, mais depuis ces deux dernières années il y a une augmentation et un rajeunissement des victimes²⁷⁰. Il est important de ne pas minimiser le rôle que jouent les réseaux sociaux sur ce qui vient d'être vu.

§4. Les phénomènes liés aux technologies de l'information et de la communication

Depuis quelques années, force est de constater une augmentation des atteintes à l'intégrité sexuelle des enfants par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication. En effet, au cours de l'année 2015, Child Focus a traité 135 dossiers concernant des atteintes à l'intégrité sexuelle d'enfant, soit plus de la moitié de ses dossiers « *e-safety* »²⁷¹. Ces atteintes sont généralement de trois types : le *sextortion*, le *sexting* et le *grooming*.

²⁶⁴CHILD FOCUS, *Slachtoffers van tienerpooiers in Vlanderen* p. 10, *op. cit.*

²⁶⁵*Idem.*

²⁶⁶*Idem.*

²⁶⁷ANNEXE III, *op. cit.*

²⁶⁸CHILD FOCUS, *Slachtoffers van tienerpooiers in Vlanderen*, *op.cit.*

²⁶⁹ANNEXE III, *op. cit.*

²⁷⁰Child Focus, *Slachtoffers van tienerpooiers in Vlanderen*, p.10, *op. cit.*

²⁷¹CHILD FOCUS, *Nous plaçons l'enfant et l'humain au centre de nos préoccupations*, *op.cit.*, p.30.

A. Le sextortion

« *Le sextortion est un mot valise constitué de sexe et d'extorsion*²⁷² ». Il s'agit de situations où des jeunes sont contactés via les réseaux sociaux afin de les manipuler pour leur extorquer des images ou des vidéos d'eux se livrant à des gestes à caractère sexuel ou dans des positions compromettantes. L'objectif de cette manœuvre est de les menacer de diffuser ces images ou vidéos s'ils ne paient pas une somme d'argent²⁷³.

Selon le Commissaire GOETHALS, dans la plupart des cas, le contact entre le jeune et l'auteur s'effectue via Facebook ; cette méthode permet à l'auteur d'obtenir la liste des amis de sa victime, et par conséquent de pouvoir le menacer de partager les photos ou les vidéos avec ses proches s'il ne fait pas ce qu'il lui demande²⁷⁴. Le Commissaire GOETHALS a constaté dans ses divers dossiers de *sextortion*, que les victimes dénoncent très rarement les faits, car elles ont honte d'avoir été assez naïves pour se retrouver dans une telle situation. En ce qui concerne ces auteurs, que ce soit de *sextortion* ou de *grooming*, qui ont réussi à manipuler leur victime, il est d'avis qu'ils ont une capacité à identifier des jeunes personnes qui sont très vulnérables²⁷⁵. En effet, les victimes sont souvent des jeunes dont les parents ne sont pas très présents et/ou qui ont des problèmes à l'école (impopularité). Dès lors, ces auteurs se présentent auprès de leur victime comme une personne de leur âge qui comprend ses problèmes et qui lui donne de l'attention. Cette attitude donne de la confiance au mineur qui se sent important si bien qu'il fera tout ce que l'auteur lui demandera de faire²⁷⁶.

B. Le grooming online

Le grooming online indique « la stratégie de sollicitation d'un mineur par un adulte, qui s'efforce d'affaiblir la résistance et les inhibitions du jeune à des fins sexuelles²⁷⁷ ». L'auteur de grooming contacte des mineurs via les réseaux sociaux en procédant de la même manière que les auteurs de sextortion, c'est-à-dire en essayant de gagner la confiance du mineur. Dès que celle-ci est acquise, le groomer tentera d'avoir des conversations à caractère sexuel, d'obtenir des images ou des vidéos à caractère sexuel ou même d'avoir un rendez-vous avec le

²⁷²Police, *Qu'est ce que le "sextortion"?*, <http://www.policelocale.be/5294/actualites/25-quest-ce-que-le-l-sextortion-r>, (consulté le 6 décembre 2016).

²⁷³ *Idem*.

²⁷⁴ ANNEXE III, *op. cit.*

²⁷⁵ *Idem*.

²⁷⁶ *Idem*.

²⁷⁷ CHILD FOCUS, *Grooming*, <http://www.childfocus.be/fr/exploitation-sexuelle/grooming>, (consulté le 6 décembre 2016)

mineur²⁷⁸. Cela peut être considéré comme de l'exploitation sexuelle voire même comme de la prostitution lorsqu'il y a un contact physique²⁷⁹. (voir supra. Chapitre 1, section 3)

C. Le sexting

« Le “sexting” est un mot-valise composé des termes anglais “sex” (sexe) et “texting” (envoi de SMS)²⁸⁰ ». Ce phénomène concerne les jeunes qui envoient des photos d'eux-mêmes dans des positions compromettantes ou dénudés par divers moyens de communication. Dans la plupart des situations, il s'agit de jeunes qui envoient ce type d'images à leur partenaire, qui va ensuite partager cela avec d'autres personnes²⁸¹. Selon Child Focus, le « sexting » est un moyen pour le jeune de découvrir sa sexualité dans le cadre d'une relation. Cependant, certains jeunes envoient ce genre de photos également à des inconnus, car ils considèrent cela, à tort, moins dangereux. En agissant de la sorte, ils cherchent à susciter de l'intérêt sexuel. Il se peut également que les jeunes prennent le « sexting » comme un simple jeu entre amis²⁸².

Nous rejoignons l'avis du directeur de la Cellule Child Abuse sur les dangers de ces derniers phénomènes. En effet, même s'il n'y a pas de contact physique, la présence de photos inappropriées sur internet peut avoir des conséquences désastreuses pour le jeune. Lorsqu'une image est mise sur le net, il est pratiquement impossible de la faire disparaître et dès lors le jeune devra en assumer les conséquences toute sa vie²⁸³. C'est par exemple le cas pour une jeune femme que Yves GOETHALS a rencontrée et qui s'est vu refuser un travail, car l'employeur avait trouvé sur internet des photos indécentes d'elle, qui avaient été prises lorsqu'elle avait 17 ans. En outre, ces photos à caractère sexuel se trouvant sur internet peuvent également être utilisées pour attirer des clients à la recherche de mineurs sur des sites d'escorte²⁸⁴.

²⁷⁸ CHILD FOCUS, *Nous plaçons l'enfant et l'humain au centre de nos préoccupations*, op.cit, p.31.

²⁷⁹ ANNEXE III, op. cit.

²⁸⁰ CHILD FOCUS, *Nous plaçons l'enfant et l'humain au centre de nos préoccupations*, op.cit, p.30.

²⁸¹ CHILD FOCUS, *Sexting*, <http://www.childfocus.be/fr/exploitation-sexuelle/sexting>, (consulté le 7 décembre 2016).

²⁸² *Idem*.

²⁸³ ANNEXE III, op. cit.

²⁸⁴ ANNEXE III, op. cit.

Section 3. Les interventions dans l'aide et l'assistance aux victimes

Sous-section 1. La circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains

§1. Contenu

La circulaire multidisciplinaire est un outil très utile pour les différents acteurs qui jouent un rôle essentiel dans l'aide et l'assistance aux victimes d'exploitation sexuelle. En effet, cette circulaire permet une très bonne collaboration entre les services de police et d'inspections et les centres spécialisés²⁸⁵. Elle crée également un climat de confiance entre ces différents acteurs qui permet une meilleure prise en charge de la victime²⁸⁶.

Effectivement, cette circulaire vise à déterminer comment prendre en charge et accompagner les potentielles victimes de traite et de trafic des êtres humains, dès qu'elles ont été repérées. Elle fixe également les modalités à respecter pour l'obtention du statut de victime²⁸⁷. Par ailleurs, elle explicite ce qui doit être entendu par la politique d'aide aux victimes. Effectivement, la « politique d'aide aux victimes » comprend non seulement l'aide et l'accompagnement en Belgique, mais aussi l'assistance au retour dans le pays d'origine ou dans le pays tiers qui admet la victime au séjour²⁸⁸. Par conséquent, la circulaire du 26 septembre 2008 joue un rôle très important dans la mise en œuvre des interventions d'aide et d'assistance aux victimes. Dès lors, nous analyserons cette circulaire au regard de notre problématique de l'exploitation sexuelle des enfants.

Premièrement, la circulaire du 26 septembre 2008 détermine comment réagir face à une potentielle victime. Tout d'abord, il est important d'informer une victime potentielle de traite de la procédure concernant son statut. Cette information devra être donnée par les collaborateurs de première ligne de la police, des services d'inspection sociale et par tout

²⁸⁵MYRIA, *Resserrer les maillons*, op. cit., p.94.

²⁸⁶*Idem*.

²⁸⁷ Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008, p.57934, I, 2., 1),

²⁸⁸ Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008, p.57934, I, 4., 2),

service en contact avec des victimes présumées²⁸⁹. Il sera également remis à la victime potentielle une brochure qui reprend les coordonnées des centres spécialisés²⁹⁰. Ensuite, le service de police ou d'inspection qui repérera une victime devra contacter le ministère public, l'Office des étrangers et l'un des centres d'accueil spécialisés que sont PAG-ASA à Bruxelles, SÛRYA à Liège et PAYOKE à Anvers. Ces centres jouent un rôle important dans l'assistance et l'aide aux victimes dans la mesure où ils sont habilités à introduire une demande de délivrance d'un document de séjour à la cellule traite des êtres humains de l'Office des étrangers²⁹¹. Par ailleurs, ces centres devront informer les victimes sur les démarches à faire pour obtenir le statut de victime de traite ainsi que leur donner tous les renseignements nécessaires pour qu'elles puissent décider de manière éclairée si elles souhaitent porter plainte ou non. De plus, ces centres spécialisés devront également encourager les victimes à communiquer avec les forces de l'ordre²⁹². Ces centres disposent également d'une maison d'accueil (dont l'adresse est tenue secrète) afin d'offrir un hébergement aux victimes de traite et lorsque cela n'est pas indispensable l'accompagnement peut être juste ambulatoire. En outre, ils offriront un accompagnement psychosocial et médical, un accompagnement administratif et une assistance juridique²⁹³.

Deuxièmement, la circulaire du 26 septembre 2008 prévoit des mesures spécifiques lorsque la victime est un mineur non accompagné²⁹⁴. En effet, lorsque les services de police détectent une victime présumée qui est un M.E.N.A²⁹⁵., ils doivent remplir la fiche M. E.N.A. et la transmettre au service des Tutelles du SPF Justice ainsi qu'à l'Office des étrangers²⁹⁶. S'il

²⁸⁹ Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008, p.57934, III, a),

²⁹⁰ Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008, p.57934, III, a),

²⁹¹ Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008, p.57934, IV.

²⁹² Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008, p.57934, IV.

²⁹³ Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008, p.57934, V, a) et b),
Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008, p.57934, X, b),

²⁹⁵ Mineur étranger non accompagné

²⁹⁶ Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008, p.57934, X, b) 2.,

existe des doutes quant à la minorité de la victime, c'est le service des Tutelles qui devra le déterminer. S'il s'avère qu'il s'agit bien d'un mineur, un tuteur lui sera désigné pour l'assister dans toutes les procédures²⁹⁷. Par ailleurs, il existe trois centres spécialisés et adaptés aux mineurs : ESPERANTO en Wallonie, JUNA en Flandre et MINOR N'DAKO à Bruxelles. Le mineur devra être accueilli dans l'un de ces centres et un accompagnement juridique et administratif lui sera offert en collaboration avec l'un des centres spécialisés vus précédemment²⁹⁸. Par ailleurs, le centre d'accueil et le tuteur désigné devront, tout en respectant le secret professionnel, tenir au courant le Ministère public ainsi que l'Office des étrangers de toutes les informations communiquées par le mineur afin qu'il puisse obtenir le statut de victime²⁹⁹.

Troisièmement, la circulaire prévoit une procédure spécifique pour les M.E.N.A. afin de tenir compte de leur vulnérabilité. Lors de la première phase de la procédure qui est appelée « période de réflexion », la victime reçoit un ordre de quitter le territoire avec un délai de 45 jours. Ces 45 jours sont un délai de réflexion, pour lui permettre d'aller dans un centre d'accueil spécialisé et rompre tout contact avec les présumés auteurs d'infraction. Ce délai lui permettra en outre de décider si elle veut collaborer avec les autorités et porter plainte.³⁰⁰ Si tel est bien le cas, la seconde phase pourra commencer ; cette étape permettra à la victime d'obtenir une attestation d'immatriculation d'une durée maximale de 3 mois prorogable³⁰¹ s. Cependant il y a une spécificité pour les M.E.N.A. qui sont moins enclins à collaborer de par leur vulnérabilité : ils pourront obtenir directement l'attestation d'immatriculation durant la procédure de réflexion. De plus, le magistrat du Ministère public devra prendre contact avec le magistrat jeunesse qui est chargé du suivi du M.E.N.A. afin d'établir une bonne coordination³⁰². Le

²⁹⁷ Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008, p.57934, X, b),3.

²⁹⁸ Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008, p.57934, X, b),3.

²⁹⁹ Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008, p.57934, X, b),3.

³⁰⁰ Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines forme aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008, p.57934, VI, a),3,

³⁰¹ Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008, p.57934, VI, b),

³⁰² Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *La traite et le trafic des êtres humains – Lutter avec des personnes et des ressources*, Rapport annuel 2008, *op.cit.*, pp. 18 à 19.

mineur dispose également de certains droits : accès à l'enseignement, une aide sociale du C.P.A.S. ainsi que le droit à l'assurance maladie-invalidité³⁰³.

§2. Critique

Lors de notre analyse de la circulaire multidisciplinaire, nous avons d'abord relevé l'attention particulière qu'elle porte aux M.E.N.A. En effet, cette circulaire tient réellement compte de la vulnérabilité des M.E.N.A. et essaie dès lors de leur apporter l'aide et la sécurité qu'ils nécessitent. Néanmoins des améliorations sont encore possibles et c'est d'ailleurs ce qui a été constaté lors de l'évaluation de cette directive portant sur le « volet mineur » par la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains. De fait, celle-ci a recommandé notamment que les différents acteurs soient plus à même d'identifier un M. E.N.A. victime de traite et que les services de police puissent mieux vérifier les liens familiaux entre un M.E.N.A et une personne qui se présente comme étant de sa famille pour venir le chercher³⁰⁴. De plus, des suggestions ont été faites au sujet de la tutelle dont bénéficie le M.E.N.A.

Cependant, force est de constater en examinant cette circulaire qu'il y a un véritable oubli de la victime belge, qu'elle soit adulte ou mineure. Pourtant, bien que la Belgique soit principalement un pays de destination ou de transit de victimes d'exploitation sexuelle, des mineurs belges sont également recrutés afin de se prostituer³⁰⁵. Par ailleurs, la Cellule interdépartementale a fait le même constat, lors de l'évaluation de la circulaire multidisciplinaire. Dès lors, il serait opportun d'améliorer les moyens de détection de ces victimes³⁰⁶. La Cellule interdépartementale a fait plusieurs autres recommandations dont l'amélioration, de la collaboration et de la coordination entre le parquet de la jeunesse et les parquets d'instance dans le domaine de la protection des mineurs³⁰⁷.

Enfin, la circulaire multidisciplinaire du 26 septembre 2008 est en train d'être modifiée et portera une attention particulière aux victimes belges³⁰⁸.

³⁰³XCirculaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008, , p.57934 , b),4,

³⁰⁴ECPAT, *Rapport global de suivi de la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales - Belgique*, *op. cit.*, p.12.

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 8.

³⁰⁶ ROYAUME DE BELGIQUE, *La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains en Belgique*, Plan d'action 2015-2019, *op. cit.* p. 26.

³⁰⁷ *Ibid.*, p.10.

³⁰⁸Question n°6-759 de Mme Ann Brusseel du 9 novembre 2015 (Nr.), Q.R., Sén., sess. ord. 2015-2016.

Sous-section 2. L'aide et l'assistance apportées aux mineurs non accompagnés victimes d'exploitation sexuelle

§1. Définition de M.E.N.A

Selon l'article 5 de la loi-programme du 24 décembre 2002, un mineur non accompagné (M.E.N.A) est toute personne : «

- *de moins de dix-huit ans,*
- *non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle*
- *ressortissante d'un pays membre de l'Espace économique européen,*
- *et étant dans une des situations suivantes :*
 - *soit avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié ;*
 - *soit ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*³⁰⁹ »

Le mineur étranger non accompagné doit être signalé au service des Tutelles qui lui affectera un tuteur. Depuis 2014³¹⁰, un mineur ressortissant d'un pays de l'Espace économique européen autre que la Belgique, qui est non accompagné, pourra sous certaines conditions bénéficier également de l'accompagnement d'un tuteur. Il s'agit de conditions qui n'existent pas dans le cadre d'un mineur étranger (hors Union européenne) non accompagné. Effectivement, il est requis que le mineur n'ait pas de document l'autorisant à voyager et à séjourner en Belgique, donné par une personne qui exerce l'autorité parentale. De plus, il ne doit pas être inscrit dans un registre de la population. Enfin, dernière condition supplémentaire, il devra se trouver dans une situation de vulnérabilité³¹¹. Ceci signifie que le mineur doit être en danger de par sa situation administrative irrégulière, son état physique ou mental, ou sa situation de victime de traite des êtres humains³¹².

Lorsque le M.E.N.A. est détecté et qu'il y a des suspicions sur le fait qu'il soit victime de traite des êtres humains, il faudra cocher la rubrique « traite des êtres humains » sur sa fiche de signalement³¹³.

³⁰⁹ Loi- programme du 24 décembre 2002 (I) (art. 479) – Titre XIII- Chapitre VI : Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés, *M.B.*, 31 décembre 2002, p.58686, art. 5,

³¹⁰ ROYAUME DE BELGIQUE, *La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains en Belgique*, Plan d'action 2015-2019, p. 25.

³¹¹ Loi- programme du 24 décembre 2002 (I) (art. 479) – Titre XIII- Chapitre VI : Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés, *M.B.*, 31 décembre 2002, p.5868 art. 5/1,

³¹² ANNEXE VIII, Fedasil, *Formation traite des êtres humain*, , power point, 22 novembre 2016, p.10.

³¹³ ANNEXE VIII, *op. cit.*

§2. Le statut de victime de traite des êtres humains

Pour qu'un mineur étranger non accompagné puisse acquérir le statut de victime, trois conditions doivent être respectées. Premièrement, le mineur ne doit plus avoir de contact avec le(s) auteur(s) présumé(s). Deuxièmement, il doit coopérer avec les autorités judiciaires soit en faisant une déclaration soit en portant plainte. Il est important de comprendre que la lutte contre la traite des êtres humains repose sur un double objectif : protéger les victimes de traite et poursuivre les auteurs de traite³¹⁴. Dès lors, il est indispensable que la victime collabore pour qu'on puisse respecter ce deuxième objectif. Troisièmement, le mineur devra être accompagné par un centre spécialisé et reconnu par les autorités. Ces centres sont au nombre de trois : PAYOKE, SÛRYA et PAG-ASA³¹⁵. Ces trois centres sont les seuls à être compétents pour introduire une demande de délivrance d'un document de séjour à la Cellule traite des êtres humains de l'Office des étrangers³¹⁶. En outre, ils devront assurer l'accompagnement administratif et juridique du mineur tandis que son hébergement et son accompagnement psychosocial seront pris en charge par un centre spécialisé pour mineur : ESPERANTO ou MINOR N'DAKO. L'appréciation de la réunion des trois conditions se fait de manière souple lorsqu'il s'agit d'un mineur. De fait, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer tout au long de la procédure³¹⁷.

Néanmoins, si le mineur ne parvient pas à donner un minimum d'information permettant l'ouverture d'un dossier, il ne sera pas reconnu comme étant une victime de traite des êtres humains et par conséquent il ne pourra pas bénéficier de l'accompagnement spécifique pour les victimes de traite. Pourtant, comme l'ont souligné les différents intervenants lors de la formation « Traite des êtres humains » organisée par FEDASIL, il est très important pour la victime d'obtenir cette reconnaissance de victime de traite des êtres humains. Cela lui permet de prendre un nouveau départ et de se reconstruire. Malheureusement, certains mineurs victimes de traite ne veulent pas ou ne savent tout simplement pas donner les renseignements qui permettraient l'ouverture d'un dossier. Comme l'illustre d'ailleurs le témoignage que nous avons recueilli d'une tutrice agréée (voir *infra* ANNEXE V). Celle-ci nous a relaté l'histoire

³¹⁴ Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008.

³¹⁵ Art. 61/2, §2, Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584, Art.M2.

³¹⁶ Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008, p. 14584, IX.

³¹⁷ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584, art. 61/2, §2.

d'une jeune congolaise qui pensait venir en Belgique pour faire une carrière dans le mannequinat. Cependant, les hommes qui l'ont emmenée en Belgique avaient un tout autre objectif. Elle s'est donc retrouvée enfermée dans un appartement afin d'être prostituée. Elle n'a pourtant pas pu rentrer dans la procédure des victimes de traite des êtres humains, car elle n'a pas pu fournir de renseignements tels que le nom des auteurs, adresse, numéro de téléphone, etc.

§3. L'accompagnement des centres spécialisés.

Nous avons vu précédemment que l'accompagnement au sein des centres spécialisés en traite des êtres humains se fait à trois niveaux : administratif, juridique et psychosocial. Cependant, l'accompagnement des M.E.N.A. dispose de quelques particularités et nécessite une collaboration étroite entre les centres spécialisés en traite des êtres humains, les centres d'accueil et sécurisés pour M.E.N.A., et les tuteurs³¹⁸.

A. L'accompagnement administratif

L'accompagnement administratif est assuré par les centres PAYOKE, SÜRYA et PAG-ASA qui ne sont pas des centres d'accueil pour mineurs. Ces centres sont chargés d'expliquer et d'informer le mineur sur la procédure de séjour³¹⁹. En outre, ils sont également responsables de l'introduction des « *demandes (et prolongations) de documents de séjour auprès de l'Office des étrangers (bureau MINTEH) dans le cadre de la procédure de protection des victimes de traite des êtres humains et de trafic (avec circonstances aggravantes) qui sont prêtes à collaborer avec la police et la justice* »³²⁰. De plus, l'accompagnement administratif consiste également à maintenir le contact et une collaboration active avec la Cellule MINTEH de l'Office des étrangers³²¹. Enfin, si la victime émet le souhait de retourner dans son pays, le centre devra entamer les démarches nécessaires auprès de l'Organisation Internationale pour les Migrations afin d'organiser son retour volontaire³²².

³¹⁸ ANNEXE VIII, *op. cit.*, p.10.

³¹⁹ *Ibid.*, p.8.

³²⁰ PAG-ASA, *Accueil et accompagnement des victimes de traite des êtres humains*, Rapport annuel 2013, 2014, p.21, <http://www.pagasa.be/uploads/Rapport%20annuel%202013%20PAG-ASA.pdf>, (consulté le 24 novembre 2016).

³²¹ ANNEXE VIII, *op. cit.*

³²² Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008. Art.M.12.,

B. L'accompagnement juridique

L'accompagnement juridique se fait également par l'un des trois centres spécialisés : PAYOKE, PAG-ASA et SÛRYA. Ces centres sont en étroite collaboration avec les services de police et les magistrats. Ils expliquent aux victimes comment les enquêtes se déroulent et le fonctionnement du système judiciaire belge³²³. Ils essaient également de convaincre les victimes qu'elles peuvent avoir confiance en la police belge et les magistrats. Il s'avère que ces victimes viennent souvent de pays où la police est corrompue : il est donc primordial de leur faire comprendre que ce n'est pas le cas en Belgique. Ces centres vont, en outre, préparer les victimes à faire leur déclaration ainsi que les accompagner voire même les assister durant leur déclaration³²⁴. Par ailleurs, ils doivent les informer sur leur droit à être assisté par un avocat et sur la possibilité qu'ils ont de se constituer partie civile afin d'obtenir des dommages et intérêts³²⁵. Toutefois, en pratique, il est souvent difficile d'obtenir une réparation étant donné que les auteurs font fréquemment disparaître leur argent³²⁶. Enfin, ces trois centres spécialisés sont agréés pour ester en justice dès lors ils pourront se constituer partie civile soit en leur nom propre soit au nom de la victime³²⁷.

C. L'accompagnement psychosocial

L'accompagnement psychosocial se fait dans une structure d'accueil protégée pour mineurs. Ces centres sont « ESPERANTO » et « MINOR N'DAKO & JUNA ». Nous allons dans un premier temps examiner l'accompagnement psychosocial d'ESPERANTO ainsi que les spécificités de cette structure. Dans un second temps, nous analyserons les missions et la structure « MINOR N'DAKO & JUNA ».

a) Espéranto

Au début des années 2000, les autorités font l'inquiétant constat que de nombreux M.E.N.A. disparaissent des centres d'accueil. Ils ont alors craint que ces jeunes aient été interceptés par des réseaux de traite des êtres humains. Afin de protéger ces mineurs, un centre

³²³ ANNEXE VIII, *op. cit.*

³²⁴ *Idem.*

³²⁵ Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008, p. 14584, Art.M.12.,

³²⁶ Intervention de Sarah De Hove pour Pag-Asa lors de la formation de Fedasil sur la Traite des êtres humains, le 22 novembre 2016.

³²⁷ Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008, p. 14584, Art.M.12.

caché a été créé avec l'aide de la Ministre de l'Aide à la jeunesse de l'époque, Mme Nicole MARECHAL³²⁸.

La prise en charge des mineurs par ESPERANTO se concentre sur trois points : accueillir, sécuriser et stabiliser³²⁹.

Ce centre dispose d'une structure permettant un accueil 24 h/24 et possède quinze places. Pour agir, ce centre doit être mandaté par le service d'aide à la jeunesse ou par le Tribunal de la jeunesse³³⁰. Néanmoins, le fait de devoir être mandaté ne ralentit pas la prise en charge du mineur. En effet, un policier peut directement contacter le parquet jeunesse qui pourra décider que l'enfant doit être placé chez ESPERANTO et un juge de la jeunesse prendra le dossier en charge par la suite. Il se peut également que le centre soit mandaté par le service d'aide à la jeunesse de l'arrondissement³³¹. Si l'enfant bénéficie déjà d'un tuteur et est hébergé dans une autre structure, il faut que le tuteur fasse lui-même la démarche auprès du service d'aide à la jeunesse et cette formalité peut prendre quelques jours³³². Il est important de bien accueillir l'enfant et de lui donner toutes les informations sur le lieu dans lequel il se trouve. Pour ce faire, une brochure a été créée dans plusieurs langues afin de lui donner des informations le plus rapidement possible, car la venue d'un interprète peut prendre un peu de temps³³³. Il est également important de lui expliquer ce qu'est la traite des êtres humains, car l'enfant n'a pas toujours conscience d'en avoir été victime. Lorsque l'enfant arrive chez ESPERANTO, son développement identitaire est mis à mal et son rapport à l'adulte est compliqué. En outre, il ressent de nombreuses souffrances physiques ainsi que des troubles du sommeil dus à son état traumatique³³⁴.

ESPERANTO est un lieu discret dont l'adresse est tenue secrète. Il est également sécurisé et pour préserver cela, certaines règles sont à respecter au sein du centre. Effectivement, les résidents ne peuvent avoir de GSM ni avoir accès à internet³³⁵. Les contacts avec l'extérieur

³²⁸ESPERANTO, "Historique", <http://www.esperantomena.org/historique.html>, (consulté le 24 novembre 2016).

³²⁹ANNEXE VIII, *op. cit.*p.12.

³³⁰*Idem.*

³³¹ANNEXE VII, Intervention de Sandrine François, Criminologue chez « Espéranto » lors de la formation sur la Traite des êtres humains organisée Fedasil, le 22 novembre 2016.

³³²*Idem.*

³³³*Idem.*

³³⁴F. SANDRINE et D. XHROUET, « Spécificité pour les mineurs victimes de la Traite des êtres humains » *in Taite des êtres humains, Mensenhandel-Mensensmokkel* (sous le dir.de CH-E. CLESSE), Bruxelles, La Charte, 2010, pp. 109 à 110.

³³⁵ANNEXE VIII, *op. cit.*

sont établis avec la présence d'un interprète et d'un éducateur³³⁶. Ces règles peuvent paraître strictes, mais cela permet d'éviter que les auteurs de traite ne retrouvent leur victime. Afin d'assurer leur protection, les enfants suivent des cours d'alphabétisation dans le centre³³⁷. Une scolarisation « normale » ne serait pas positive dans un premier temps, car l'enfant ne parle pas toujours correctement le français et il n'est pas encore prêt à affronter le regard des autres³³⁸.

La prise en charge de ces présumées victimes de traite des êtres humains est effectuée par une équipe pluridisciplinaire qui se compose d'un directeur, onze éducateurs de culture différente, deux éducatrices scolaires, deux chefs éducateurs, une rédactrice, un psychologue, psychomotricien, une infirmière, une assistante sociale et une criminologue³³⁹.

Cette équipe pluridisciplinaire va veiller à stabiliser le mineur afin qu'il puisse par la suite être renvoyé vers une autre structure. En raison des mesures de sécurité que l'on a vues précédemment, il est difficile pour un adolescent de rester très longtemps dans cette structure³⁴⁰. Le travail de cette équipe va se faire en trois temps et en tant que mandant, ils doivent rendre des rapports à chacune de ces étapes³⁴¹. Premièrement, la phase d'observation qui dure un mois. Après ce premier mois d'observation, l'équipe se réunit pour discuter de la situation du jeune et des dangers qu'il court³⁴². Par la suite, ils décideront s'ils peuvent lui laisser plus de liberté par exemple permettre qu'il sorte sans accompagnement, le laisser aller à l'école seule³⁴³. Deuxièmement, la phase d'intégration suit après trois mois. Ces trois mois permettent de déterminer si le jeune est vraiment victime de traite des êtres humains et si une autre procédure serait plus appropriée³⁴⁴. Il se peut que le jeune soit dans une procédure d'asile, car il a été victime de trafic, mais il n'a pas de renseignements à fournir à la police. Puisqu'il ne dénonce pas, il se peut qu'il n'ait pas besoin de règles de sécurité aussi strictes que chez ESPERANTO³⁴⁵. Il est également possible que le jeune émette le souhait de retourner dans son pays d'origine. Dès lors, le centre va collaborer avec l'Organisation internationale pour les Migrations afin de préparer son retour³⁴⁶. Après une période de 8 mois, la phase d'orientation débute. Lors de cette

³³⁶Intervention de Sandrine François, Criminologue chez « Espéranto » lors de la formation de Fedasil sur la Traite des êtres humains, le 22 novembre 2016.

³³⁷ANNEXE VIII, *op. cit.*

³³⁸ANNEXE VII, *op. cit.*

³³⁹F. SANDRINE et D. XHROUET, *op. cit.*, p.110.

³⁴⁰ANNEXE VII, *op. cit.*

³⁴¹*Idem.*

³⁴²*Idem.*

³⁴³*Idem.*

³⁴⁴ANNEXE VIII, *op. cit.*

³⁴⁵ANNEXE VII, *op. cit.*

³⁴⁶ANNEXE VIII, *op. cit.*

phase, l'équipe va expérimenter l'autonomie du mineur et rechercher, de concert avec lui, une solution durable³⁴⁷. L'équipe détermine donc si rester chez Espéranto est dans l'intérêt du jeune ou s'il est préférable de le transférer dans une autre structure. Cependant, il n'est pas toujours aisé de réorienter le jeune étant donné que les listes d'attentes dans le secteur de la jeunesse sont très longues. Par conséquent certains jeunes vont se trouver « bloqués » chez ESPERANTO alors que ce projet ne leur convient pas. Par contre, si le projet est bénéfique pour le jeune, l'équipe va construire un projet éducatif avec lui afin de déterminer quels sont ses plans d'avenir³⁴⁸. Le centre est composé d'une partie collective et de petits studios pour les jeunes disposant d'une plus grande autonomie³⁴⁹.

Depuis 2002, ESPERANTO a pris en charge 198 jeunes dont 105 ont été victimes d'exploitation sexuelle³⁵⁰. Au départ, ESPERANTO a été créé pour prendre charge des mineurs étrangers victimes de la traite des êtres humains. Toutefois, actuellement, le centre accueille des mineurs présumés victimes de traite des êtres humains et donc plus uniquement des potentielles victimes étrangères, mais également des victimes belges³⁵¹.

b) Minor N'Dako & Juna

MINOR N'DAKO a été créé en 2000 afin de prendre en charge des mineurs vivant des situations problématiques. C'est une organisation de l'Aide à la jeunesse reconnue par la communauté flamande. Il s'agit d'une très grosse structure qui n'est pas spécialisée comme l'est ESPERANTO et qui ne prend pas les mêmes mesures de sécurité³⁵². En effet, les mineurs peuvent garder leur GSM, ont accès à internet, vont à l'école et ce, même s'ils sont de potentielles victimes de traite. Néanmoins, une vigilance accrue est portée sur les entrées et les sorties dans les différentes unités³⁵³.

MINOR N'DAKO présente leur mission en ces termes : « *Nous offrons une aide qualitative et voulons créer un nid chaud où les enfants et les jeunes retrouvent leur énergie et la force pour reprendre et continuer leurs vies. Nous voulons persévérer dans la recherche*

³⁴⁷ *Idem.*

³⁴⁸ *Idem.*

³⁴⁹ ANNEXE VIII, *op. cit.*

³⁵⁰ *Idem.*

³⁵¹ ANNEXE VII, *op. cit.*

³⁵² Intervention d'un représentant de Minor N'Dako, lors de la formation de Fedasil sur la «traite des êtres humains», le 22 novembre 2016.

³⁵³ *Idem.*

*d'une solution durable pour chacun*³⁵⁴. En 2012, MINOR N'DAKO a fusionné avec JUNA dans le but de centraliser les structures de l'Aide à la jeunesse. JUNA avait été fondé en 1999 et constituait le premier centre d'accueil et d'accompagnement pour les mineurs étrangers non accompagnés³⁵⁵. MINOR N'DAKO compte de nombreuses maisons d'accueil implantées en Communauté flamande et à Bruxelles. Certaines unités apportent une aide ambulatoire tandis que d'autres apportent une aide en résidence. En outre ces différentes unités prennent en charge les mineurs en fonction d'une tranche d'âge et par conséquent l'aide apportée est appropriée à l'âge du mineur. Par exemple, il existe pour les plus de 17 ans un accueil en autonomie encadrée³⁵⁶ Il s'agit du projet ELIGO qui consiste dans le fait de permettre à des jeunes de vivre seul en leur offrant un accompagnement. Cela permet aux jeunes de gérer un budget et d'atteindre progressivement une autonomie³⁵⁷. Tandis que pour les 7 -14 ans, il existe entre autres le projet JUNIOR qui offre un accueil en résidence. Ce projet concerne particulièrement les mineurs étrangers non accompagnés qui sont très vulnérables. L'objectif de JUNIOR est d'apporter à ces jeunes l'aide, les soins spécifiques et la surveillance que leur état de vulnérabilité requiert³⁵⁸.

En 2015, MINOR N'DAKO a recensé 44 admissions d'urgence dont 37 concernaient des mineurs étrangers non accompagnés. Il a, en outre, été constaté que sur ces 37 admissions, 9 mineurs présentaient un profil de traite des êtres humains, dont un d'exploitation sexuelle³⁵⁹. De plus, indépendamment des situations d'urgence, d'autres cas d'exploitation sexuelle ont également été suspectés qui ne concernaient pas uniquement des M.E.N.A.

Sous-section 3. L'aide et l'assistance apportées aux mineurs belges victimes d'exploitation sexuelle

L'aide apportée aux mineurs belges victimes d'exploitation sexuelle peut différer de celle offerte aux M.E.N.A. En effet, bien que les sévices soient semblables, ils ne sont pas dans une situation identique. La victime belge dispose d'un permis de séjour contrairement au M.E.N.A. victime d'exploitation sexuelle, dès lors collaborer présente moins d'attrait pour la

³⁵⁴Minor N'Dako, « *Qui sommes nous ?* », <http://minor-ndako.be/over-ons/#tab-id-2> , (consulté le 28 novembre 2016).

³⁵⁵*Idem*.

³⁵⁶ANNEXE VIII, *op. cit.*, p.13.

³⁵⁷Minor N'Dako, « *Eligo* », <http://minor-ndako.be/watwedoen/eligo/> , (consulté le 28 novembre 2016).

³⁵⁸Minor N'Dako, « *Junior* », <http://minor-ndako.be/watwedoen/junior/> , (consulté le 28 novembre 2016).

³⁵⁹ANNEXE VIII, *op. cit.*

victime belge. Les victimes belges seront surtout prises en charge par les institutions de l'Aide à la jeunesse.

Il est important d'avoir à l'esprit que pour bénéficier d'une aide en tant que victime, il faut avant tout être reconnu en tant que telle. D'ailleurs, « MYRIA³⁶⁰ » dénonce dans son rapport de 2015, le manque d'aptitude de la brigade jeunesse de la police locale pour détecter les victimes de traite. MYRIA constate également que la police considère souvent les victimes mineures belges de fait de mœurs, comme étant les responsables de ces faits³⁶¹. Yasmin VANDAMME de CHILD FOCUS partage aussi cet avis et critique le manque de connaissances de certains policiers sur des problématiques actuelles liées aux technologies de l'information et de la communication. Pour illustrer ce constat, Yasmin VANDAMME raconte une situation qu'elle a vécue avec un jeune. Ce jeune ayant été victime de *sexortion* s'est rendu à la police qui lui a répondu qu'il n'aurait pas dû agir comme il l'a fait et qu'il devait revenir avec ses parents³⁶². Comme il l'a été observé précédemment, les victimes d'exploitation sexuelle, tel que le proxénétisme d'adolescent, sont des jeunes qui sont très vulnérables et qui sont, dans la grande majorité des cas, déjà dans le système de l'Aide à la jeunesse. Dès lors, la prise en charge se poursuivra dans ce système qui n'est pas toujours adapté à la problématique des victimes de *loverboys*³⁶³.

Force est de constater qu'il y a une différence entre le nord et le sud du pays à propos de la prise en charge des mineurs belges victimes d'exploitation sexuelle. Nous pensons que cette différence est la conséquence d'une part de la communautarisation de l'Aide à la jeunesse et d'autre part de la détection de la plupart des cas en Flandre. En effet, la communautarisation de l'Aide à la jeunesse entraîne une différence de politique et de moyens entre le nord et le sud. Cette année, une vingtaine de jeunes filles se trouvant dans un réseau de prostitution ont été placées dans l'institution de « ZANDE » à Beernem. Il s'agit d'un institut fermé qui a créé une vingtaine de places pour accueillir des victimes de *loverboys*. Il est important que ces victimes soient enfermées pour leur sécurité³⁶⁴. En effet, ces jeunes filles, amoureuses de leur proxénète et ne se considérant pas comme des victimes, ont tendance à fuguer³⁶⁵. La députée flamande

³⁶⁰Centre fédéral Migration.

³⁶¹Myria, *Resserrer les maillons*, op. cit., p. 37.

³⁶²Annexe IV., op. cit.

³⁶³Idem.

³⁶⁴7sur7, *Le phénomène des "loverboys" reste mal connu*,

<http://www.7sur7.be/7s7/fr/1502/Belgique/article/detail/3010501/2016/11/28/Le-phenomene-des-loverboys-reste-mal-connu.dhtml>, (consulté le 30 novembre 2016)

³⁶⁵ANNEXE IV., op. cit.

Elke VAN DEN BRANDT déclare qu'il faut continuer à améliorer la détection de ces victimes ainsi que les moyens mis en place pour les accueillir³⁶⁶. En Wallonie, il y a très peu de connaissances sur l'ampleur du problème or pour détecter ces victimes il faut prendre conscience de cette problématique et savoir comment chercher.

Certaines victimes d'exploitation sexuelle ont besoin d'aide, mais ne doivent pas nécessairement être envoyées dans une structure de l'Aide à la jeunesse. En effet, les victimes de *sexting*, de *sextortion* et de *grooming* ne doivent pas forcément être éloignées de leur milieu familial pour leur bien-être. Il n'est pas évident en tant que victime de savoir où aller chercher l'aide. Selon le Commissaire GOETHLAS, l'aide et l'assistance aux victimes ne sont pas efficacement structurées. En outre, il y a un réel oubli des victimes « secondaires » : les parents d'un enfant abusé vivent également un traumatisme qui doit être pris en charge³⁶⁷.

L'une des missions des Maisons de Justice est « l'accueil des victimes ». Le service d'accueil des victimes peut intervenir auprès de la victime et de ses proches afin de les informer sur les spécificités de leur dossier et les soutenir à chaque étape de la procédure. En outre, cette unité peut également orienter la victime vers des services spécialisés³⁶⁸. La victime pourra bénéficier de cette aide soit si le magistrat en charge de son dossier en fait la demande soit si la victime la sollicite. Dans cette dernière hypothèse, l'assistant de justice devra obtenir l'accord du magistrat pour intervenir. Celui-là pourra orienter la victime vers des services d'aide psychosociale³⁶⁹. Toutefois, les listes d'attente de ces services sont malheureusement très longues³⁷⁰. Le plan d'action nationale lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 souhaite sensibiliser ces assistants de justice à la problématique de la traite afin qu'ils puissent apporter un appui effectif aux victimes de traite³⁷¹.

³⁶⁶sur7, *Le phénomène des "loverboys" reste mal connu, op. cit.*

³⁶⁷ANNEXE III, *op. cit.*

³⁶⁸Maison de Justice, *Accueil des victimes*, <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=4657>, (consulté le 15 décembre 2016)

³⁶⁹*L'accueil des victimes, les maisons de justice*, pp. 2 à 4,

http://www.maisonsdejustice.be/index.php?eID=tx_nawsecured1&u=0&g=0&hash=bfd26bb9ee87bd1c9e51a0c817494b96186b75bb&file=fileadmin/sites/portail_mj/uploads/documents/Menu_de_droite/Publications/Brochures/Brochure_accueil_des_victimes_2015.pdf, (consulté le 15 décembre 2016)

³⁷⁰ANNEXE III, *op. cit.*

³⁷¹ROYAUME DE BELGIQUE, *La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains en Belgique*, Plan d'action 2015-2019, *op. cit.*, p. 39.

Conclusion

L'objectif de ce travail de fin d'études était de déterminer les différentes interventions existantes à l'heure actuelle dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Premièrement, nous avons analysé le cadre législatif consacré à la problématique qui fait l'objet de notre étude, ce qui nous a permis de constater que le monde entier est sensible à la problématique de la lutte contre l'exploitation sexuelle. En effet, il existe de nombreuses législations au niveau international qui visent à combattre ce phénomène. En outre, d'un point de vue plus régional, l'Europe est très active dans ce combat et porte un intérêt particulier au mineur étranger non accompagné. Cette multitude de textes supranationaux reflète la dimension internationale de l'exploitation sexuelle des enfants. Dès lors, il est important que chaque pays soit sensibilisé à cette problématique et lutte activement contre. C'est d'ailleurs la position que la Belgique a adoptée.

Bien que la Belgique ait toujours été sensible à la traite et à l'exploitation sexuelle des enfants, « l'affaire Dutroux » a constitué un déclic à la lutte contre ce fléau. En effet, cette affaire a conscientisé tant les citoyens que les autorités aux progrès à faire dans ce domaine. C'est dans cette mouvance que CHILD FOCUS est née. Cette organisation non gouvernementale joue un rôle essentiel dans la recherche d'enfants disparus et dans la lutte contre l'exploitation sexuelle.

Au cours de notre analyse du cadre législatif belge, nous avons constaté un relâchement après la loi du 10 août 2005 qui, comme nous l'avons vu, n'était pas satisfaisante au regard des obligations européennes. Toutefois, l'année 2016 marque une évolution sensible de la législation dans le cadre de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la traite des êtres humains.

Deuxièmement, notre étude s'est portée sur les diverses interventions mises en œuvre concrètement pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Dans un premier temps nous avons observé les différentes actions préventives qui sont menées dans ce domaine. La prévention joue un rôle très important dans cette lutte. En effet, pour nous il est fondamental d'informer les jeunes, car cela leur permettra d'éviter qu'ils ne deviennent victimes. Nous avons pu constater que les organisations non gouvernementales sont très actives.

CHILD FOCUS et ECPAT Belgique élaborent divers matériels didactiques à l'intention d'un public très large. Il existe des campagnes qui ciblent la sensibilisation au tourisme sexuel, à l'exploitation sexuelle de manière générale ou bien encore aux dangers liés à une utilisation irresponsable des technologies de l'information et de la communication. En effet, depuis quelques années, des phénomènes liés à ces technologies font leur apparition. Les jeunes ne se rendent pas toujours compte qu'un écran ne leur garantit pas la sécurité. Par ailleurs, comme nous l'avons vu, le *sexting* et le *sextortion* peuvent impacter leur avenir de manière irréversible. Il est dès lors primordial de continuer à les sensibiliser contre ces risques.

Des initiatives institutionnelles sont également prises. Le plan d'action nationale lutte contre la traite des êtres humains de 2015-2019 envisage quelques actions préventives. Ce plan prévoit également la formation cyclique des acteurs de première ligne tels la Cellule MINTEH et les assistants sociaux de FEDASIL. Ceux-ci constituent des acteurs très importants puisqu'ils sont les mieux placés pour détecter les M.E.N.A. susceptibles de se trouver dans une situation d'exploitation sexuelle. Nous espérons que les objectifs et les initiatives prévus dans ce dernier plan d'action seront effectivement concrétisés.

Dans un deuxième temps, nous avons étudié les interventions répressives mises en place dans le cadre de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Nous avons très vite observé le rôle essentiel de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains. En effet celle-ci est à l'initiative de textes très importants dans ce combat tel que le plan d'action national lutte contre la traite des êtres humains. Cette Cellule de par sa composition reflète le choix de mener le combat contre ce phénomène de manière multidisciplinaire. Effectivement, elle se compose de tous les acteurs dans la lutte contre la traite allant des autorités judiciaires et politiques à Child focus et depuis peu même les centres d'accueil spécialisés en font partie. Nous ne pouvons que saluer ce choix puisque c'est une problématique qui doit être combattue sur plusieurs fronts et surtout de manière complémentaire et coordonnée. Il est très important que lorsqu'une information est découverte, elle soit relayée vers les autres acteurs. Illustrons cela par un exemple : si, dans un centre FEDASIL, on constate qu'une mineure étrangère non accompagnée voit régulièrement un homme et qu'elle revient souvent au centre avec des cadeaux, il faut en avvertir le plus rapidement possible le tuteur, mais également la police, car il se peut que la jeune fille soit victime d'exploitation sexuelle. Par ailleurs, la Belgique a adopté son troisième plan d'action en 2015. Ce plan d'action attaque le problème sur tous les fronts puisqu'il prévoit des actions préventives, une politique de recherches et de poursuites ainsi que l'aide et l'assistance aux

victimes et dès lors s'installe également dans cette mouvance multidisciplinaire. Nous regrettons qu'il n'existe pas un plan d'action plus spécifique à l'exploitation sexuelle ou plus axé sur la victime mineure.

En outre, 2015 marque également l'actualisation de la politique de recherches et poursuites en matière de traite sur les êtres humains. Cette nouvelle circulaire porte une attention particulière aux victimes mineures et vise une meilleure synergie entre le parquet jeunesse et le parquet d'instance. Cette nouvelle initiative constitue pour nous une avancée indispensable puisque les victimes mineures vont maintenant pouvoir obtenir l'aide dont elles ont besoin en tant que victimes de traite. Cette étude nous a permis de découvrir qu'il existe au sein de la police, des sections spécialisées dans la traite et toutes formes d'abus sexuel sur les mineurs existent. Toutefois, il faudrait également que la police de proximité soit sensibilisée à ces problématiques afin que les policiers puissent reconnaître des situations d'exploitation sexuelle là où ils considèrent aujourd'hui encore que le jeune n'est pas une victime, mais un délinquant.

Notre entretien avec le Commissaire GOETHALS nous a permis de nous rendre compte de la complexité du travail pour identifier des victimes de pédopornographie et du manque d'effectifs à leur disposition. C'est d'ailleurs une aide extrêmement précieuse que CHILD FOCUS va pouvoir apporter en obtenant l'agrégation pour analyser du matériel pédopornographique.

Dans un troisième temps, nous avons observé l'assistance et l'aide qui est apportée aux victimes d'exploitation sexuelle. Nous constatons que cette aide est également apportée aux mineurs dans un cadre multidisciplinaire. Cette assistance aux victimes fait aussi l'objet d'une circulaire qui met en évidence l'aspect multidisciplinaire. Cette circulaire est en cours de modification afin de tenir compte de la victime belge qui est complètement oubliée. Effectivement, nous avons constaté une différence entre la prise en charge du M.E.N.A. victime de traite et la victime belge. Le cadre est mieux défini pour le premier que pour le second. En effet, la victime belge ne dispose pas d'une aide aussi ciblée : elle se retrouve dans les institutions de l'Aide à la jeunesse qui ne leur offrent pas une assistance aussi spécialisée. En outre, comme nous l'avons relevé précédemment, la considération de la victime par la police pose un réel problème. De nombreuses améliorations doivent être apportées en matière d'assistance et d'aide aux victimes belges d'exploitation sexuelle.

Nous pensons qu'il faut continuer de persévérer dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs. Ces deux dernières années ont été marquées par de sensibles évolutions

dans les initiatives prises pour lutter contre ce fléau. Cependant, l'évolution des technologies de l'information et de la communication permet de mieux dissimuler les différentes formes d'exploitation sexuelle des mineurs. Dès lors il est important que les autorités fassent le nécessaire pour adapter les moyens de détection et de recherche d'infraction en fonction des avancées technologiques.

Nous sommes persuadés que la Belgique continuera à améliorer son système afin d'être plus performante dans la lutte contre l'exploitation sexuelle sous l'impulsion des ONG qui persisteront à interpeller les politiques le monde politique ainsi qu'à conscientiser le grand public.

Bibliographie

Législation

Mondiale

Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989.

Protocol facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, signé à New-York le 25 mai 2000, approuvé par la loi du 17 mars 2006.

Convention de l'OIT (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, signée à Genève, 17 juin 1999, approuvée par la loi du 1er octobre 2010, p. 44252.

Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée à Lanzarote le 25 octobre 2007, approuvée par la loi du 31 juin 2013, p.39977.

Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005., approuvée par la loi du 3 novembre 2009, p. 70 851

Européenne

Dir. (CE) 2011/36/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 101, du 25 avril 2011, pp. 1à 11.

Dir. (CE) 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 335, du 17 décembre 2011, pp. 1à 14.

Dir. (CE) 2012/29/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *J.O.C.E*, L 315, 24 novembre 2012, p.57 à 73.

Rés. du Parlement européen du 25 novembre 2009 sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil — un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens – programme de Stockholm,

Rés. du Parlement européen du 12 septembre 2013 sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne (2012/2263 [INI]).

Belge

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14 584,

Loi — programme du 24 décembre 2002 (I) (art. 479) — Titre XIII — Chapitre VI : Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés, *M.B.*, 31 décembre 2002, p.58686.

Loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, *M.B.*, 23 juillet 2013, p. 45880.

Loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35484.

Loi du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35486.

Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *M. B.*, 8 juin 2016, p.34574.

A.R du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, *M.B.* 28 mai 2004, p. 6514.

Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008, p.57934

Circulaire du 01/2015 relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains.

Code pénal

C. P., art. 377*ter*

C. P., art. 377*quater*.

C. P., art. 382*quinquie*

C. P., art. 383*bis*

C. P., art. 383*bis*/1

C. P., art. 385*bis*

C. P., art. 433*bis*/1

C. P., art. 433*quinquies*

C. P., art. 433*septies*

C. P., art. 433*novies*

C. P., art. 433*novies*/1,

C. P., art. 458*bis*

Titre préliminaire du code procédure pénale

T.P.C.P.P., art.10*ter*

T.P.C.P.P., art.21, al 1^{er}et 2^e tiret

Documents parlementaires

- Projet de loi de répression de la traite des êtres humains, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Landuyt, *Doc. parl., Ch. Repr.*, sess. ord. 1993-1994, 16 juin 1994, n° 1381/6.
- Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, *Doc. parl., Ch. Repr.*, sess. ord. 1998-1999, 4 janvier 1999, n° 1907/1.
- Proposition de loi portant répression de l'exploitation de la mendicité, de la traite et du trafic des êtres humains en proportion du nombre de victimes déposée par M. Bert Anciaux, *Doc. parl., Sen.*, sess. ord. 2010-2011, 12 septembre 2011, n° 5-1216/1, p.2.

- Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le « grooming » (mise en confiance à des fins d’abus sexuel) déposée par Mme Cindy Franssen et consorts, Doc. parl., Sen., sess. ord. 2012-2013, 25 octobre 2012, n° 5-1823/1, p.9.
- Proposition de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d’exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d’aide à l’entrée, au transit et au séjour irréguliers, Doc. parl., Ch.repr., sess. ord. 2015-2016, 4 mars 2016, n° 54-1701/001,
- Projet de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d’exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d’aide à l’entrée, au transit et au séjour irréguliers, Doc. parl., Ch. rep., sess. Ord. 2015-2016, 4 mars 2016, n° 54-1701/001
- Question n° 6-759 de Mme Ann Brusseel du 9 novembre 2015 (Nr.), Q.R., Sén., sess. ord. 2015-2016.

Doctrine

- AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L’UNION EUROPÉENNE ET CONSEIL DE L’EUROPE, *Manuel de droit européen en matière de droits de l’enfant*, Office des publications de l’Union européenne, Luxembourg, 2015.
- BOSLY H.-D. et DE VALKENEER C., *Les infractions, Volume 3 — Les infractions contre l’ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011.
- CLESSE CH -E., *La Traite des êtres humains, Droit belge éclairé des législations françaises, luxembourgeoises et suisses*, Bruxelles, Larciers, 2013.
- CONSEIL DE L’EUROPE, *La protection des enfants contre la violence sexuelle. Une approche globale*, Strasbourg, Editions Conseil de l’Europe, 2011.
- FLORE D., *Droit pénal européen. Les enjeux d’une justice pénale européenne*, Larcier, Bruxelles, 2014.
- CLESSE CH-E., SANDRINE F., JANSSENS S., KURZ F., LE COCQ P., LUGENTZ F., MEULDERS C. et XHROUET D., *Taite des êtres humains, Mensenhandel-Mensensmokkal* (sous le dir. de CLESSE CH -E.), Bruxelles, La Charte, 2010.
- HENROTTE J-F. et JONGEN F., *Pas de droit sans technologie*, Bruxelles, Larcier, 2015.

- LAVALLÉE C., *La protection internationale des droits de l'enfant*, Bruxelles, Bruylant, 2015.
- PREUMONT M., *Mémento du droit de la jeunesse 2015*, Kluwer, Waterloo, 2014.
- SANTOS PAIS M., « Le cadre juridique de l'Onu pour la protection des enfants contre la violence sexuelle, y compris les abus sexuels et l'exploitation. » *in La protection des enfants contre la violence sexuelle. Une approche globale*, Strasbourg, Editions Conseil de l'Europe, 2011, pp. 49 à 59.
- THOUVENIN J-M. et TREBILCOCK A., *Le droit international social*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

Revue

- BEERNAERT M-A. et LE COCQ P., « La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *Rev. dr. pén. crim.*, 2006, pp. 335 à 466.
- COLLETTE-BASCQZ N., « Le secret professionnel face à l'enfance maltraitée », *Ann. dr.*, vol.62, 2002, n° 1-2, pp. 3 à 30.
- DELANNAY A., et KERZMANN L., « Chronique de législation pénale 2014. », *Rev. dr. pén.*, 2015/9-10, pp. 889-948.
- DUMORTIER F. et FORGERT C., « Criminalité informatique », *R.D.T.I.*, 2015, n° 59/60, pp.114 à 126.
- DORSI D., « Mobilisation pour la cause des enfants. L'engagement du Conseil de l'Europe et de l'Union Européenne pour la promotion et la protection des droits de l'enfant », *J.D.J.*, septembre 2007, n° 267, pp. 10 à 19.
- FALZONE C. et GAZAN F., « La pornographie infantile en Belgique », *J.T.*, 2008, n° 6313, pp. 357 à 365.
- GRAZIANI L., « Les enfants et internet. La participation des jeunes à travers les réseaux sociaux », *J.D.J.*, 2012/5, n° 315, pp.4 à 24.
- HUBERTS C. et MINET J — F., « La loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code Pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains : analyse et mise en perspective. », *Rev. dr. Pén.*, 2014/1, pp. 6 à 48.
- JOSSE E., « Les conduites préprostitutionnelles chez les adolescents », *J.D.J.*, 2013/4, n° 329, p.29.
- LEGRÈVE J. et TULKENS F., « Aperçu critique de la législation belge en matière d'exploitation sexuelle des mineurs », *Rev. trim. D. H.*, 1998, pp. 3 à 25.
- MOREAU T., « Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? *J.T.*, 2012, n° 6480, pp. 409 à 429.

- SMEETS S. et TANGE C., “L’assistance policière aux victimes en quête d’elle même”, *Rev. dr. U.L.B.*, 2005, n° 1, pp. 161 à 185.

Rapports

- CENTRE POUR L’ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, *La traite et le trafic des êtres humains*, Rapport annuel 2007, Bruxelles, mai 2008.
- CENTRE POUR L’ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, *La traite et le trafic des êtres humains — Lutter avec des personnes et des ressources*, Rapport annuel 2008, Bruxelles, octobre 2009.
- CHILD FOCUS, *Nous plaçons l’enfant et l’humain au centre de nos préoccupations*, Rapport annuel 2015, Bruxelles, 2015.
- CHILD FOCUS, *Slachtoffers van tienerpooiers in Vlanderen*, p.8, http://www.childfocus.be/sites/default/files/rapport_tienerpooiers_en_hun_slachtoffers_1.pdf, (consulté le 9 décembre 2016).
- CONSEIL DE L’EUROPE, *Rapport explicatif sur la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185)*, adopté le 8 novembre 2001, 23 novembre 2011, Budapest.
- CONSEIL DE L’EUROPE, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre l’exploitation sexuelle (STCE-201)*, 28 janvier 1981, Strasbourg.
- ECPAT, *Rapport global de suivi de la mise en œuvre des actions de lutte contre l’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales - Belgique*, Bruxelles, 2014, http://ecpat.be/wp-content/uploads/2014/09/A4A_EU_BELGIUM_FINAL_2014.pdf, (consulté le 20 octobre 2016)
- FEDASIL, *Rapport mensuel – septembre 2016*, http://fedasil.be/sites/5042.fedimbo.belgium.be/files/fedasil_rapport_mensuel_09_2016.pdf, consulté le 15 décembre 2016)
- GRETA, *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique*, Strasbourg, 2013, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680630d10>, (consulté le 19 octobre 2016)
- MYRIA, *Resserrer les maillons*, Rapport annuel 2015, Traite et trafic des êtres humains, Bruxelles, octobre 2015.
- MYRIA, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2016, Bruxelles, octobre 2016.
- PAG-ASA, *Accueil et accompagnement des victimes de traite des êtres humains*, Rapport annuel 2013, 2014, p.21, <http://www.pagasa.be/uploads/Rapport%20annuel%202013%20PAG-ASA.pdf>, (consulté le 24 novembre 2016).
- ROYAUME DE BELGIQUE, *La lutte contre la traite et le trafic d’êtres humains en Belgique*, Plan d’action 2012-2014, http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/PLAN_TEH_FR_2012.pdf, (consulté le 21 novembre 2016)

- ROYAUME DE BELGIQUE, *La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains en Belgique*, Plan d'action 2015-2019, <http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/TEH%20Plan%20action%202015-18%20FR.pdf>, (consulté le 21 novembre 2016)
- SERVICE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE, *Rapport du Gouvernement relatif à la lutte contre la traite des êtres humains en 2009-2010*, http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/rapport_TEH_FR.pdf, (consulté le 21 novembre 2016)

Sources internet

- A. DIMITROVA-STULL et G. SABBATI, *Mineurs non accompagnés dans l'UE : Etat des lieux*, Briefing, 2015, p. 7. [http://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=EPRS_BRI\(2015\)_565_866](http://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=EPRS_BRI(2015)_565_866) (consulté le 27 octobre 2016).
- CHILD FOCUS, *Catalogue du matériel de prévention de Child Focus en matière d'Internet pour les jeunes*, août 2014, http://www.childfocus.be/sites/default/files/definitieve_versie_catalogus_fr.pdf, (consulté le 8 décembre 2016).
- CHILD FOCUS, *Campagne "Estimez votre trésor" - 18 novembre 2016*, <http://www.childfocus.be/fr/nouvelle/campagne-estimez-votre-tresor-18-novembre-2016>, (consulté le 14 décembre 2016).
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Comité de Lanzarote, Qu'est-ce que le Comité de Lanzarote ?* <http://www.coe.int/fr/web/children/lanzarote-committee> (consulté le 19 octobre 2016).
- CODE, *L'impact de la directive européenne contre la traite des êtres humains sur la protection des enfants en Belgique*, Analyse octobre 2013, http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_TranspositionDirectiveTraiteEtresHumains_FINAL.pdf (consulté le 19 octobre 2016)
- CODE, *la traite des enfants en Belgique, quelle protection ?*, Analyse CODE, août 2012, p.8., <http://www.lacode.be/la-traite-des-enfants-en-belgique.html>, (consulté le 16 décembre 2016).
- Dépliant, je dis STOP, http://ecpat.be/wp-content/uploads/2013/10/depliant-belgique_fr.pdf, (consulté le 19 novembre 2016).
- DIELEMAN M., *Jeunes prostitué-es et réponses sociales, Etat des lieux et recommandations*, septembre 2006, http://ecpat.be/wp-content/uploads/2012/01/Jeunes_prostitue-es_et_reponses_sociales.pdf, (consulté le 23 octobre 2016).
- ECPAT, *Je dis STOP !*, <http://ecpat.be/actions/sensibilisation/campagne-stop-prostitution-enfantine/>, (consulté le 20 novembre 2016).
- ECPAT, *Make-It-Safe*, <http://ecpat.be/actions/participation-des-jeunes/projet-make-it-safe/>, (consulté le 8 décembre 2016)
- FOURNIER K., "Implémentation des standards de qualité pour les tuteurs de mineurs non accompagnés en Europe, Evaluation pays : Belgique",

S.D.J, <http://www.corestandardsforguardians.com/images/23/430.pdf>, (consulté le 25 novembre 2016)

- HUMANIUM, *Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, 2000, <http://www.humanium.org/fr/normes/protocole-facultatif-cide-vente-prostitution-pornographie-enfants/>, (consulté le 28 septembre 2016)
- *L'accueil des victimes, les maisons de justice*, http://www.maisonsdejustice.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=bf d26bb9ee87bd1c9e51a0c817494b96186b75bb&file=fileadmin/sites/portail_mj/uploads/documents/Menu_de_droite/Publications/Brochures/Brochure_accueil_des_victimes_2015.pdf, (consulté le 15 décembre 2016)
- LARUELLE J., *L'affaire Dutroux, un drame qui a bouleversé et changé la Belgique*, La Libre, 13 août 2016, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/l-affaire-dutroux-un-drame-qui-a-bouleverse-et-change-la-belgique-57ae1d0235709a31055d8f49>, (consulté le 11 décembre 2016)
- Le Point, *Jungle de Calais : 129 disparus depuis le démantèlement*, http://www.lepoint.fr/societe/jungle-de-calais-129-enfants-disparus-depuis-le-demantelement-03-04-2016-2029691_23.php, (consulté le 15 décembre 2016)
- Maison de Justice, *Accueil des victimes*, <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=4657>, (consulté le 15 décembre 2016)
- *Mineur non accompagnés : la commission LIBE approuve les amendements au règlement de Dublin*, <https://europe-liberte-securite-justice.org/2015/05/18/mineurs-non-accompagnes-la-commission-libe-approuve-les-amendements-au-reglement-de-dublin/> (consulté le 29 octobre 2016)
- Minor N'Dako, "Qui sommes nous ?", <http://minor-ndako.be/over-ons/#tab-id-2>, (consulté le 28 novembre 2016).
- Police, *Qu'est ce que le "sextortion" ?*, <http://www.policelocale.be/5294/actualites/25-quest-ce-que-le-l-sextortion-r>, (consulté le 6 décembre 2016).
- Service public fédéral Justice, *Lutte contre la traite des êtres humains : réforme du mécanisme de coordination*, http://justice.belgium.be/fr/nouvelles/autres_communiquees/news_2015-06-17, (consulté le 6 décembre 2016).
- SURMONT E., *Elles sont si gentilles, Monsieur. Prostitution et Politique : Un livre de et à Scandales*, Le Soir, jeudi 10 septembre 1992, p.15, <http://archives.lesoir.be/elles-sont-si-gentilles-monsieur-prostitution-et-politi-t-19920910-Z05TL8.html>, (consulté le 10 décembre 2016).
- 7sur7, *Le phénomène des "loverboys" reste mal connu*, <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1502/Belgique/article/detail/3010501/2016/11/28/Le-phenomene-des-loverboys-reste-mal-connu.dhtml>, (consulté le 30 novembre 2016)

ANNEXES

ANNEXE I. Interview d'Ariane COUVREUR d'ECPAT BELGIUM, le 24 octobre 2016.

ANNEXE II. Interview de Sandra PRICE (psychologue) et de Me Pierre STOCQUART SOS Enfant — Saint-Luc, le 29 novembre 2016.

ANNEXE III. Interview Commissaire Yves GOETHALS de la Cellule Child Abuse de la police fédérale, le 17 novembre 2016.

ANNEXE IV. Interview André LAMBA-TAMOUKIE, Tuteur agréé

ANNEXE V. Interview Mme X, Tuteur agréée

ANNEXE VI. Interview Yasmin VANDAMME analyste chez Child Focus

ANNEXE VII. Intervention de Sandrine FRANÇOIS, criminologue chez « Esperanto » lors de la formation traite des êtres humains organisée par Fedasil, le 22 novembre 2016.

ANNEXE VIII. FEDASIL, Formation traite des êtres humains, power point, le 22 novembre 2016

Annexe I. Interview de Ariane Couvreur d'ECPAT Belgium, le 24 octobre 2016

La Traite n'est pas considérée de la même façon que l'exploitation sexuelle des enfants de manière générale (prostitution, pédopornographie, tourisme sexuel) parce qu'il y a des textes qui sont spécifiques à la traite au niveau international, européen, belge. Il y a également beaucoup de chiffres : Commission européenne, Office des Nations-Unis contre la drogue et le crime, le Rapport annuel de Myria, ... Nous sommes plus documentés sur la Traite et en outre, il y a un plan d'action pour la traite 2016-2019. On peut donc voir d'un plan d'action à l'autre qu'il y a des choses qui changent au niveau de la traite des mineurs. Il y a eu une évaluation de la circulaire de 2008 qui coordonne l'identification et le référencement des victimes ainsi que de leur protection dans les différents services qui existent en Belgique. Cette circulaire a été analysée dans son volet mineur. Il y a des choses qui reviennent régulièrement comme, par exemple, qu'il n'y a que quelques victimes d'exploitation sexuelle qui sont identifiées chaque année contre au Royaume-Uni où il y en a des centaines. De plus, il y a très peu de victimes belges, contrairement par exemple aux Pays-Bas où la majorité des victimes sont des victimes nationales. Pour nous, c'est assez difficile de savoir, car on ne voit qu'une partie de l'iceberg et on soupçonne lorsqu'on voit les acteurs de terrains qu'il y a beaucoup de victimes non identifiées.

Depuis quelques années, il y a la problématique des loverboys qui est une technique de traite. Ce sont des victimes étrangères, mais aussi belges.

La traite à des fins d'exploitation sexuelle comme on l'entendait il y a quelques années, c'est-à-dire des filles roumaines ou bulgares qui sont amenées et se retrouvent dans des vitrines ou dans la rue et se font passer pour des majeures, cela n'implique pas des Belges. Même si pour moi il y a des éléments récurrents, par exemple le fait qu'il faut identifier plus rapidement les victimes de traite, qu'il faut donner plus rapidement un tuteur aux enfants parce que c'est la clef si on veut identifier les victimes et les protéger. Il y a aussi des choses qui sont faites : au niveau de la collaboration des enfants, on essaie d'exiger une collaboration qui soit un peu moins formelle que pour les majeurs, une simple déclaration suffit. Il y a des limites à la procédure : si les enfants ne savent pas donner le nom de la personne qui l'a exploité ou un numéro de téléphone, il est difficile de lancer la procédure et d'accéder au statut de victime de traite. En ce qui concerne les enfants qui sont exploités au sein de leur famille, ils connaissent très bien leurs exploitants, mais c'est pas toujours facile de les dénoncer. Si l'enfant ne veut pas parler, je pense qu'il a un plus long temps de réflexion. Quand l'enfant rentre dans la procédure traite, c'est une procédure bien rodée avec des aides spécifiques : avocat, psychologue, un tuteur. Le tuteur est responsable et doit agir dans l'intérêt de l'enfant tout en établissant des solutions durables. Idéalement un enfant qui débute une procédure traite, le but c'est d'avoir un permis de séjour à la fin et d'être reconnu comme victime pour qu'il puisse avoir cette reconnaissance juridique pour qu'il puisse recommencer autre chose après. Pour ceux qui n'arrive pas à rentrer dans la procédure, il y a toujours moyen de rentrer dans la procédure MENA ou Asile, et si à un moment on se rend compte qu'ils sont victimes de traite, il y a moyen de basculer dans la procédure traite. La procédure MENA s'arrête lorsque la personne devient majeure, contrairement à la procédure traite qui ne s'arrête pas lorsque la personne devient majeure. Il y a donc un panel de procédures différentes qui peuvent aboutir à un permis de séjour. Mais il y a très peu de personnes, adultes comme enfants, qui souhaitent rentrer au pays après parce que c'est une expérience traumatisante à laquelle ils ne s'attendaient pas, il y a un certain déshonneur auprès de la famille. Mais c'est aussi possible que le jeune souhaite rentrer.

Pour ceux qui ne rentrent pas dans la procédure traite, mais qu'on soupçonne d'être victime ou ceux qui ont été victime sur le chemin (la procédure vaut comme si on avait été victime en Belgique), il faut s'assurer qu'ils aient une aide psychologique, sociale et ça ce n'est pas évident surtout avec l'arrivée massive de migrants. Les jeunes arrivent de plus en plus jeunes et de plus en plus traumatisés, car ils sont souvent victimes d'exploitation sur le chemin. Ce n'est pas reconnu entre guillemets par la procédure traite. Les centres disent qu'à un moment il faut poser des limites, c'est pas facile de prouver l'exploitation dans un autre pays. Si on ne donne pas un permis de séjour de manière inconditionnelle, c'est que le but pour la justice, c'est retrouver les trafiquants. C'est donc du Win-Win : si vous voulez que l'on vous protège, il faut que vous collaboriez.

La prostitution des mineurs reste un phénomène pour lequel on ne sait pas déterminer le nombre de victimes. Depuis 2005, on n'a plus de plan en matière d'exploitation sexuelle. Le gouvernement souhaite intégrer cela dans un plan fédéral d'action droits de l'enfant, car pour le moment les plans sont communautaires. Il faut donc quelque chose de fédéral, mais on n'est pas encore près de l'avoir. On n'a pas vraiment de recommandation ou de vision des choses qui soient aussi claires que pour la traite où on sait depuis les premiers plans d'action d'où on vient et où on va. En plus, le GRETA fait un super boulot. Donc on peut vraiment s'appuyer sur des données et des recherches de terrains. Là, il me semble que tout ce qui est pédopornographie touche l'internationale. C'est donc assez difficile en tant qu'État membre de savoir ce qu'on doit poursuivre : je poursuis le visionnage dans mon pays, mais si c'est produit dans un autre État, c'est le boulot de la police fédérale d'essayer de voir si les images qui passent sont des « vieilles images », identifiées comme telles depuis des années, ou si ce sont des nouvelles images qu'on n'a pas encore vues et donc il est important d'identifier, mais c'est très difficile.

En ce qui concerne la difficulté d'établir le nombre de victimes de prostitution en Belgique, contrairement aux Pays-Bas, cela est dû à un manque de formation des acteurs de terrain, mais c'est aussi dû à autre chose. Aux Pays-Bas, il y a beaucoup plus de victimes nationales identifiées comme victimes de traite parce que dans la définition, toute personne mineure qui se prostituerait est considérée comme victime de traite, et donc pour eux il n'y a pas de différence entre les deux. Chez nous, ça reste flou, parce qu'il y a un manque de sensibilisation, mais aussi parce que c'est quelque chose de très caché puisque ça passe bien souvent pas internet, et donc dans les cas de loverboys qui se sont fait juger pour des cas de prostitutions dans des hôtels à Anvers. Ceux-ci mettaient en contact les prostituées avec des clients par le biais de sites internet dont des sites d'Escort. Ce sont des sites qui ne sont pas très contrôlés. En plus, ils font souvent passer les filles pour des majeures. Ce sont parfois des clients qui se rendent compte que ce sont des mineurs, mais évidemment, ils ne vont pas aller dire à la police qu'ils ont eu recours à des sites d'Escort et qu'ils sont tombés sur des mineurs. C'est un phénomène qu'on entend de plus en plus parler depuis ces dernières années. Pour moi, on ne trouve que ce que l'on cherche. Il y a des parquets qui sont beaucoup plus actifs que d'autres dans cette problématique et qui vont trouver plus de victimes de ces proxénètes d'ados que dans d'autres endroits. C'est un phénomène qu'on a identifié et qui s'est surtout développé aux Pays-Bas. Et donc, c'est surtout en Flandre qu'on a des rapports, car il y a une proximité géographique. Mais il y a eu récemment un cas à Liège : un homme recrutait sur internet des jeunes filles et les prostituait pendant que les parents ignoraient cela. Les loverboys ont vraiment une prise de contrôle sur la personne. Child Focus a identifié au cours de ces dernières années une soixantaine de cas qui pourraient être des cas de loverboys. Ils ont également dressé le profil type de la victime et des auteurs. Les auteurs sont généralement belges, mais d'origine étrangère. Par contre, il y a des victimes belges et étrangères. Ce qui est surprenant c'est que

les auteurs sont des loosers en marge de la société et qui justement vont s'affirmer en tant qu'homme par le pouvoir qu'ils vont prendre sur leurs victimes : vivent encore chez leurs parents, sans travail,... Cette prise de pouvoir va souvent jusqu'à l'humiliation de la victime. Ils cherchent des jeunes filles vulnérables en scrutant les institutions spécifiques pour la jeunesse, les enfants placés,... Elles n'ont déjà pas une grande estime d'elles-mêmes et ont parfois un passé de victime d'abus sexuel. Et donc, ils vont jouer sur la corde sensible en les flattant, les manipulant jusqu'à une mise en confiance totale. Ils leur demandent de se prostituer pour les aider dans leurs problèmes d'argent en disant que ce ne sera que pour une fois, et puis c'est un cercle vicieux. Cela peut aller jusqu'à des pratiques sadiques et aussi très humiliantes. Cela va être difficile de les faire rentrer dans la procédure traite. En outre, ce qui est attrayant avec la procédure traite, c'est qu'elle permet aux victimes d'avoir un permis de séjour. Or, les victimes belges ou de l'Union européenne n'ont pas besoin d'un permis de séjour. En matière d'exploitation sexuelle d'une manière générale et pas particulièrement pour les mineurs, on va vers un Win-Win entre exploitant et exploité. C'est-à-dire que les techniques de prise de contrôle sont moins violentes qu'avant et donc il y a tout autant de contrôle, mais les victimes ne se sentent plus vraiment victimes. Il faut se demander pour les mineurs quel accueil il faut leur donner. Les centres pour victimes de traite ne sont pas forcément adaptés. Idem pour les centres pour MENA et pour les IPPJ. On peut les enfermer et les empêcher de sortir, mais si le problème n'est pas résolu cela ne sert à rien. Il y a le centre Emmaüs qui a témoigné lors d'une journée d'étude à Anvers et qui a expliqué quelle était leur approche et ce qui pouvait marcher avec des filles de loverboys par exemple. Pour eux, ce qui est important c'est qu'il y ait une auto prise de conscience de la victime : « ça fait 24 sms qu'il t'envoie en une heure, tu ne trouves pas qu'il y a une relation de pouvoir qui s'est installée entre vous ? ». Selon eux, ça ne doit pas être en centre fermé et qui interdit quoi que ce soit, elles doivent rester parce qu'elles décident de s'en sortir.

Il y a également la question de : qu'est-ce qu'en général traite de la manipulation en matière de sexualité, quelles sont les pratiques acceptables ou pas... Favoriser une éducation de la sexualité.

Il est important d'apporter une aide extérieure aux adolescentes victimes de loverboys, car bien souvent avec l'adolescence ils sont en défiance de l'autorité parentale.

Pouvez-vous me parler de votre point de contact civil « jedisstop.be » ?

En ce qui concerne « jedisstop », il existe dans sa nouvelle forme depuis 2014, mais il existe en fait depuis 2004. Nous avons le site et la campagne.

Je vais d'abord parler de la campagne. La grande force de cette campagne c'est qu'elle rassemble différents secteurs (public, privé, tourisme). Et donc depuis plus de 10 ans à chaque fois que l'on fait une conférence de presse pour relancer la campagne, le ministère des Affaires étrangères est toujours là, ce qui permet de soutenir institutionnellement le projet. Il s'agit ici surtout du tourisme sexuel, donc d'exploitation sexuelle à l'étranger. Et donc moi en tant que voyageur si je vois de l'exploitation sexuelle, qu'est ce que je peux faire ? Si j'ai des questions sur la loi sur l'extraterritorialité (poursuivre en Belgique des personnes qui ont commis des actes d'exploitation sexuelle à l'étranger), je peux prendre mon téléphone et demander à qui je peux parler au niveau des affaires étrangères, de la police et de la justice. Cela donne aussi une

décimation vraiment importante à la campagne puisque nos affiches sont systématiquement dans les ambassades, les commissariats de police, et donc dans tous les canaux.

Nous avons de très bons contacts avec nos partenaires. Par exemple, au niveau de l'information, si la police est confrontée à de nouveaux cas, ils vont nous envoyer un petit débriefing et on va en parler au sein du groupe Stop. S'il y a une nouvelle intention législative de la justice, on est informé. Lorsque j'ai voulu trouver les statistiques des affaires jugées, j'ai pu demander à la police et à la justice quelles sont leurs statistiques. Par contre, il ne faut pas demander de l'argent. C'est une campagne qui est soutenue de manière institutionnelle, mais pas financière. Ce n'est pas pour ça qu'un coup de pouce n'est pas possible. D'ailleurs, les flyers ont été imprimés par les Affaires étrangères. Donc il y a une aide logistique de temps en temps, mais on ne voit pas cette institutionnalisation de la campagne de manière financière. Par exemple, j'avais des recommandations lors de l'étude, les ministres des Affaires étrangères et de la Justice ont dit c'est super ça m'intéresse, mais concrètement je ne sais pas si cela va bouger tout de suite et cela se noie dans leurs autres priorités dont la plus importante pour le moment est le terrorisme. Je les vois donc mal dégager des budgets pour le moment pour faire des commissions rogatoires à l'étranger pour avoir des informations sur la victime d'un Belge ou quelqu'un qui est poursuivi en Belgique pour des abus sexuels. Écouté, on l'est certainement, mais sur 10 ans, c'est pas mal de dire : on n'est parti de rien et maintenant on a tous ces ministères qui nous soutiennent. C'est surtout le fédéral qui est impliqué dans cette campagne. Le but de cette campagne est d'informer le grand public sur l'existence de la loi sur l'extraterritorialité et de notamment pouvoir réagir par le moyen d'un formulaire se trouvant sur le site. Au départ, il y a eu une discussion sur le fait de pouvoir signaler de manière anonyme ou non, et si on parlait d'exploitation sexuelle ou de tourisme sexuel. Ecpat préfère parler d'exploitation sexuelle dans le tourisme et dans le voyage, et non pas de tourisme sexuel, car cela voudrait dire qu'il n'y a que des touristes, or ce n'est pas vrai, il y a tout type de voyageurs. À l'époque, on s'est mis d'accord sur prostitution enfantine, car ça parlait plus au grand public, et on a décidé de permettre de dénoncer de manière anonyme et il y avait juste une case sur le formulaire. On s'est rendu compte que les gens donnaient très peu de renseignements et que ça ne permettait pas à la police d'agir. En 2014, on a décidé de refaire ce formulaire en demandant à la police et à la justice ce dont ils avaient besoin et qu'est ce qui était possible légalement (uploader les photos ou pas). La justice a dit que ce n'est pas très utilisable comme preuve. On a pu faire avec eux des clauses contre les fausses déclarations. Et au sein du formulaire lui-même, on a mis : Qui ? Où ? Quand ? Comment ? En précisant que si la personne souhaite que son signalement aboutisse, elle doit donner un maximum d'informations. La personne peut cliquer pour envoyer, mais avant que cela s'envoie on lui dit que si elle veut que cela aboutisse à quelque chose et que la police puisse agir, il faudrait qu'elle donne son nom, prénom, numéro de téléphone, adresse, car en fonction de l'arrondissement judiciaire on déterminera quel bureau de police prendra cela en charge. On a remarqué à partir de ce moment-là pas nécessairement une augmentation dans les signalements, donc on reste à 20 par an et qui ne sont pas tous utilisables. Mais ceux qui m'arrivent sont plus détaillés. Ces signalements passent d'abord par moi et ensuite par la police, car malgré tout, sur le site, il y a quand même des spams, et la police préfère que j'envoie uniquement ceux qui ont l'air d'avoir été faits par des personnes réelles. Ce qui n'est pas difficile à faire parce que parfois on voit bien que ce n'est pas du tout complet et que c'est juste un lien internet qui a été envoyé.

Est-ce le même système pour le point de contact civil de Child Focus « stopchildporno.be » ? La collaboration entre Child Focus et les autorités se passe-t-elle bien ?

En ce qui concerne « stopchildporno.be » de Child Focus, on a changé récemment la loi pour l'harmoniser à ce qui existe au niveau européen afin que le point de contact civil puisse qualifier les images et demander leur retrait. Pour le moment, sauf en Belgique et en Italie, tous les points de contact civils reçoivent des signalements de sites pédopornographiques. Par exemple au Royaume-Uni, « l'Internet Watch Foundation » est compétent s'il s'agit de sites anglais, mais lorsqu'il s'agit de sites qui ne sont pas anglais, ils vont devoir transférer l'information à un point de contact civil équivalent dans un autre pays. Le réseau INHOPE, qui reprend toutes les lignes de signalements de site qui peuvent contenir du matériel pédopornographique, fait du plaidoyer et essaie que l'on harmonise afin que tous les groupes fassent le même travail. En Belgique, les procureurs généraux disent que c'est eux qui doivent donner l'ordre pour que les images soient retirées et donc de contacter l'hébergeur. Selon l'interprétation donnée par le réseau INHOPE de la directive européenne, c'est que les images doivent être retirées dans un délai qui soit le plus court possible. La moyenne de ce délai est de 72 h. En Belgique, si on veut passer par toutes les étapes, cela prend plus de 72 h pour que le dossier puisse être traité par les procureurs.

Pour la police, s'il y a un protocole qui est clair avec Child Focus, c'est une façon de pouvoir se décharger du travail et de consacrer ce temps à l'identification de victimes réelles d'abus. Cela je ne l'invente pas, j'ai parlé récemment avec le chef de la cellule pédopornographie au sein de la police fédérale. À reconfirmer avec lui. Il n'avait pas l'air contraire à ce que Child Focus fasse ce boulot-là, mais je comprends qu'au niveau des parquets, ils aient une façon de fonctionner et qu'ils préfèrent que ce soient eux qui puissent prendre en charge et pas Child Focus. Pour moi, la question est toujours de voir si on estime que la personne qui va être à même de qualifier cette image et après de contacter l'hébergeur pour que le site soit supprimé est assez qualifiée pour le faire. Est-ce qu'elle est dans l'optique d'une collaboration avec les autres acteurs, de partager les informations avec les autres acteurs et d'œuvrer en faveur des droits de l'enfant. Les droits de l'enfant, c'est ce qui doit guider notre boulot. J'ai donc demandé à ce policier si on était obligé de demander et de se focaliser sur la suppression de ces sites et est-ce qu'on ne peut pas dire qu'à partir du moment que ces sites sont rendus inaccessibles, cela est la même chose pour la victime. Ces images ne sont plus visibles, mais ce qu'il a répondu c'est que ce qui est inscrit dans la loi c'est la suppression. Il y a eu plein de discussions au niveau de la Commission européenne en son temps pour savoir si on rendait obligatoire le fait de bloquer un site pédopornographie ou bien on rendait optionnel, mais que le but final c'est la suppression. Le policier m'a également dit que l'hébergeur n'était pas responsable du contenu jusqu'au moment où il est au courant du contenu. Donc je peux directement contacter l'hébergeur pour lui dire qu'un contenu ne me semble pas légal et qu'il faut le rendre inaccessible. Donc rendre inaccessible un contenu est une étape transitoire avant la suppression, mais l'obligation légale est la suppression et c'est la prérogative des procureurs et des parquets. Voilà, mais nous ne sommes pas un point de contact civil à ce niveau-là, il est donc difficile pour moi de prendre position. Mise à part que le plus important pour moi c'est que ces contenus soient mis hors de portée d'une personne qui voudrait visionner. Il ne faut pas se leurrer à partir du moment qu'un contenu est rendu inaccessible, il va réapparaître autre part et donc il va être resignalé, etc. C'est donc un boulot considérable si la police devait à chaque fois recevoir tous ces signalements et les traiter. Pour moi, il faut vraiment bien cadenciser ce qu'est l'accord entre les procureurs, la police et Child Focus. Quelles sont les compétences de chacun ? Peut-on dire que Child Focus peut qualifier des images comme ça, alors que le boulot des policiers est complexe ? Il y a des images qui sont clairement de la pédopornographie alors que d'autres sont des images sensibles. Alors comment on les classe dans sensible ? Je ne dis pas du tout que c'est inaccessible et qu'on ne peut pas faire ce boulot en tant qu'ONG, mais il faut être entraîné. Surtout, il faut se dire qu'on n'est pas tout seul, et que si en tant qu'ONG on a dans nos

compétences un aspect de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, il ne faut pas oublier que ceux qui vont agir concrètement ce sont la police et la justice. Et donc on doit travailler main dans la main avec eux. Je ne sous-estime pas votre travail en tant qu'ONG, mais je me rends compte depuis 6 ans que je travaille dans ce secteur que ce n'est pas un hasard si dans toutes nos initiatives on travaille avec le ministère parce que tout seul on ne va pas pouvoir faire de sensibilisation auprès des voyageurs et ni même avoir accès « aux clients de ce genre de services », car ce n'est pas en travaillant qu'avec les hôtels et les tours opérateurs que l'on va pouvoir arriver à quelque chose. Dans la lutte contre la pédopornographie, c'est aussi inclure toutes les nouvelles technologies donc google etc. et aussi les organismes payants (MasterCard, visa). Je pense qu'il va aussi falloir penser aux monnaies virtuelles afin de savoir comment on les inclut dans la lutte. Au niveau du tourisme, on va devoir également inclure couchsurfing, airbnb, c'est-à-dire tous les secteurs informels où là on n'a plus quelqu'un à la réception qui va dire : « tient là c'est suspect, ce mec-là n'a pas l'air de parler la même langue que l'enfant, il s'est enregistré tout seul, mais il monte avec quelqu'un ». Là, il y a une barrière pour signaler quelqu'un. Je ne sais pas si c'est la volonté de airbnb de dénoncer cela, s'ils ont des formulaires de signalement de la personne qui s'est « mal comportée ». Si je soupçonne qu'il y a eu de la prostitution dans mon appartement, jusqu'à preuve du contraire la personne est toujours considérée comme innocente, et donc comment on peut l'exclure d'un service, comment débiter une enquête ? C'est pas évident. Cela devrait être envisagé comme pour les sites d'Escort par exemple, qui à partir du moment qu'on sait que ce sont des mineurs. D'ailleurs, il faudrait contrôler cela, ce qui est plus facile à dire qu'à faire. Mais que si on découvre après qu'il y a eu recours à telle ou telle personne, qu'on les bannisse totalement du site et qu'il ne sache plus recréer des profils. Mais là aussi, c'est très facile à dire, mais en pratique c'est très compliqué. C'est aussi notre rôle en tant qu'ONG de dire ce qui ne va pas et de proposer des recommandations, mais se rendre compte que même s'il y a des lenteurs au niveau de la police et de la justice, ils ont quand même un amas de dossiers qui ne sont pas évident à gérer. Ça m'a vraiment impressionné de voir comment la police travaillait devant leurs ordinateurs à qualifier les différentes images et à faire avancer un dossier. Mais pour un dossier qui est bouclé, combien sont en attentes ? Et il n'y a pas de secret, il faudrait plus de personnel. Mais ce n'est pas une priorité pour le moment, surtout que le gouvernement va dire : « oui, mais ces enfants ne sont pas abusés en Belgique et donc quand et comment se termine notre responsabilité ? ». Bien sûr, on ne va jamais entendre un ministre dire que la protection des enfants ne l'intéresse pas même à l'étranger, mais dans les faits on voit bien que les moyens financiers ne sont pas donnés.

Vous avez une collaboration avec la direction centrale de la criminalité contre les personnes, pouvez-vous m'en parler ?

C'est en fait la cellule traite des êtres humains de la police fédérale qui fait partie du groupe jedisstop. C'est d'eux que je parlais lorsque je disais qu'ils nous communiquaient des cas. C'est

à eux que j'envoie les cas dont j'ai connaissance sur jedisstop. Et lorsqu'ils ont connaissance d'un Belge qui est arrêté et qu'ils ont besoin d'infos ils vont nous contacter, car comme le dit le directeur de la cellule, l'intérêt d'un réseau comme ECPAT c'est que s'il a besoin d'information dans un autre pays, il peut contacter le réseau ECPAT, et il sait que, et même parfois de manière plus efficace que s'il passait par le réseau interne de la police, qu'il va directement en contact avec les bonnes personnes, qu'elles ne sont pas corrompues et que ce ne sont pas de fausses ONG. Cela aussi ce n'est pas évident, car dans des pays comme le Népal, il y a des ONG qui se créent tous les jours. Lesquelles sont des arnaques et lesquelles font un bon boulot ? Ils peuvent vraiment se reposer sur ce réseau. Même chose pour nos collègues dans les autres pays, ils peuvent nous demander des informations sur par exemple un Belge qui est arrêté au Sri Lanka et directement leur dire : « voici le numéro de la police, merci d'échanger cette information qui est importante ». C'est vraiment important qu'il y ait un climat de confiance, je les connais et je sais que ce sont des gens qui vont œuvrer pour la campagne. Mais ce qu'on a mis en évidence sur notre étude sur la loi sur l'extraterritorialité, c'est qu'il y a pas mal de cas qui auraient pu être évités, car il y a eu des personnes qui ont été poursuivies en Belgique et qui se retrouvent directeurs d'un orphelinat ou d'un centre sportif dans un autre pays. Comment ça se fait qu'on a pu les laisser faire ? Il y a des mécanismes qui existent pour signaler aux autres pays que si certaines personnes arrivent sur leur territoire, ils doivent savoir que chez nous elles sont recherchées, fichées, signalées ou considérées comme dangereuses pour la sécurité publique et donc décider en connaissance de cause s'ils laissent rentrer ou pas.

En ce qui concerne la restriction de mouvement et le contrôle des frontières, Interpol joue un rôle important. Il existe différentes couleurs pour qualifier des personnes. Quand la personne arrive à la frontière et donne son passeport, la police aux frontières est au courant qu'il y a un passif et peut donc décider de le laisser rentrer ou non. Cela a ses travers, car la police locale n'est pas toujours au courant des différentes procédures, car il faut que la justice et les parquets donnent les informations sur les condamnations à la police pour qu'elle puisse les encoder. Il y a aussi des dérives dans les pays où ils appliquent la peine de mort ou l'emprisonnement à vie dans des prisons horribles. Est-ce que le fait qu'ils interpellent quelqu'un qui est connu pour exploitation d'enfant et qu'ils le mettent dans des prisons horribles serait contraire aux droits de l'homme puisqu'il serait traité dans des moins bonnes conditions que s'il avait été traité dans son propre pays ? Comment faire parvenir l'information dans ces pays ? C'est un système trop peu utilisé et qui pourrait éviter à des personnes qui ont été condamnées pour des abus sexuels en Belgique de voyager à l'étranger, mais cela a ses dérives dans ses utilisations aussi. En Belgique, on peut supprimer le passeport d'une personne qui constitue un risque pour la sécurité des personnes, mais très peu de personnes sont au courant de cela. Pourquoi on n'invalide pas ? Parce que l'information doit être relayée par la justice, l'autorité qui en a connaissance ? Il y a des mécanismes qui existent, il ne faut donc pas en réinventer.

Il y a le système ECRIS qui existe au niveau européen, c'est-à-dire qu'on peut échanger les casiers judiciaires. Donc l'autorité judiciaire en Belgique peut demander à son collègue dans un autre pays de me donner des informations sur telle ou telle personne.

On m'a demandé si j'étais pour les registres d'auteurs. Si on prend l'exemple des États-Unis : un adolescent pris en train de faire l'amour avec sa copine, ce sera considéré comme de l'exhibitionnisme et sera donc fiché mœurs et donc il ne pourra peut-être pas travailler avec des enfants ou voyager à l'étranger parce qu'il est sur le registre. C'est un peu extrême. On doit déterminer qui on met dans ce registre, pour quelle infraction, qui y a accès. Donc je ne suis pas nécessairement pour un système comme aux États-Unis, mais il faut réfléchir sur la liberté

de mouvement. Nous sommes dans un monde où il y a une liberté de mouvement, mais il ne faut pas que ça rentre en conflit avec la protection des enfants. Au Royaume-Uni, toute personne qui a été condamnée pour abus sur enfant, qui figure sur un certain registre et qui souhaiterait voyager doit en informer les autorités qui devront décider s'il peut se rendre à l'étranger. Je ne sais pas pendant combien de temps la personne figure sur ce registre et quels sont les critères. Là aussi, il y a des moyens de le contourner, car pendant tout un temps on devait le mentionner que pour les voyages de plus de 3 jours. Il faut trouver un compromis. Je pense qu'il y a pas mal d'exemples dans le monde dont nous pouvons nous inspirer. Ce qui m'interroge c'est de me dire qu'il y en a qui arrive à passer à travers les mails du filet. Et pas à cause de la corruption dans les pays de destination. Il n'y a pas longtemps, il y a eu l'affaire P. C. : une personne qui habite en Belgique d'origine néerlandaise, père de famille, sans histoire. Il avait des filleuls au Cambodge qu'il abusait lorsqu'il s'y rendait et il a également fait ce qu'on appelle du « webcam child sex tourism », donc via les Philippines il a commandé des abus en ligne, donc il s'est fait une base de données qu'il a commencé à vendre. C'est en faisant cela qu'il a été repéré par la police. C'est un homme qui faisait partie du Lions Club ou du Rotary Club et via cela il avait pu financer la première pièce d'interview child friendly des enfants victimes d'abus sexuel. Donc complètement insoupçonnable. Tout ça pour dire qu'il a été interpellé en Belgique, mais il est resté en liberté sous certaines conditions pendant 3 mois dont ne pas quitter le territoire, mais le procès n'avait pas encore eu lieu trois mois après. On a donc maintenu les conditions pour encore 3 mois. Cependant, on a oublié d'encoder qu'il ne pouvait pas voyager pendant encore 3 mois et il est allé au Cambodge. Pendant ce temps, on a fait son procès sans lui et il a été condamné à 19 ans. Cependant, il a trouvé que les prisons au Cambodge, c'était pas top, et il s'est rendu à la police. Il est maintenant en Belgique, il a fait appel. Donc c'est un simple oubli de prolonger les conditions liées à sa liberté, alors qu'il s'agit juste d'une décision nationale indépendante d'une collaboration avec un autre pays.

Ce qui est intéressant aussi dans cette étude, c'est qu'on parle également du fait que les ONG dans les pays de destination doivent être au courant du passé judiciaire. Cependant, souvent elles ne s'intéressent pas à cela, car ça leur fait des bénévoles et qu'en plus ils leur donnent de l'argent. Il faut que les ONG sur place soient au courant qu'elles ne doivent pas engager n'importe qui et qu'elles doivent faire attention au passé judiciaire de ses bénévoles.

Dernier point, c'est le certificat de bonne vie et mœurs. En Belgique, il est obligatoire de donner un extrait sur lequel ne figurent que les condamnations. Aux Pays-Bas, il existe un système qui s'appelle VOG et que je trouve pas mal au niveau de la protection de la vie privée, car lorsque l'on donne son certificat de bonne vie et mœurs toute personne va savoir pourquoi j'ai été condamnée. Là, il s'agit d'un ministère qui s'appelle « justice » qui décide de donner ou non le VOG. Donc si je décide de travailler dans une crèche subsidiée par l'État, car tout ce qui est subsidié par l'État et en rapport avec les droits de l'enfant requiert un VOG. Donc je demande à « Justice » qui me dit que je ne peux pas l'avoir et donc je retourne vers la crèche pour leur dire que je ne peux pas avoir de VOG. Ce qui est bien c'est que la personne ne saura pas pourquoi je ne peux pas travailler. Cela maintient le respect de la vie privée. Le souci, c'est que des suspicions peuvent quand même être inscrites sur le VOG et donc c'est le pouvoir discrétionnaire du juge de décider si oui ou non il va le remettre ou pas. Et ça, c'est dangereux.

En Belgique, le certificat de bonne vie et mœurs pour travailler avec les enfants est obligatoire. En tout cas dans le secteur formel (école, crèche...), mais malheureusement pas dans le secteur informel. En faisant mon étude, j'ai retrouvé pas mal de cas dans des groupes scouts : ils ont

abusé de jeunes scouts et puis ils se sont retrouvés assistants-cuisiniers dans des camps scouts alors qu'ils avaient déjà été condamnés une première fois. C'est clair qu'il y a quelque chose à faire. Pareil pour les systèmes de parrainage, j'en parlais avec Plan Belgique récemment. Maintenant, je crois que c'est obligatoire pour des parrains d'apporter des certificats de bonne vie et mœurs. Toutefois, ma situation actuelle ne sera pas la même dans 5 ans, il est donc important de faire un check régulièrement. Pendant tout un temps, je pense que le certificat de bonne vie et mœurs n'était même pas demandé aux parrains parce qu'on se disait qu'on n'avait déjà pas beaucoup de parrains et marraines et que donc on ne voulait pas les dissuader de participer à nos projets. Mais pour moi, une personne qui n'a rien à se reprocher donnera sans problème son certificat. C'est un peu le même problème avec les hôtels. Lorsque je les appelle pour leur demander s'ils ont une procédure de signalement et s'il y a un cas d'exploitation sexuelle d'enfant qui se passe chez eux comment il relaie l'information à son manager, quand décident-ils d'appeler la police, etc. Ils disent que ça n'arrive pas chez eux, que c'est un cas auquel ils n'ont jamais été confrontés. Oui, mais c'est dans l'optique préventive. Ce n'est pas pour dire qu'ils vont promouvoir l'exploitation sexuelle parce qu'ils vont en parler, au contraire. Le secteur du tourisme, ça commence à bouger. C'est un peu dissuasif pour certaines personnes, car ça reste un sujet tabou. D'ailleurs lorsque je vais donner des formations, les gens sont souvent mal à l'aise : il y en a qui sont muets du début à la fin, car ils sont assommés par toutes les informations et d'autres qui font des blagues peu appropriées, mais qui sont une façon pour eux de se détendre.

Quels sont les futurs projets d'ECPAT ?

Pour le projet ReACT (flyers pour les mineurs non accompagnés), on va mettre en place une formation pour les tuteurs et les avocats qui puissent identifier et protéger les mineurs victimes de traite. Dans le cadre également de ce projet, on souhaite faire du plaidoyer au niveau européen, c'est-à-dire faire connaître nos recommandations puisqu'on a fait toute une étude sur les actions de la Belgique, mais aussi d'autres pays qui participent au projet aussi. Donc faire connaître nos recommandations, ce qu'on voudrait améliorer dans le système de tutelle ou dans le système de formation des avocats pour qu'on ait à la fois plus d'enfants qui puissent accéder à la justice, mais aussi que leurs droits soient respectés dans la procédure judiciaire.

Nous avons toujours le projet jedisstop, c'est un projet que nous avons depuis 10 ans, mais qu'on continue. J'essaie de prospecter plus d'hôtels pour faire des formations, et pas uniquement dans les grandes chaînes d'hôtels qui ont signé le code de conduite sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle. Un Code existe et y adhèrent uniquement les entreprises qui le veulent. C'est donc important de sensibiliser les autres hôtels.

Alors, aussi développer des partenariats avec des écoles de tourisme, car c'est incontournable aussi de former les acteurs de demain du tourisme et d'avoir dans quelques années, s'ils montent leur propre agence, qu'ils se disent : « on ne parle pas d'exploitation sexuelle, je vais recontacter ECPAT ».

On a aussi tout le volet recherches, analyses et études, et donc continuer à sensibiliser le grand public sur des sujets comme par exemple l'exploitation sexuelle des enfants dans les

technologies, Dark web, etc. Que nous, en tant que citoyens, soyons au courant des nouveaux moyens d'exploitation et «tendances» comme la sextorsion, les images de sexting et autoproduites de pornographie infantine, c'est-à-dire d'images produites par les jeunes eux-mêmes. En fait, c'est vraiment un travail de vulgarisation : qu'est ce que Europol nous dit, qu'est-ce que la police, d'autres associations nous disent ? Et puis de relayer cela au grand public.

Et puis, on un autre projet qui continue, mais qu'on a du mal à refinancer, car le financement c'est terminé en 2014. C'est le projet Make it safe. C'est la sensibilisation des jeunes par les jeunes à l'utilisation de nouvelles technologies. Dans le cadre de ce projet-là, on a créé des matériels pour voir comment sensibiliser nos pairs, des méthodes interactives utilisées pour assimiler des contenus qu'ils vont eux-mêmes pouvoir transmettre aux autres. Avec les arrivages massifs d'enfants migrants, il y a tout un boulot de sensibilisation. De nouveau, ce n'est pas la priorité pour eux. Les centres Fedasil ou autres disent qu'il y a un accès à internet, mais on ne sait pas trop s'ils ont reçu l'éducation nécessaire. Tu ne te promènes pas en bikini dans la rue alors pourquoi tu postes une photo de toi en maillot sur internet. Connaître un peu les paramètres de sécurité, mot de passe, etc.

Le GRETA va revenir en Belgique, il va donc nous consulter. Nous faisons un travail de plaidoyer pas actif comme Greenpeace (aller manifester), mais plutôt réactif (on nous demande des informations, on va faire des rapports, etc.). On fait partie aussi du comité de Lanzarote en tant qu'observateur. Qu'on puisse être reconnu comme l'expert sur l'exploitation sexuelle des enfants vis-à-vis des institutions, car c'est vrai qu'on est pas encore très connu du grand public.

ANNEXE II. Interview de Sandra PRICE (psychologue) et de Me Pierre STOCQUART SOS Enfant — Saint-Pierre, le 29 novembre 2016.

Avez-vous été confrontés à des situations d'exploitation sexuelle ?

P.S. : Je n'en ai pas le souvenir, peut-être qu'occasionnellement cela a pu arriver.

S.P. : Je pense que peut-être pas directement des enfants victimes, mais nous avons eu des parents que nous savions qu'ils étaient en contact avec des réseaux et qu'on avait retrouvés sur leurs ordinateurs de nombreuses photos d'enfants exploités sexuellement.

Si vous étiez confronté à cette situation, comment agiriez-vous ?

S.P. : Nous interviendrions comme pour les enfants, il est tout autant victime. Je ne pense même pas que le cadre protectionnel changerait. Cela dépendrait de qui le fait : si c'est un membre de la famille ou un parent.

P.S. : C'est ça, mais nos obligations seraient les mêmes : porter secours à cet enfant, examiner la situation et prendre une décision aussi adéquate que possible dans les limites de nos possibilités.

Comment cela se passe habituellement ? Une situation doit-elle être dénoncée ?

S.P. : Cela dépend du décret. Maintenant, nous ne pouvons plus passer directement par le parquet. Toutes les situations doivent être signalées au SAJ.

P.S. : Même si ça va au parquet par nous ou par quelqu'un d'autre, ça retourne au SAJ.

S.P. : Dans certaines situations on a la possibilité de faire un double signalement : un signalement parquet, et un signalement SAJ. Signalement parquet par rapport à des faits d'abus sexuel ou de maltraitance et qu'on sait qui est l'auteur et qu'il y a un risque de récurrence pour d'autres enfants ? Cela fait partie de nos obligations de signaler ce genre de situation.

Quels soins, quel suivi vont être offerts à l'enfant au sein de SOS enfant ?

S.P. : Cela dépend. Soit, on a des abus extra familiaux, soit intrafamiliaux. Donc on va prendre ce critère en considération. Lorsqu'il s'agit d'abus extra familiaux et qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'enfant de sa famille, cela peut se faire en ambulatoire et voir comment les parents vont se mobiliser. Si ce sont des abus intrafamiliaux, on va devoir regarder le degré de parenté. Si c'est le père qui est incestueux, on va devoir regarder si la maman sait gérer ça et protéger l'enfant suffisamment. Si les parents ne parviennent pas à gérer cela, il y a la possibilité de prendre en charge l'enfant ici à l'hôpital Saint-Pierre. Si c'est pour du long terme, il va avoir un relai vers une institution, mais ça peut prendre du temps, car il y a de longues listes d'attentes. On a défini qu'il fallait une durée de 4 à 6 semaines pour faire une bonne évaluation d'un enfant victime et de sa famille. Il n'est pas rare qu'on ait des enfants 4 à 6 mois ici, car on ne trouve pas de place ailleurs.

P.S. : Dans ces cas-là, on est plus maître de la situation et cela peut durer des mois.

S.P. : Les enfants sont scolarisés, nous avons la chance d'avoir une école de type 5, il y a une classe maternelle et une classe primaire et adolescents.
Nous pouvons accueillir en hospitalisation de 0 mois à 16 ans.

P.S. : Mais l'équipe prend en charge sur rendez-vous jusqu'à 18 ans.

Me Stocquart, vous faites le relais avec la justice ?

P.S. Avant oui, mais plus maintenant. Actuellement tout le monde a de bons contacts, ça ne passe plus par moi. J'assiste aux réunions, on peut m'y poser des questions et j'interviens lorsque je pense qu'il y a un problème. Et j'ai une consultation ici une fois par semaine où j'ai des rendez-vous avec les parents, mais pas avec les enfants.

Ce qui est intéressant, c'est que nous sommes une équipe anténatale qui s'occupe des mamans à risque, c'est une richesse de l'équipe, car il y a des suivis avant même la naissance.

Comment se passe ce suivi ?

S.P. : Au départ de la consultation gynécologique, une équipe de PMS qui travaillent avec l'ONE et avec nos psychologues SOS enfants pour l'anténatale, mais qui va bientôt s'appeler la périnatale, car il y a un nouveau projet. C'est vraiment le repérage des familles vulnérables pour mettre des filets de sécurité et voir ce qu'on doit travailler. On essaie de repérer des signaux d'alerte dans un couple, violence conjugale, etc. Il y a toute une série de facteurs de risque. Et ensuite, on regarde ce qu'on va mettre en place avec la naissance du bébé. Maintenant, avec les nouvelles normes INAMI, les mamans qui accouchent ne sont gardées plus que 48 H en hôpital. Avant, on avait plus de latitude pour rencontrer les mamans en chambre et voir ce qu'on va mettre en place. Car il faut savoir qu'une bonne partie des mamans vulnérables et en situation de précarité ne font pas suivre leurs grossesses et elles arrivent en fin de grossesse. Donc c'est très compliqué.

P.S. : Nous sommes implantés dans des quartiers géographiques défavorisés.

Est-ce que ces familles qui sont vulnérables collaborent volontiers ?

S.P. : ça dépend, c'est du cas par cas. Il y a des familles avec lesquelles on va accrocher et il y a aussi des familles qui sont dans de la pseudo-collaboration. Il ne faut pas sous-estimer le poids de la honte. Ce sont des personnes qui sont carencées depuis longtemps qui n'ont pas pu dans leur enfance développer de belles relations. Et donc ils ne savent pas ce que c'est, ils sont donc un peu désabusés. Ils sont un peu blasés et ils n'attendent pas beaucoup de notre part. Alors on essaie vraiment d'aller prendre la main, d'accompagner que ce soit dans des services internes ou à l'extérieur.

S'ils sont complètement fermés à l'aide que vous leur offrez, que faites-vous ?

S.P. : On va passer par le SAJ qui se trouve complètement coincé en constatant qu'il n'y a pas de collaboration. Dans ce cas-là, soit il referme le dossier, soit il contacte le tribunal de la jeunesse en fonction de la dangerosité et du risque que l'enfant court.

Pouvez-vous me parler de votre projet qui concerne des adolescents auteurs ?

P.S. : Il ne s'agit plus d'un projet, une partie de l'équipe qui est bien installée s'occupe des adolescents abuseurs donc ce sont des adolescents qui ont commis des faits infractionnels à caractère sexuel. Il est possible qu'il y ait dans l'un ou l'autre, certains qui se soit prostitués, mais ils ne sont pas suivis pour cela, ils sont suivis car ils sont des abuseurs.

De quel suivi disposent ces adolescents abuseurs ?

S.P. : D'abord, on a une évaluation à visée thérapeutique donc on rencontre le jeune, on fait toute une évaluation qui prend un certain temps, parfois sur demande du tribunal de la jeunesse ou sur demande de la famille.

Au terme de l'évaluation, on réoriente soit vers un suivi individuel, soit vers l'intégration de l'un des groupes thérapeutiques. Il y a deux groupes thérapeutiques en fonction de leur capacité d'élaboration. Et donc les jeunes qui sont peut-être plus carencés au milieu collectif donc c'est plus du soutien éducatif.

Connaissez-vous la problématique des loverboys ?

S.P. : Non n'avons jamais entendu parlé de cela.

P.S. : Moi non plus, jamais. Effectivement on doit être plus attentif au niveau de ce qu'il se passe sur les réseaux sociaux. On a eu un colloque il y a deux ans sur ce qui se passe sur internet. On est très attentif à cela.

ANNEXE III. Interview Commissaire Yves Goethals de la Cellule Child Abuse de la police fédérale, le 17 novembre 2016

Pouvez-vous m'expliquer votre travail dans la lutte contre le tourisme sexuel ?

Nous nous occupons du tourisme sexuel, mais focalisé sur les enfants.

Nous avons également de nouveaux phénomènes de tourisimes sexuels, dont notamment le live streaming. Au lieu d'aller sur place, la personne se met derrière son PC et paie via généralement WESTERN UNION pour avoir un live show avec des enfants. Il s'agit dans la plupart des cas d'enfants vivant aux Philippines. Tout se trouve là-bas : l'argent, l'ordinateur, ... C'est une forme de tourisme sexuel sans se déplacer. Des Belges, des Européens se déplacent encore pour abuser des enfants en Asie du Sud-Est.

Comment détectez-vous ce genre d'infraction ?

Les infractions normales sont souvent signalées par des ONG, par les ambassades et consulats se trouvant sur place ou bien encore par la police locale. En Belgique, on n'a pas de moyens pour détecter préventivement, c'est notamment une conversation qui est en cours avec les États-Unis. Pour ce type de tourisme sexuel, ne laisse aucune trace hormis les paiements effectués. En Belgique, il n'y a pas d'obligations pour le citoyen de prévenir la police qu'il va partir en voyage en Thaïlande. C'est pratiquement impossible de savoir a priori que quelqu'un va voyager, même les gens qui se trouvent sous conditions. Par exemple, un homme qui a été condamné à 8 ans. On lui dit qu'il peut sortir sous conditions standard : pas de contacts avec des enfants, pas d'accès à internet, prévenir le magistrat en cas de voyage à l'étranger ou son assistant de justice. Même cela est difficile à suivre. Il y a des cas où l'homme part sans rien dire, et notre contact en Thaïlande nous dit : « Ce Belge est arrivé en Thaïlande, êtes-vous au courant ? ». Et alors on se rend compte qu'il ne peut pas être là-bas, car il est sous condition. Préventivement, savoir que telle ou telle personne va partir c'est impossible à savoir. Le système européen qui oblige les compagnies européennes à nous fournir l'identité des personnes qui prennent l'avion permet cela que sur demande motivée. Donc préventivement, je ne vois pas ce qu'on pourrait faire. La Belgique est une démocratie, pour l'instant tout le monde a le droit de voyager où il veut et ce n'est pas parce qu'une personne va en Thaïlande qu'il va abuser d'un enfant. Préventivement, il n'y a pas beaucoup à faire, c'est surtout réactivement que nous agissons, soit sur un message de la police locale, soit sur un message de l'un de nos collègues fonctionnaire à l'ambassade sur place. Il se peut que la personne se fasse prendre à son retour. Par exemple, nous avons eu le cas d'homme qui à l'aéroport des Pays-Bas s'est fait prendre avec une valise contenant de la pédopornographie. À ce moment-là, on voit où il s'est rendu et on commence l'enquête.

Pour les faits de live streaming, c'est encore pire. Si le mec ne met pas ça sur son disque dur, il n'y a aucune trace, à part la trace financière. On a une collaboration avec WESTERN UNION pour ça. Mais de nouveau, il s'agit d'une intervention après les faits. Avec le plan d'action européen, on va essayer de voir ce qu'on peut faire préventivement, proactivement. Par exemple, les sociétés de commerces Union vont nous informer s'il y a une personne qui paie une somme fixe, souvent 29,99 \$ vers un pays du style Thaïlande, Philippines, ... C'est une façon différente d'enquêter et il faut que l'on trouve quelque chose sur le PC du suspect.

Comment travaillez-vous pour lutter contre la pédopornographie ? Travaillez-vous sur base de plainte ou recherchez-vous les infractions ?

Nous sommes toute une unité de support technique. Nos supports se situent sur trois terrains. Nous avons d'abord le support technique, nous avons ici un local technique dans lequel on peut amasser et analyser une grande quantité d'images et de vidéos. Nous sommes le seul point d'accès en Belgique à la base de données X (*International Child Sexual Exploitation Image Database*) qui se trouve à Lyon. Ma section a un contact direct via notre poste de travail.

Le deuxième support, c'est que toutes les informations venant d'autres pays arrivent chez nous via trois chemins : via Europol, Interpol ou Intera. Donc par exemple, comme la France, l'Allemagne, la Suisse nous envoient des informations directement de leur police locale. Notre rôle là-dedans est de voir s'il s'agit d'une infraction commise en Belgique, et ensuite de rédiger un procès-verbal afin d'identifier la personne qui utilise cette adresse mail ou cette adresse IP. Quand la personne est identifiée, on fait un procès-verbal subséquent avec toutes les informations qu'on a. Et c'est envoyé au parquet fédéral qui l'envoie à son tour au parquet local de l'arrondissement où le suspect habite. Une autre forme d'information, cela peut-être par exemple (cela se passe beaucoup avec les Américains) : une Américaine est arrêtée et on retrouve sur son ordinateur de centaines de contacts via Skype avec des mineurs

d'âge partout dans le monde. Donc c'est aussi une forme d'abus. Un juge à Termonde a dit il y a 7-8 ans que pour avoir un attentat à la pudeur ou un abus il n'est pas nécessaire qu'il y ait un contact physique avec la victime et avec son auteur. Si l'adulte derrière son pc donne des directives à un mineur d'âge pour se déshabiller ou se masturber par exemple, il s'agit d'une forme d'abus ou un attentat à la pudeur. Dans ces cas-là, les Américains me donnent des informations sur la victime et nous disent que cet enfant a été victime de notre suspect, nous avons retrouvé des photos dans des positions pédopornographiques. Même chose pour Interpol. Par exemple, via Interpol, ce sont tous les pays non européens qui communiquent et, via Europol, il s'agit des pays européens et les pays qui ont un protocole d'accord opérationnel (USA, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Norvège, la Suisse, Colombie et Serbie). On a deux systèmes possibles pour échanger l'information : d'une part par messagerie sécurisée, soit par le système L.F.E. qui est un système protégé et crypté où on met les images. Il s'agit d'un système 1/1.

Comment faites-vous pour identifier une victime sur une photo ou sur une vidéo ?

Il existe plusieurs techniques pour identifier. La plus facile, c'est lorsque l'équipe sur le terrain nous dit que cette fille c'est notre victime et on le sait tout de suite. Mais la plupart du temps, on les identifie d'ici. Dans ce cas le plus facile, c'est lorsque la victime a un compte Facebook et que la police a une idée de son nom. Pour le reste, c'est surtout une question d'expérience. On doit faire attention aux détails, comme par exemple un journal sur la table, des livres, ... Il y a différentes étapes. Si c'est une photo, c'est plus difficile, car une photo, ça ne dit rien. Il faut voir ce qu'on voit. Un vidéoclip c'est plus facile parce que si la victime ou l'auteur parlent, on a déjà une langue. On ne sait pas dire qui est la personne, mais on sait dans quelle partie du monde cela se passe. Pour l'instant, on a identifié en Belgique 113 victimes et 75 auteurs basés sur des images ou des vidéoclips.

L'approche victime est un point sur le plan nation de sécurité. Au niveau européen, il s'agit d'un point d'attention. C'est important que la police mette les victimes qu'ils identifient dans la base de données, car dans beaucoup de pays comme l'Angleterre, à chaque fois qu'ils reçoivent une image ou une vidéo, ils sont obligés de commencer une enquête afin d'identifier l'enfant. C'est un peu bête si la victime est connue en Belgique. Sur le plan européen, fin du mois CEPOL organise une formation de 10 jours sur les techniques d'identification des victimes pour au moins une personne par pays à la même ligne de pensée. En Belgique, on va faire une sorte de mini formation, on va demander d'avoir à peu près 10 policiers par arrondissement judiciaire. Ce sont les points de contact pour les collègues partout dans le pays. On a dans l'idée de faire cela pour 2017-2018 pour avoir des gens qui ont la même philosophie pour identifier les victimes, et super important de dénoncer le fait qu'une victime a été identifiée et de le mettre dans la base de données. Pour l'instant en Belgique, on fait l'identification sur l'information qu'on reçoit. Mais pour l'instant, on n'a pas la capacité de faire des identifications proactives. Un collègue est parti à Lyon pour une semaine pour la convention des experts à Interpol. Et là-bas, il y a la Victime Identification Ap. Donc, là-bas Interpol montre aux membres Interpol des clips vidéos identifiables, mais qui ne sont pas identifiés, car il est possible qu'une personne reconnaisse sa langue. L'idée de la base de données X est que l'on regarde les fichiers qui ne sont pas encore identifiés. Mais pour l'instant, on n'a pas la capacité pour cela et on veut changer cela graduellement, car nous avons besoin de l'assistance d'un maximum de gens.

Pour moi, un problème en Belgique est que l'assistance aux victimes n'est pas si bien structurée que l'assistance aux auteurs. L'auteur doit se présenter obligatoirement dans un centre pour assistance. Et la victime est souvent mise sur une liste d'attentes qui peut durer des années et on oublie souvent les victimes secondaires, car on peut imaginer qu'une maman dont l'enfant

a été abusé par le partenaire ou un membre de la famille est une victime secondaire. La victime doit trop chercher pour avoir de l'aide tandis que le suspect, on lui dit où il doit aller et c'est bon.

Tous les PV qui partent d'ici avec l'identité des victimes identifiées, on propose au procureur de prévenir les responsables pour enfant pour avoir une assistance. Nous, nous le faisons, mais pas tous les collègues.

Un deuxième problème, c'est que les PV sont rédigés soit une victime connue ou inconnue. Souvent, l'infraction de distribution ou de détention de pédopornographie est mise comme une infraction sans victimes et ça, on veut le changer. Mais il faut un changement de mentalité, et savoir comment on va le faire et une formation c'est une première idée.

En ce qui concerne les proxénètes d'adolescents, quelle est la situation en Belgique ?

C'est un point de discussion énorme en Belgique. C'est surtout Child Focus qui s'occupe de cela et c'est la section TEH qui s'occupe de ça. Pour l'instant, l'importance du problème se discute toujours. Des gens comme Child Focus disent que c'est très important, mais on n'a pas encore des chiffres de ça. Il faut d'abord avoir une vision : on parle des proxénètes qui ont des contacts avec des filles, après quelques semaines d'amour, tu vas travailler pour moi. C'est un problème typiquement TH exploitation sexuelle de mineurs d'âge. On sait que ça existe, mais combien de victimes, personne ne le sait ? Les gens de TH vont aussi sur internet pour regarder sur des sites d'Escort s'il y a des mineurs d'âge. Mais ce qui est difficile avec cette problématique, c'est qu'il s'agit d'une relation assez privée entre une jeune fille et un homme et à partir du moment que la relation devient de l'exploitation, le contrôle du suspect est tel que la jeune fille n'ose rien dire, car il s'est sans doute déjà passé quelque chose.

Pour moi, le problème, c'est comme en matière de *sextortion* où un mineur d'âge est contacté par skype, webcam : un jeune homme de 14 — 15 ans est contacté par une jeune fille, mais en fait il s'agit d'un homme qui utilise un vidéoclip d'une jeune fille de 14-15 ans lui montrant ses seins et lui demandant en échange de faire quelque chose. À ce moment-là, on demande souvent au jeune homme de se masturber ou, si c'est une jeune fille, de faire autre chose. Il y a deux objectifs possibles pour les auteurs : soit de le faire chanter (soit tu paies, soit on envoie ça à tes contacts Facebook), soit il ne demande pas d'argent, mais il veut aller plus loin comme avoir un contact physique avec le mineur. C'est une sorte d'exploitation à distance. On constate que les mineurs d'âge ne sont pas très motivés de raconter leur histoire et c'est le cas également pour ces jeunes filles. Elles ont honte, peut-être elle pense qu'ils vont changer. Il ne faut pas oublier que les mineurs sont facilement manipulables. Depuis que je fais ce travail, j'ai constaté que ces auteurs ont une sorte de sixième sens pour trouver des jeunes en situation de vulnérabilité, de précarité. À la maison, pas de contact avec les parents ou impopularité à l'école. Et ces hommes jouent avec cela, en disant : « je suis là pour toi ». Et pour ces jeunes à ce moment-là, c'est Dieu qui est là pour lui. Ils vont faire tout ce que le type demande et puis c'est l'escalade. Le problème c'est que les auteurs ne sont pas des prédateurs qui ont beaucoup d'expérience, il s'agit souvent de jeunes hommes (18-19-20 ans max).

Le problème c'est que les jeunes sont naïfs et que souvent, lorsqu'ils ont 16-17 ans, ils pensent tout connaître de la vie. Et il faut leur dire que leur photo et leur vidéo sont sur internet pour l'éternité. J'ai eu le cas d'un père qui m'a contacté pour dire que sa fille avait été sollicitée. Son patron a contrôlé sur internet et a trouvé des photos nues et donc elle n'a pas été prise. La fille a dit à son père que lorsqu'elle avait 15 ans, elle a fait des selfies échangés avec son amour de sa vie. Et les photos se retrouvent sur internet.

Il y a 10 ans, une jeune fille a été contactée par MSN. Elle avait mis qu'elle voulait devenir modèle photo. Elle a été contactée par une dame qui recherchait des modèles lingerie bikini. Elle lui a donc demandé de se montrer en maillot de bain. Elle lui a dit qu'elle avait un beau corps et lui a donné l'adresse MSN de son photographe, mais en fait il s'agissait toujours de la même personne. Il s'agit de la méthode de *grooming*. Au fur et à mesure du temps, il lui demande de se toucher devant la webcam pour enfin lui dire que si elle ne veut pas que ses proches voient ses photos et ses vidéos, elle doit tourner un film pornographique. Heureusement, elle a eu un bon réflexe et elle a contacté CHILD FOCUS. Nous avons pu arrêter cette personne. J'ai demandé à CHILD FOCUS de lui demander pourquoi elle avait accepté de faire ça devant une caméra et devant une personne qu'elle ne connaît pas.

En dessous de 10 ans, on peut dire que c'est la faute des parents, mais à 14 ans, c'est à cause de la naïveté du jeune. On a tous fait des bêtises quand on était jeune, mais aujourd'hui tout le monde peut nous prendre en photo avec son téléphone et le mettre sur internet. Ce sont ce genre de photos qui se retrouvent sur Facebook.

La vraie pédopornographie sur le Dark Web, c'est des images d'enfants entre 6 mois et 10 ans qui sont abusés. Mais souvent, on doit arrêter en Belgique des personnes qui se spécialisent dans les photos de filles et de garçons de 14-15ans un peu limite. Il y a un site très connu qui est site de partage où on peut mettre des photos de vacances, etc. Il y a une partie pour adulte et une partie enfants. Selon les responsables du site, la partie enfant est protégée par un mot de passe, mais il est souvent mis à côté. Souvent, on voit des photos de jeunes filles ou de jeunes de garçons de 5 à 15 ans, dans des situations plus ou moins normales : une jeune fille qui joue dans une piscine et dans un mouvement son maillot bouge un peu. Ce sont des photos avec lesquelles certaines personnes commencent et qui leur permettent de prendre contact avec d'autres pour aller plus loin.

On peut se demander pourquoi des sites disent teens ou filles de 16 ans. C'est pour attirer l'attention et la curiosité. Il y a deux possibilités : soit tu paies et tu te rends compte qu'il s'agit de femmes adultes, mais tu ne vas jamais aller à la police pour ça ; soit il s'agit vraiment de jeunes filles abusées, mais il ne va rien dire non plus. Ça, c'est une forme de commercialisation, souvent ce n'est pas la vérité et dans la pédo et dans l'exploitation sexuelle. Nous avons une affaire où une dame se présentait comme une mineure qui cherchait des hommes pour avoir des contacts sexuels. Mais en fait, il s'agissait de femmes de 50 ans qui attirent les hommes en se présentant comme des jeunes. C'est une forme de commercialisation, c'est le danger, car a besoin de photos de mineurs pour faire cela.

C'est aussi punissable de prendre des photos de femmes qui semblent être mineures. C'est parfois difficile de déterminer s'il s'agit d'une mineure ou pas, même pour nous qui avons de l'expérience dans ce domaine. Malheureusement pour l'instant, il n'y a pas de règles pour déterminer l'âge d'un enfant. Par exemple, on a reçu des images de Interpol sur lesquelles une jeune fille était abusée. Tout se passait dans un hôtel en Turquie. C'était une fille d'1m70 et large de hanche, elle commençait à avoir de la poitrine et pas de poils. Je pensais qu'elle avait 14-15, mais en fait elle avait 9 ans. L'inverse est possible. Le législateur souhaitait changer la législation concernant les images et j'ai donc pris des images sur lesquelles on pouvait discuter. Les parlementaires se sont tous trompés. Il faut tenir compte des nationalités des jeunes : les Thaïlandaises font plus jeune, tandis que les filles africaines sont plus vite développées. C'est plus facile pour les garçons.

Les vrais abuseurs d'enfants sont attirés par les enfants qui n'ont pas encore eu leur puberté et donc il n'y a pas de questions à se poser sur la minorité de l'enfant. Ce qui est plus compliqué, c'est avec les jeunes entre 13 et 17 ans.

Est-ce que tous les États utilisent vraiment la base de données X ?

Pour le moment, nous sommes 50 pays à l'utiliser. Il faut avoir la capacité d'envoyer des images et des vidéos jusqu'à Lyon. Il faut aussi avoir les finances. Des pays comme la Moldavie ont du mal à installer ce système. Presque toute l'Europe est connectée, et aussi les USA, Australie, Canada, ... On essaie maintenant de connecter les Philippines, mais c'est plus compliqué, car cela se passe dans des villages au milieu de la brousse. On utilise souvent des connexions internet mobiles. C'est le cas en Afrique. Pas beaucoup de pays africains sont connectés et c'est un problème, alors qu'il y a 5 ans, on n'avait pratiquement pas d'enfant noir victime. Maintenant, nous en avons à cause de la 4 G. C'est un effort mondial que l'on doit faire pour que tous les pays puissent être connectés et sur tous les pays où se trouvent les victimes. Il s'agit souvent de pays pauvres où il y a énormément de corruption de la police.

La pédopornographie, c'est posséder, échanger ou produire des images d'actes sexuels entre mineurs d'âge ou entre mineur/majeur, ou focalisées sur les parties génitales des mineurs.

Dans un dossier où le père abuse de sa fille et fait des clips pour les vendre sur internet, tu as cet aspect pédopornographique, mais le pire c'est l'abus sexuel. En Belgique, tu n'as pas une peine pour chaque fait, mais une peine globale, contrairement aux USA. Nous devons faire quelque chose avec les abuseurs, car à un certain moment ils vont sortir de prison. La prison n'est pas la solution idéale. On va jamais trouver le terme pédophile dans le Code pénal, car ce n'est pas un terme juridique, mais une maladie. Les vrais pédophiles ne vont pas abuser des enfants, ils savent qu'ils sont malades et ils vont tout faire pour ne pas être en contact avec eux. Ceux qui abusent les enfants, ce sont des psychopathes ou des personnes qui veulent se faire de l'argent avec ça. Certains ne font aucun effort pour être libérés plus tôt, car ils savent que s'ils vont à fond de peine, ils ne seront pas surveillés à leur sortie. Même ceux qui sont en libération conditionnelle, ils ne sont pas surveillés 24 h/24, c'est impossible. Certaines personnes ont 50 dossiers à gérer, c'est impossible de suivre 50 personnes en même temps.

ANNEXE IV. Interview André Lamba-Tamukie, Tuteur agréé, le 18 novembre 2016.

Je vais vous parler de deux dossiers.

Mon premier dossier concerne une jeune fille qui vivait en Tanzanie. Le père n'étant pas là pour des raisons de travail, la mère a fait venir son frère comme gardien de sa fille et celui-ci a violé sa nièce. La servante a été témoin du viol de la petite fille de 13 ans. Lorsque la mère est rentrée chez elle, la servante l'a mise au courant de ce qui s'était passé. Furieuse, elle a assassiné son frère qui dormait à l'étage. Elle a été arrêtée et mise en prison. Les enfants de l'homme qui a violé la petite fille, ne voulaient pas croire ce qui s'était passé et ils ont accusé la petite fille d'être une menteuse et ont voulu la tuer. La petite fille n'étant plus en sécurité, elle a été éloignée de la maison par des connaissances.

Elle a ~~essayé de faire~~ des petits travaux chez des personnes et après un an, elle a rencontré une dame qui trouvait qu'elle faisait du bon travail et qu'elle méritait d'aller étudier. Cette dame lui a payé des études. Toutefois, elle a abusé de la jeune fille et la servante a dénoncé cela à la police. En Tanzanie, des femmes lesbiennes, c'est très grave.

La jeune fille a pu fuir grâce à la dame qui a payé un commerçant pour qu'il l'aide à quitter le pays.

Le commerçant a fait les démarches pour qu'elle puisse partir et au moment où tout était prêt et lui a dit que cela n'était pas gratuit et il a abusé de la jeune fille.

Elle est donc arrivée en Belgique à l'âge de 16 ans, ~~et~~ enceinte.

Elle est arrivée dans le centre NOH qui est un service d'aide en milieu ouvert pour jeunes. C'est un centre d'observation de Fedasil, avant le dispatching. Elle a raconté son histoire aux assistantes sociales et elle a été autorisée à faire une IVG.

Après cela, elle est partie dans un centre Fedasil. Tout s'est très bien passé dans ce centre, elle venait également de temps en temps chez moi. Mais je me suis rendu compte de son désarroi, elle ne savait pas ce qu'était une famille.

Un moment donné, le centre d'accueil où elle résidait m'a avisé qu'elle était allée en Hollande. Le centre me dit qu'elle a été manipulée par un monsieur qu'elle a rencontré dans un parc. Lorsqu'on m'a fait état de la situation, elle est rentrée avec deux jours de retard au centre. On lui a demandé pourquoi elle n'en a pas avisé son tuteur et le centre. Elle m'a dit que ce monsieur était très gentil et qu'elle lui avait raconté son histoire. Ce monsieur lui a dit qu'elle ne connaissait pas l'amour, qu'elle ne devait pas en avoir peur ni avoir honte d'elle-même. Cet homme a eu des rapports sexuels avec elle. On a essayé de l'entourer sans la culpabiliser. Elle s'est très bien trouvée. Cinq mois avant sa majorité, elle a été transférée du côté de Geel. C'était en préparation de son autonomie. Elle a bien réussi ses examens, et pour fêter cela, elle est allée dans un café-bar. Elle y a rencontré un homme et est tombée enceinte. Elle a voulu garder cet enfant, car elle disait que c'était de sa faute si elle était tombée enceinte.

Elle est allée dans un autre centre où elle était plus autonome et elle a mis au monde l'enfant. Elle était vraiment équilibrée. On s'apprêtait à la recevoir à la maison, pour qu'elle ait une famille de voisinage. Elle a encore été transférée dans une autre petite ville. Tout se passait bien, elle faisait des études d'infirmière à Leuven. Un jour, je me suis rendu chez elle et elle était gênée. J'ai compris qu'elle avait quelqu'un dans sa vie et que je ne devais pas me mettre en travers de sa route. À partir de ce moment-là, je lui ai envoyé des e-mails, mais je n'ai reçu aucune réponse. J'ai arrêté, car j'ai trouvé que mon rôle était fini.

Actuellement, je ne sais pas ce qu'elle est devenue et je ne veux pas le savoir, car si elle n'a pas réussi, je serai trop affecté et je ne veux pas que cela affecte mes autres jeunes.

Mon autre dossier concerne une jeune congolaise dont le père était pilote d'aviation. Ils vivaient dans une parcelle louée avec sa mère et son petit frère. Cela s'est passé en 1996. Son père qui est allé en mission ne revient pas. Dès lors, les loyers impayés se sont accumulés. La mère angolaise est allée chercher de l'argent en Angola et ils n'ont plus eu de ses nouvelles pendant 1 à 2 mois. La propriétaire a dit aux enfants qu'ils devaient faire des travaux dans la parcelle pour qu'ils puissent rester. Cependant, on a appris que la mère est morte dans un accident de voiture. La propriétaire met donc les enfants à la rue. Cette fille de 14 ans et son frère de 12 ans se sont retrouvés à la rue. La fillette a fait ce qu'elle a pu pour nourrir son frère. Elle s'est intégrée dans un groupe de jeunes sans domiciles dits « sheghuè » dont les parents sont morts à la suite des événements ou de la guerre. Ce sont des jeunes qui n'ont pas de maison, qui n'ont rien. La fillette s'est prostituée pendant les 6 premiers mois et ~~une fois~~ elle s'est intégrée au groupe de jeunes. Un monsieur lui a dit, un jour, que son nom était angolais et qu'elle devrait partir là-bas pour aller chercher de l'argent, car c'est un pays avec beaucoup de richesses. Et pendant ce temps, il s'occupera de son frère. Il l'a emmenée dans une maison en Angola où y vivaient deux autres filles. Ensuite, il lui a dit qu'il allait contacter des amis en Belgique pour qu'elles y aillent et qu'elles s'y feront beaucoup d'argent.

Quelque temps après, elles se sont retrouvées en Belgique. Elles ne pouvaient pas sortir de la maison où elles se trouvaient enfermées. Une semaine plus tard, ~~jour~~, un monsieur est venu acheter une fille, il a dit qu'il allait revenir le lendemain. Après avoir entendu cela, elle a décidé de fuir. Quelqu'un l'a trouvée à la gare du Nord et l'a emmenée à l'office des étrangers où elle a demandé l'asile.

J'ai été désigné comme tuteur.

Elle ne savait pratiquement pas lire et écrire. Elle était intelligente. Elle a été acceptée, elle a pu faire des études et devenir infirmière.

Un tuteur doit prendre du recul, je ne pouvais donc pas lui apporter l'affection et l'amour paternel.

Des hommes se sont présentés à elle pour qu'elle aille dans des groupes de prières. Elle a été abusée par le pasteur. Je l'ai retrouvée quelque temps après dans un groupe de prières et elle n'avait pas d'enfant. Je lui ai dit qu'elle pouvait venir quand elle voulait. Ensuite, elle a eu des enfants. Elle m'a invité chez elle, mais je lui ai dit non, elle pouvait venir à la maison.

Est-ce que ces deux jeunes filles ont pu aller dans un centre spécialisé pour victime de traite ?

Non, malheureusement pas. Pour des raisons d'adaptation et parce que les centres spécialisés sont pour nous, les nord-africains, synonymes de centre de traitement de maladies pas communes. Quand on conseille un jeune mineur africain qui vient d'arriver d'aller voir un psychologue, il va répondre qu'il n'est pas fou. Il faut le temps pour que leur vision de la psychologie change, car ils ont une image de la psychologie qui est liée à celle de la sorcellerie. Je n'aurais pas souhaité cela pour les deux jeunes filles que j'ai eues parce qu'elles ne se sont pas renfermées sur elles-mêmes, elles ont rejoint le bon chemin avec néanmoins des séquelles qui peuvent être soignées par des psychiatres, mais un centre spécialisé, non je ne l'ai pas voulu.

Et si vous aviez eu une jeune fille dans une situation semblable, mais venant d'Albanie, vous auriez fait les démarches pour qu'elle accède à un centre spécialisé ?

Oui, pour le cas d'un MENA venant d'Albanie, les Albanais ont une approche familiale, sociale beaucoup plus proche des Occidentaux. Il faut donner plus de temps au MENA africain pour s'intégrer dans les concepts d'ici, tout en puisant dans les racines africaines. Les Africains ont une autre opinion de la psychiatrie et ils pensent automatiquement être étiquetés de fou, quand il va voir un psychologue. Cela est très récurrent. J'ai même dû demander à un juriste congolais de nous faire une conférence sur les malentendus dans les diagnostics de certains psychopathes. Au début de mes missions, quand j'ai été agréé tuteur en 2004, il y avait encore beaucoup de problèmes dans la compréhension des termes des jeunes africains à propos de leur famille. Un jeune pouvait dire d'une femme : " c'est ma maman » et dire qu'une autre dame était aussi sa maman. Alors, on le prenait pour un menteur. Chez nous en Afrique, la désignation des membres de la société le vocabulaire européen ne rejoint pas à notre vécu. Nous avons le père, la mère, le frère, la sœur ; mais l'ami de mon frère, c'est aussi mon frère et mon oncle c'est aussi mon père. Plus évidemment, encore si j'ai vécu et grandi chez lui. Donc lorsque certains africains s'exprimaient sur leur familier, on pensait qu'ils disaient des mensonges. Alors que ce n'était pas le cas. L'essentiel c'est qu'ils donnent des noms que l'on peut vérifier. On ne peut pas leur inculquer que le monsieur qui l'a soigné n'est pas son papa. C'est une chose que l'on a mise au point.

L'avocat a également parlé d'un jeune qui était rejeté de sa famille sous prétexte qu'il était envoûté. La mère est allée chez un pasteur et l'a convaincu que son fils ne pouvait plus rester chez elle. La pasteur a dit à tous leurs adeptes que le jeune était possédé. Cet enfant ayant été

rejeté est devenu fou et dévoyé. Lorsqu'il s'est retrouvé devant un juge de paix, le jeune a expliqué son histoire. Le juge a dit que ce n'était pas une affaire simple à juger, et il a demandé des explications sur cette accusation d'être possédé par le diable dans la culture africaine. L'avocat est allé trouver le pasteur et lui a expliqué que c'est lui qui est la clef de la situation. Il fallait que le pasteur fasse une assemblée religieuse pour dire que Dieu a pardonné ce jeune. Cela fait et le jeune a retrouvé son équilibre. Ceci est une histoire qui s'est passée en France.

Donc tout ça pour dire que la prise en charge des mineurs par les hommes de métier, je ne l'ai pas faite.

Une autre raison pour laquelle j'ai une certaine retenue c'est la somme d'énergie qu'on doit déployer pour, parfois aboutir à une décision qui sort du cadre médical. Ce fut le cas d'un jeune obsédé reconnu comme tel en milieu hospitalier. Son cas n'a pas été pris en compte par les responsables du CGRA spécialisés en la matière, malgré les documents médicaux et rapports dressés par les médecins soignants.

Faut-il suivre une formation pour devenir tuteur agréé ?

Par définition, un tuteur est une personne qui joue le rôle d'un père de famille pour un mineur qui n'a pas de répondant.

Ça doit être et ça doit rester la définition du tuteur. Dans la formation de tuteur, on vise plus. Il y en a qui disent qu'il faut au minimum avoir un diplôme d'assistant social. Non, je connais des ingénieurs qui ne savent pas donner cours de leur matière. Ce sont deux choses différentes. Toujours est-il que le service des tutelles demande des candidatures avec le certificat de bonne vie et mœurs de type 2. Ensuite, après examen succinct de la capacité du candidat à encadrer, transmettre, le Service des Tutelles assure une formation accélérée d'une semaine pour donner les points de base dans le travail. Après cela, il y a une interview individuelle et enfin, on vous remet votre agrégation. Attention cela ne veut pas dire que l'on vous confie directement deux enfants. Vous devez demander à ce que l'on vous confie des enfants lorsque vous vous sentez prêts. On vous donne le parcours à suivre lorsque vous êtes tuteur d'un enfant, qu'elles sont les premières choses qu'il faut faire, etc. Quand un enfant arrive en Belgique, il faut s'assurer qu'il soit bien dans un centre, qu'il a un logement, qu'il est scolarisé, qu'il a un avocat, vérifié si les tests médicaux ont été faits... Il y a un schéma à suivre.

Le tuteur ne peut pas loger le mineur chez lui. Le tuteur ne doit pas subvenir financièrement à ses besoins. Les choses ont changé depuis le début des tuteurs. Avant avoir 10 ou 15 enfants c'était normal, maintenant il y a des personnes qui ont 50 enfants. C'est beaucoup, on ne sait plus suivre la procédure comme on le devrait. Moi, je ne le ferai pas. De plus, l'approche du jeune change d'année en année. L'année passée, on a eu beaucoup de travail, car les enfants sont arrivés en très grand nombre et on n'avait pas suffisamment d'interprètes. On prenait beaucoup de temps pour aborder un problème.

Actuellement, de nouveaux centres pour accueillir les immigrés sont créés et les personnes qui gèrent ces centres font leurs armes en collaboration avec Fedasil, les tuteurs et le Service des tutelles.

Combien de jeunes devez-vous gérer ?

Cela dépend de la disponibilité de chaque tuteur. Le nombre de jeunes varie de 2 à 25 MENA par tuteur. Il y a des tuteurs recrutés par des associations gèrent automatiquement 25 jeunes. Il y a une solidarité au sein des tuteurs de l'association. Les indépendants échangent leurs expériences, font des autos évaluations au sein de l'ATF-MENA, ASBL.

Est-ce que le service de tutelle vérifie le travail des tuteurs ?

En principe, il y a un rapport qui doit être fait tous les 6 mois.

Est-ce possible de demander une autorisation pour continuer à être le tuteur d'un jeune qui devient majeur ?

Par principe, la tutelle s'arrête de droit à la majorité du jeune.

Ce qui est faisable, c'est de confier nos ex-pupilles à des centres qui continuent à les encadrer sous certaines conditions, jusqu'à leur 20 ans.

ANNEXE V. Interview de Mme X, Tutrice agréée, 21 novembre 2016.

Nous appellerons cette intervenante Mm X, car elle souhaite rester dans l'anonymat afin qu'on ne puisse pas remonter ou reconnaître les deux jeunes filles dont elle explique le parcours.

Vous pouvez contacter la cellule de l'office des étrangers qui est spécialisée dans ce genre de questions (MINTEH).

Je suis tutrice depuis 5 ans, nous avons une formation durant 2 semaines au début de notre activité, mais à la base je suis géographe de formation. À l'heure actuelle, je suis tutrice à plein temps et je m'occupe de 25 enfants. On considère que 25 enfants est un nombre idéal pour un tuteur à temps plein.

J'ai eu envie de devenir tutrice en aidant des familles. Étant d'origine étrangère, j'ai pu aider une petite fille de la même origine qui avait eu quelques soucis au niveau du séjour. J'ai rencontré sa tutrice qui m'a dit qu'il cherchait des tuteurs et j'ai donc présenté ma candidature. J'ai géré très peu de dossiers MENA victime de traite.

Mon premier dossier concerne une jeune congolaise qui, suite à des soucis, s'est retrouvée à la rue. Elle était assez belle et elle a donc été contactée par une personne qui lui a promis d'être miss/mannequin en Belgique. Cette personne lui a fait ses papiers pour venir en Belgique. Lorsqu'elle est arrivée en Belgique, elle s'est retrouvée dans un appartement où elle ne pouvait pas sortir. Elle y était enfermée avec d'autres filles et elle devait avoir des rapports

sexuels avec des hommes. Cependant, après deux semaines, une jeune fille a un jour laissé la porte ouverte et elle a pu s'enfuir.

Je suis donc devenue tutrice de cette fille. J'ai contacté Pag-Asa dans un premier temps, car ce sont eux qui décident si on ouvre un dossier traite ou pas. Ils m'ont dit qu'il fallait des informations pour ouvrir un tel dossier. Toutefois, c'était impossible pour la jeune fille dont je m'occupais de donner un nom de rue ou d'autres informations puisqu'elle venait d'arriver en Belgique. Dès lors, on n'a pas pu ouvrir un dossier en traite des êtres humains et elle n'a pas pu bénéficier de la protection.

On pourrait porter plainte à la police, mais cela n'aboutira pas, étant donné qu'il n'y a pas assez d'éléments pour ouvrir un dossier en traite des êtres humains.

Nous avons réussi à trouver un accompagnement, cela lui a fait du bien. Malheureusement en ce qui concerne son séjour, au vu des événements qui lui sont arrivés au Congo, on a demandé l'asile, mais ça n'a pas abouti. Par conséquent, le jour de ses 18 ans, on n'avait pas de titre de séjour.

Elle était très traumatisée par ce qui lui était arrivé, on a donc pris contact avec un médecin afin d'obtenir une attestation pour qu'elle puisse introduire un 9ter. Il s'agit d'une demande de séjour basée sur des problèmes médicaux.

Pendant ce temps-là, elle était logée dans un centre Fedasil, car tous les MENA ont droit à un hébergement et à une aide Fedasil. C'est juste qu'au niveau de la procédure, il y a une procédure spécifique pour les MENA victimes de traite des êtres humains qu'elle n'a pas pu bénéficier.

Nous avons eu une formation à ce sujet, j'ai parlé à l'office des étrangers de cette problématique, mais ils ne savaient rien faire.

À 18 ans, elle devait se débrouiller toute seule. J'ai contacté son avocate qui m'a dit qu'elle n'était pas revenue avec les documents que je lui avais demandé pour introduire un 9ter. Je n'ai plus de nouvelles d'elle depuis un petit temps. Elle avait un copain qui pouvait l'aider. Il s'agit d'une fille très vulnérable, car elle risquait de retomber dans la prostitution à 18 ans lorsqu'elle sera sans ressource et sans titre de séjour valable. Dès que j'allais avec elle pour faire des démarches, je voyais bien que les hommes la regardaient. Son histoire était donc assez crédible, on pouvait être convaincu qu'elle était venue en Belgique afin de devenir miss/mannequin et qu'elle s'est retrouvée dans la prostitution.

Lorsque nous avons des questions relatives à notre travail de tuteur de MENA victime de traite ou pas, entre tuteurs nous échangeons des informations par le biais d'ATF-MENA, mais tous les tuteurs n'en font pas partie. Le service des tutelles a mis en place avec Caritas un service permettant d'aider les tuteurs. Cela dépend également du type de questions : si j'ai une question qui concerne la traite des êtres humains, j'appellerai Pag-Asa, si j'ai une question qui est au niveau des droits des jeunes, je contacte le SPJ.

Mon deuxième dossier concerne une jeune qui a pu bénéficier de la procédure traite des êtres humains, mais il ne s'agissait pas d'exploitation sexuelle. Elle disait qu'on la maltraitait physiquement, qu'on l'empêchait d'aller à l'école, qu'on l'insultait d'enfant sorcier et qu'on lui faisait faire les tâches ménagères. Elle avait toutes les informations pour ouvrir un dossier traite des êtres humains : nom à fournir, adresse, ... On a donc pu ouvrir un dossier tout de suite et elle a été prise en charge par le centre Esperanto. Elle a pu obtenir son titre de séjour tout de suite, pas le définitif, car cela prend du temps, mais elle bénéficie d'un titre de séjour provisoire pendant la procédure et pour l'instant.

Elle bénéficie dans le centre Esperanto d'une aide médicale, administrative, juridique. Mon rôle ne s'arrête pas là, je continue à être sa tutrice. La procédure traite des êtres humains est une procédure un peu particulière et même si elle est à Esperanto, c'est toujours une juriste de Pag-Asa qui s'occupe de la procédure.

ANNEXE VI. Interview Yasmin Vandamme, analyste chez Child Focus, le 29 novembre 2016.

Je me présente, je suis analyste en exploitation sexuelle chez Child Focus. C'est-à-dire que je fais pression sur la politique. Un de mes projets c'était le point de contact civil et je suis aussi la personne qui en interne va essayer d'améliorer ce qu'on fait dans la lutte contre l'exploitation sexuelle.

Où en êtes-vous dans la mise en place de votre point de contact civil « stopchildporno.be » ?

Je vais commencer par le commencement. Il y a une organisation internationale dénommée INHOPE et qui comprend 50 pays. Il y a vraiment une alliance entre 50 pays qui ont une sorte de Child Focus et un point de contact civil. C'est donc national comme nous avons le « stopchildporno ». Les citoyens peuvent signaler un site web où ils pense qu'il y a de la pédopornographie. Il y a une organisation qui ouvre ces liens pour regarder si c'est de la pédopornographie. Si ce n'est pas le cas, on ne fait rien, mais si c'est le cas on va chercher d'où vient ce site c'est-à-dire dans quel pays se trouve l'hébergeur de ce site. Par exemple, un citoyen allemand contacte le point de contact civil pour signaler un site. Ce point de contact civil va ouvrir ce lien pour déterminer si c'est du matériel pédopornographique. Si oui, il regarde dans quel pays est hébergé ce site. Cela n'est pas difficile à faire. Si on détermine que ce site est hébergé en France on va mettre cela dans un système partagé par tous les membres de INHOPE et ce site va tout de suite arriver dans le point de contact civil français. Là, le point de contact civil de France va rouvrir ce lien pour déterminer si par rapport à leur loi c'est de la pédopornographie. Si oui, ils vont contacter l'hébergeur pour leur dire qu'il doit effacer le contenu, mais pas avant d'avoir contacté la police pour leur dire qu'en France un hébergeur

héberge un site avec du contenu illégal. La police va devoir ouvrir une enquête pour voir si ces enfants sont en danger, qui a ouvert ce site, qui est sur ce contenu,... C'est un système un peu mondial. 50 pays travaillent ensemble pour effacer tout ce contenu d'internet et pour faire les recherches pour voir s'il s'agit d'une image qu'on connaît déjà ou est-ce que c'est du contenu nouveau.

En Belgique, le problème était que Child Focus n'avait pas le droit de regarder le contenu, car lorsqu'on regarde le Code pénal on voit que tu commets une infraction à chaque fois que tu regardes de la pédopornographie en connaissance de cause, peu importe que tu travailles pour une ONG. On savait lorsqu'on recevait des liens et qu'on cliquait dessus qu'on allait regarder de la pédopornographie. Dès lors, l'élément moral est présent et tu es coupable. On avait besoin d'une exception légale qui nous permettrait de regarder le contenu sans être responsable. Pourtant même les pays européens et les pays latins permettaient à des organisations de faire ce travail. En Belgique, ce n'était pas possible parce que le collège des procureurs généraux et la police en son temps pensaient que ce n'était pas à une ONG de faire ça. C'était une tâche pour la police et pas pour une ONG. C'est vrai que regarder, qualifier de la pédopornographie ce n'est pas une tâche facile et c'est se mêler d'une recherche criminelle. C'est vrai qu'il faut beaucoup d'expérience pour faire cela, mais un argument contre cela c'était que pourquoi en Belgique ça n'irait pas alors que dans les autres pays cela fonctionne. Ce ne sont pas des policiers avec 30 ans d'expérience qui sont derrière leur pc pour qualifier ces liens. C'était très difficile de convaincre les décideurs de la politique criminelle. Nous sommes une ONG qui a quand même de l'expérience dans ces dossiers. Ça fait 17 ans qu'on aide la police à retrouver des enfants disparus, on n'a jamais fait d'erreur, on fait du bon boulot. Et c'est un peu plus difficile dans les affaires d'exploitation sexuelle, car c'est nouveau, on s'en occupe depuis peu. Ça fait 17 ans, depuis l'affaire Dutroux qu'on se mêle des disparitions d'enfants. Ils sont habitués, mais pas pour les affaires d'exploitation sexuelle. On s'en occupe que depuis 2014 donc il faut encore un peu de temps avant qu'ils s'habituent à cela.

C'était difficile de les convaincre. Mais dans la directive européenne, il est mis que les États membres doivent faire tous les efforts pour effacer, supprimer le matériel pédopornographique or l'équipe policière qui s'occupe de cela n'est composée que de 5 policiers, je pense. Ils n'ont pas le temps de traiter tous les signalements qu'on envoyait vers la police. On envoyait à peu près 1500 signalements par an. Mais eux sont 2 ou 3 pour les traiter. Et en plus, il avait le point de contact Ecops de la police et donc il recevait 60 000 signalements par ans pas seulement que pour la pédopornographie, mais aussi pour la cybercriminalité.

La police a dit qu'elle ne pouvait pas le faire et donc si on est obligé par l'Europe de le faire, on va accepter qu'une organisation comme Child Focus et qui a le moyen de le faire le fasse. Surtout qu'avec ce système international, ça va beaucoup plus vite entre les ONG qu'entre les polices. Mais ce n'est pas la police qui décide, mais le collège des procureurs généraux. On a contacté la Commission européenne pour dire que cette loi n'était pas bien appliquée en Belgique. La commission a dit au ministre de la Justice qui s'il ne faisait rien il y aurait des sanctions pécuniaires. Comme il ne pouvait pas donner 5 policiers en plus, ils ont changé la loi pénale pour permettre à une organisation agréée de regarder du matériel pédopornographique.

Le 18 novembre 2016, Child Focus a obtenu l'agrégation. Juridiquement, on est tout à fait en ordre, mais il reste à régler la procédure. Le protocole doit être établi avec le Collège des procureurs généraux et avec la police. La police est de notre côté, mais c'est un peu plus compliqué avec le Collège. On a eu une réunion pour déterminer la procédure. Ce qu'il nous reste à faire c'est la signature de ce protocole. Et après on pourra commencer, je pense que ce sera pour février ou mars 2017.

Quelle sera la procédure à suivre ?

Il y avait deux scénarios possibles : soit Child Focus contacte l'hébergeur pour lui demander d'effacer le contenu, soit Child focus contacte la police pour leur dire qu'il existe un site sur un serveur belge, contenant du matériel illégal et que dès lors ils doivent faire leur enquête et ils doivent contacter l'hébergeur pour supprimer ce site. Child Focus aurait préféré le faire lui-même afin de s'assurer que cela a bien été fait. Mais c'est assez difficile, car il y avait un blocage, car la loi sur l'e-commerce qui dispose qu'un hébergeur ne doit agir que sur une demande d'un procureur du Roi. Ils ne sont donc pas obligés d'écouter Child Focus qui leur demanderait de supprimer du matériel pédopornographique. On était tout à fait dépendant de leur « goodwill ». Le collège a donc dit que c'était mieux que ce soit le collège et la police qui le fassent. Après un an, on verra s'ils le font.

La procédure c'est qu'on appellera la police pour dire qu'un site est hébergé en Belgique. Si ce n'est pas le cas, on le met directement dans le système INHOPE et c'est à l'organisation du pays où le site est hébergé de contacter la police. Si c'est un site belge, on contactera la police qui devra demander une ordonnance au procureur pour que l'hébergeur supprime son contenu. Deux jours après, Child Focus vérifiera si le site a bien été supprimé.

Step 1 c'est de voir si c'est de la pédopornographie par rapport au Code pénal belge. Ce n'est pas toujours facile de déterminer cela. On peut voir le titre de la vidéo « teenager », quand on va voir l'image ce n'est pas une jeune fille. Lorsqu'on hésite, on dit oui, c'est mieux d'envoyer trop que pas assez. Les points de contact civil luttent contre la pédopornographie qui est clairement de la pédopornographie. S'il y a des doutes qu'on pense qu'elle pourrait avoir 18 ans, car elle est bien développée, on ne va pas la qualifier de pédopornographie parce que ce n'est pas assez grave. C'est grave de dire ça, mais on va devoir qualifier si c'est assez grave pour être supprimé d'internet. On va recevoir une formation pour faire cela, je l'ai déjà suivie. On va avoir des entraînements pour apprendre à déterminer ce qui est vraiment très grave. Il y a trois catégories. Il y a la catégorie « base line » qui est la pire de toutes : il s'agit de bébés qui se font abuser. Si on indique que quelque chose est « base line », cela va directement à Interpol qui va essayer de déterminer si on connaît cet enfant, ces images,...

J'ai eu l'entraînement pour déterminer ce qui est « base line » et c'est vraiment dur, on te met dans ton cerveau, on t'apprend à être tellement dure que les choses horribles tu ne les indiques pas comme « base line ». Donc tu vois un enfant de 3 ans qui est clairement abusé, mais à côté on te met la photo d'un bébé pour t'apprendre à faire la distinction. Ça te prend des heures et des heures pour accepter que tu ne qualifies pas cela d'horrible. La team Interpol n'est que 3 et donc c'est pour cela qu'on envoie que les choses très graves. La plus-value de ce système international c'est que quand tu mets un lien dans le système INHOPE et que ce lien a déjà été analysé dans un autre pays, tu n'as même pas à l'ouvrir et à regarder le contenu. C'est pour aider le bien-être.

Il y a un encadrement de bien-être. Il y aura un psychologue en interne, tout le monde aura un psychologue en externe et on aura une « zen room » avec des jeux vidéo pour après que tu aies regardés les vidéos. De plus, on ne regarde pas plus de 2 h par jour ces vidéos. Après que tu aies fait ça, tu dois jouer à Tétris car ça a une influence positive pour effacer de ton cerveau ce que tu viens de voir. Donc si tu fais ça immédiatement, les images ne restent pas. On va également suivre des formations d'un psy trauma qui va nous apprendre à s'auto-hypnotiser pour faire en sorte que les images que tu as vues deviennent des images positives. C'est dur,

mais dans les 50 pays, des gens en ont marre et arrête, mais il n'y a pas de suicide et de dépression.

Vous allez former combien de personnes ?

Il y aura 5 cinq personnes qui vont faire cela dans un système de rotation pour que ce soit maximum deux fois par semaine pendant pas plus de deux heures. S'il n'y a pas (de) signal, la personne va retourner à son bureau. Ce sont des conseillers de Child Focus qui vont faire cela.

Pouvez-vous me parler de la table ronde que vous avez organisée le 18 novembre ?

Le 18 novembre est la journée européenne de protection de l'enfant contre l'exploitation et l'abus sexuel.

Nous avons décidé de faire une table ronde à laquelle était invité la Reine Mathilde, qui est la présidente d'honneur de Child Focus, ainsi que le Commissaire Goethals, d'autres ONG, Esperanto, le directeur d'une institution en Flandre, le directeur d'une organisation qui traite les délinquants sexuels, un psychiatre. Nous avons déterminé quatre problèmes en matière d'exploitation sexuelle des enfants (victimes belges).

Nous avons parlé de l'exploitation en ligne c'est-à-dire le grooming, le sextortion, etc. Les policiers ne s'y connaissent pas du tout. Nous avons reçu des signalements de jeunes de 15 ans qui se sont masturbés devant leur webcam et ensuite des criminels de Cote d'Ivoire leur ont demandé de l'argent s'ils ne veulent pas qu'ils distribuent leur vidéo. Les jeunes vont à la Police qui leur répond qu'ils n'ont jamais entendu cela et qu'ils doivent revenir avec leurs parents. Ils ne connaissent donc pas du tout les phénomènes.

Deuxième problème, c'est qu'il y a un gros problème en Belgique au niveau de l'aide fournie aux délinquants sexuels. Or pour nous il s'agit de prévention et d'anti-récidive. Car sans auteur, il n'y a pas de cas. Il y a un très grand rôle de prévention en Belgique contre cela, mais ce n'est pas très populaire de donner de l'aide à des pédophiles en Belgique. En tant que pédophile, il faut savoir déterminer que l'on a un problème et aller chercher l'aide nécessaire. Toutefois, il n'y a rien Belgique comme organisation qui traite les pédophiles de manière anonyme contrairement aux Pays-Bas et en Allemagne. Dans ces pays, il y a des lignes d'urgences auxquelles on peut appeler pour recevoir une assistance par téléphone. Nous sommes pour ce système, car cela peut permettre à un pédophile de ne pas passer à l'acte, car il est traité.

En ce qui concerne l'aide apportée à un pédophile qui est passé à l'acte, c'est aussi problématique. L'aide apportée en prison est pratiquement inexistante. Le suivi après la sortie de prison est également pratiquement inexistant. D'ailleurs, récemment, un homme a été en prison, car il avait commis un crime très violent, il a été libéré après deux ans. Seulement un jour après sa libération, il récidivait.

Nous avons également parlé de notre point de contact civil, mais il y a très peu de choses à dire sur ce sujet puisque tout est pratiquement en ordre.

Ensuite, nous avons discuté du proxénétisme d'adolescent. Il s'agit d'un problème qui est très clair en Flandre et où on a décidé de se battre contre ce phénomène. Par contre, en Wallonie, personne ne parle de ça. Nous essayons depuis un an et demi de trouver le ministre qui serait compétent dans ce domaine. Personne n'est au courant. Je ne pense pas que ce phénomène existe juste en Flandre. En Wallonie, ce phénomène ne reçoit pas d'attention parce qu'on n'est pas du tout au courant de la possibilité que cela puisse exister aussi en Wallonie. C'est la même

chose avec la pédopornographie : nous nous constituons partie civile dans plusieurs dossiers, mais en Wallonie on n'en a jamais vu.

Un des résultats de cette table ronde, c'est que le ministre du Bien-être va financer notre ligne d'urgence.

Au niveau des structures mises en place pour les victimes d'exploitation sexuelle.

Le problème avec les victimes de loverboys c'est qu'elles sont pratiquement toujours dans le système de l'Aide à la jeunesse. Ce sont des enfants qui avaient soit déjà beaucoup de problèmes avant d'être la victime d'un loverboy, soit que depuis qu'ils sont les victimes de loverboys, ils commettent beaucoup de délits. Dès lors, ils vont être suivis par un juge de la jeunesse. En Flandre, il n'y a pas de nombreuses institutions qui peuvent accueillir ces victimes bien qu'une seule soit fermée. Il s'agit de l'institution de Beernem qui accueille les adolescents délinquants. C'est là qu'on envoie les victimes de loverboys, car c'est l'endroit où elles sont le plus en sécurité étant donné qu'elles ne peuvent pas fuir. Toutefois, il n'y a pas assez de places, et dans les institutions ouvertes elles fuguent.

En Flandre ça bouge, tandis qu'en Wallonie on nie le problème. Si on ne sait pas où regarder, on ne trouve pas. Le phénomène des lover boys est très caché. En Flandre, ce phénomène a été découvert car une fille a demandé de l'aide. Il s'agit d'une fille qui était dans une bande de 10 ou 11 filles et qui a envoyé un SMS à sa maman. Cette fille venait d'être recrutée. Mais contrairement aux autres filles, elle ne voulait pas en faire partie. C'est parce qu'elle a parlé que les autres filles qui étaient impliquées dans ce phénomène depuis des mois ont été découvertes. Les autres filles n'en ont pas parlé, car elles ne s'identifient pas comme étant des victimes. Grâce à cette fille, on a découvert tous ces réseaux. Sans elle, ça aurait pris beaucoup plus de temps. Quand on voit les dossiers qui arrivent devant le juge, il y a toujours un lien avec cette fille. Ces victimes sont tellement manipulées qu'après 5 ans, elles ne parlent toujours pas. Je connais une victime qui de ses 11 ans à ses 16 ans a été victime d'un loverboy. Aujourd'hui, elle est sortie de ce réseau et elle a 18 ans, mais elle ne pense même pas à en parler et porter plainte. Elle se rend compte que c'était son loverboy. Je pense que cela est dû au syndrome de Stockholm. Elle a peur et c'est plus facile de penser que c'était de l'amour ou au moins de l'amitié. Elles préfèrent penser qu'elles ont compté pour ce loverboy. C'est difficile de se dire que pendant 5 ans on a été violé et abusé juste pour l'argent. Si on accepte cela, le traumatisme devient réel.

Bilan des avancées depuis l'affaire Dutroux

Je trouve qu'il y a 20 ans nous étions les premiers de la classe, on a mis en place beaucoup de choses, mais pour le moment nous sommes dernière par rapport aux pays voisins. Nous n'évoluons pas avec notre temps. Tout ce qui est en ligne est nouveau, nous ne suivons pas car nous sommes figés sur des anciennes définitions de l'exploitation sexuelle. Pourtant presque dans tous les cas d'exploitation sexuelle, il y a un lien avec l'internet. Si c'est du proxénétisme, ils sont recrutés par Facebook. Pédopornographie, c'est évident. Tout ce qui est grooming, sextortion et sexting aussi. Il y a un problème d'idéologie. Souvent on se dit que s'il y a un ordinateur entre la victime et l'auteur ce n'est pas tellement grave. Or ce n'est pas vrai. La mentalité ne suit pas avec la réalité.

À l'heure actuelle, on n'a pas encore le réflexe de regarder dans les GSM. Nous avons eu une maman qui était persuadée que sa fille était victime d'un proxénète et elle a donné le GSM de sa fille à la police. La police a juste pris le nom du proxénète et n'a pas regardé les autres

contacts alors qu'il y avait une centaine de clients, des autres loverboys. On sous-estime encore la plus-value d'internet dans les enquêtes. On ne réalise pas encore que beaucoup de choses se passent par internet.

Il y a aussi des policiers qui pensent que c'est le jeune qui a cherché le problème. On va chez un policier pour dire que nous sommes victimes de sextortion et on lui répond tu n'aurais pas dû faire ça, reviens avec tes parents.

Au niveau des proxénètes d'adolescents, il s'agit de filles de 13-14 ans qui sont déjà un peu dans un milieu criminel et donc on ne les prend pas pour des victimes.

La priorité est ailleurs. Tous les moyens, l'attention, les policiers sont tournés vers le terrorisme.

ANNEXE VII. Intervention de Sandrine François, criminologue chez « Esperanto » lors de la formation traite des êtres humains organisée par Fedasil, le 22 novembre 2016.

Bonjour à tous, je m'appelle Sandrine François et je travaille à l'association Esperanto depuis sa création. Alors un petit historique. Pourquoi Esperanto a été créée? Au début des années 2000, il y avait de plus en plus de MENA qui disparaissaient des centres et visiblement on craignait en tout cas qu'ils soient repris dans des réseaux de traite d'être humain.

C'est pour ça qu'en 2002, sous l'impulsion du ministre Mme Marechal, à l'époque, Esperanto a été créée. Au départ en tant que projet pédagogique particulier. Nous avons été agréés seulement en 2006. Au départ, Esperanto a été créée pour accueillir des mineurs étrangers victimes de la traite des êtres humains et au fil du temps, on accueille des présumés mineurs, plus étrangers forcément, victimes de la traite des êtres humains. C'est-à-dire qu'on accueille même parfois des mineurs belges.

Alors, notre mission s'est vraiment centrée sur 3 points : l'accueil, la sécurité, et la stabilité du jeune. On met beaucoup de place à l'accueil dans l'enfant donc on a créé des outils pour ça pour quand il arrive. Il faut savoir qu'on est situé dans la brousse, et qu'il n'est pas toujours évident d'avoir un interprète assez rapidement pour accueillir le jeune. On a créé un petit outil qui s'appelle « Bienvenue Esperanto » qui est traduit en plusieurs langues où le mineur peut déjà le consulter et être un peu rassuré sur l'endroit où il arrive parce que, bon, parfois ils viennent directement en pleine nuit dans le service de police et ils ne savent pas toujours où ils débarquent, et c'est un peu stressant pour eux.

On met beaucoup de place à l'accueil, on essaye d'avoir un interprète très rapidement, on leur explique comment ils sont arrivés, pourquoi dans ce centre-là, qu'est-ce qu'on appelle la traite des êtres humains. Parce qu'il faut savoir que quand les jeunes arrivent, ils ne sont pas toujours conscients d'avoir été victimes et que c'est un travail de longue haleine qu'on fait aussi. C'est de les sensibiliser à ça et de voir un petit peu avec eux ce qu'ils souhaitent faire avec ce qu'il

s'est passé, ce qu'il souhaite nous poser, ce qu'ils ne souhaitent pas. Enfin voilà, il n'y a aucune obligation pour le mineur qui arrive chez nous de devoir faire des déclarations plus tard.

Alors, la sécurité, c'est un aspect où je vais revenir après donc c'est vraiment pour pouvoir d'abord bien accueillir, puis bien le mettre en sécurité, et aussi le stabiliser avant qu'il ne puisse être réorienté vers une autre structure parce que, je vais vous l'expliquer par la suite, mais ce n'est pas toujours évident pour des adolescents de rester des années dans une structure où ils n'ont pas beaucoup de libertés que les autres adolescents.

On fait un accueil 24 h sur 24, 7 jours sur 7. Donc le directeur est là pour répondre au téléphone le samedi à 4 h du matin. On a 15 places de libres, alors certains diront que 15 places c'est vraiment pas beaucoup, mais il faut savoir que ça fait 2 ans qu'on a plus été vraiment complet. On travaille sous mandats de l'Aide à la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse. Quand un jeune arrive, s'il est dans un autre centre, etc. Effectivement, vous n'êtes pas mandaté, il faut savoir qu'il ne faut pas attendre des semaines ou des jours pour pouvoir mettre en place un mandat, parfois les policiers prennent même directement le parquet Jeunesse où le parquet décide à ce moment-là où placer le jeune directement chez nous et là un juge de la jeunesse sera mis en place pour la suite donc il peut arriver sans problème, mais si pas, on a mis en place un partenariat avec le SAJ.

On est situé dans un lieu discret et sécurisé. On a une boîte postale, on a un numéro qui est un 078 et on est très discret, ce qui est vraiment important pour pouvoir faire ce qu'on fait c'est qu'on est dans un lieu où les transports en commun sont vraiment très très limités.

Nous sommes dans un lieu discret et sécurisé. C'est vrai qu'après 14 ans ça peut être connu comme il y a beaucoup de gens qui en sont sortis. À part une situation dernièrement qui est assez malheureuse. Des personnes ont retrouvé leur fille au sein du centre. Nous avons été contactés deux semaines après pour une autre mineure qui s'avérait être la cousine, celle-ci a dû être transférée chez Minor N'Dako et elle a donné l'information aux parents qui sont venus quelques heures après. Avant cela, ça ne nous était jamais arrivé. Pour des raisons de sécurités, on a dû malheureusement faire partir cette jeune fille alors qu'elle avait besoin de traitement, mais c'était trop risqué.

Ce qui pose problème avec les adolescents, c'est que chez nous le GSM est confisqué. Le GSM aujourd'hui, en plus de servir de téléphone, donne accès aux réseaux sociaux, et nous avons souvent des jeunes qui ne sont pas conscients d'être des victimes ou des jeunes filles qui sont amoureuses de leur proxénète et donc si elles ont leur GSM, elles vont tout de suite les contacter pour qu'ils viennent les chercher.

Le GSM est gardé dans un coffre-fort dans le bureau de la direction et, pendant son séjour, le jeune ne récupérera pas son téléphone. Ce qui ne veut pas dire qu'il n'a pas de contact avec l'extérieur, les parents, ... Les contacts se font alors avec l'aide d'un interprète et accompagné. Donc pas de GSM, pas de réseaux sociaux. On les utilise parfois pour retrouver de la famille lorsque le téléphone a été saisi par la police. On les utilise pour récupérer des photos que le jeune veut. Mais c'est vraiment en accompagnement. On les sensibilise aussi, car lorsqu'ils vont à l'extérieur, ils ont forcément accès à tout ça. On les sensibilise donc à leur propre sécurité.

Nous sommes une très grosse équipe, c'est-à-dire qu'on est l'équivalent de 22 temps pleins pour 15 mineurs. Nous sommes une équipe pluridisciplinaire, on a 11 éducateurs, 2 éducatrices qui s'occupent de l'école, car l'école est organisée dans un premier temps au sein du centre pour plusieurs raisons. La première c'est pour la sécurité et la seconde, c'est que la plupart du temps ils ne parlent pas du tout le français. Les mettre dans l'enseignement comme ça sans qu'ils parlent un mot de français alors que tous les cours sont en français avec des personnes

bien belges alors qu'on est étranger. Ça leur met plus des bâtons dans les roues. Il y a donc deux éducatrices scolaires, un traducteur, un chef éducateur, une psychologue, une psychomotricienne, une criminologue. On travaille en secret partagé au sein de l'équipe. Donc si un enfant se confie à la psychologue, si elle estime que l'information doit être donnée pour le bien de l'équipe et de l'enfant, en informe l'enfant qu'on doit dire l'information à nos collègues. Pour pouvoir travailler ensemble, nous devons partager certaines informations.

On travaille en collaboration avec les 329 spécialisés, on travaille également en collaboration avec les tuteurs, les SAJ, le juge de la jeunesse. Ce qu'on fait aussi c'est qu'on peut se déplacer, on fait cela en partenariat avec MEH lorsqu'ils ont une suspicion qu'il y a une situation de traite, ils nous contactent pour rencontrer le jeune et discuter avec lui. Ensuite, on fait le point avec l'assistante sociale. Nous sommes beaucoup parce qu'on accompagne tous les jeunes en rendez-vous extérieur que ce soit au SAJ, à la police, chez l'avocat au CGRA.

Comme on est à deux bonnes heures de Bruxelles, ça fait perdre une journée complète à l'accompagnant.

On travaille en trois temps. La première phase est la phase d'observation qui va avoir lieu sur un mois. Il faut savoir que quand on a un mandant, on doit rendre des rapports réguliers après un mois, trois mois et après 6 mois. On a basé notre schéma là-dessus. Après le premier mois d'observation, on va se réunir entre membres de l'équipe où on voit un peu sa situation de danger. Il ne peut pas sortir seul dans un premier temps, donc il sort accompagné. Donc on évalue après un mois si le jeune peut sortir seul, cela va dépendre de la situation du jeune. Est-ce qu'il se sent en danger, s'est-il confié, une relation de confiance s'est-elle installée? On établit vraiment individuellement la situation. Parfois, le jeune va pouvoir aller à l'école seul. S'ils se débrouillent pas mal en français, on va se dire qu'ils ont quand même une obligation scolaire. C'est vrai que s'il se débrouille en français et puisqu'il y a une obligation scolaire, rester avec des jeunes qui ne parlent pas français, c'est le freiner un peu même si mes collègues essaient d'adapter le niveau par rapport à chacun. Donc on analyse tout ça.

Après trois mois, on a eu le temps de faire le point sur la situation et de voir si le jeune est vraiment victime de la traite. Il se peut qu'on nous le présente comme victime de la traite, mais qu'en réalité ce n'est pas le cas. Parfois, le jeune est dans une autre procédure, un procédure d'asile, car le jeune a été victime de traite, mais qu'il n'a pas assez d'éléments à donner. S'il ne dénonce pas, le jeune n'a pas forcément besoin de règles de sécurité. Il faudrait peut-être le réorienter. Le problème, c'est que le secteur de l'Aide à la jeunesse est bouché. Par conséquent, on se retrouve avec des jeunes pour lesquels le projet n'est pas adapté. C'est pas toujours évident. Si le jeune correspond au projet, on va essayer de construire avec un projet éducatif sur son avenir. Il faut savoir que chez nous, nous avons une partie collective et une partie avec des petits studios. Dans la partie collective, ils ont leurs activités en collectivité, mais ils ont des chambres séparées pour eux seuls. On a déjà travaillé avec les jeunes après en autonomie sur l'extérieur. Ces dernières années, cela est moins arrivé, car avant on avait des jeunes qui étaient proches de 16-17-18 ans et maintenant l'âge a baissé, nous sommes plus dans les 12-13-14.

On travaille également le retour volontaire essentiellement avec l'OIM.

Quand les jeunes deviennent majeurs et qu'ils sont victimes de traite, on les réoriente vers des centres d'accueil spécialisé pour majeurs.

Au niveau des statistiques, nous avons accueilli 263 mineurs depuis 2002. Comme les accueils durent longtemps, on va dire que nous sommes à 22-23 par an. Nous avons beaucoup plus de filles que de garçons, mais maintenant c'est plutôt moitié-moitié. Au niveau des types d'exploitation, la grosse majorité c'est l'exploitation sexuelle.

Pour l'exploitation sexuelle, les premières années c'étaient surtout des victimes roumaines ou bulgares, mais moins pour l'instant. Nous avons eu et nous avons toujours pas mal de Nigérianes. Ces dernières années, nous avons pas mal de victimes belges.

ANNEXE VIII. Fedasil, Formation traite des êtres humains, power point, le 22 novembre

FORMATION TRAITE DES ÊTRES HUMAINS



Programme de la journée

09.30 – 09.40 INTRODUCTION DE LA JOURNÉE

- Contexte et agenda (Fedasil)
- Objectifs de la formation (Fedasil)

09.40 – 10.30 CADRE GÉNÉRAL

Présentation du phénomène

- Philosophie de la TEH en Belgique, historique de la TEH par l'Office des Etrangers
- Définition de la Traite des êtres humains et du trafic d'êtres humains par l'ASBL Surya

10.30 – 10.50 PROCÉDURE

de délivrance de titres de séjour TEH, accès au statut de victime TEH, modalité par l'Office des Etrangers – par l'Office des Etrangers

10.50 – 11.00 QUESTIONS & RÉPONSES SUR LA PROCÉDURE

11.00 – 11.20 Pause

11.20 – 12.00 Trois centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la TEH : PAG-ASA, Payoko & Surya – par PAG-ASA

- Missions, fonctionnement des centres
- Signalement et Intake
- Aspect de l'accompagnement

12.00 – 12.30 Questions/réponses

12.30 – 13.30 Pause midi

13.30 – 15.00 Les situations particulières

- Les MENA victimes de la TEH - par l'OE
- Présentation des deux structures d'accueil protégées pour mineurs – par Esperanto et Minor-Ndako

15h00 - 15h45 Les phénomènes spécifiques:
lover boys & femmes nigérianes - par l'ASBL Payoko et l'OE

15.45 – 16.00 Conclusion et fin de la formation

Philosophie de la traite des êtres humains (TEH) en Belgique, historique de la TEH

Office des Etrangers

Bref historique de la lutte contre la TEH en Belgique

- **1993**: instauration d'un système spécifique d'assistance et d'aide aux victimes de la TEH.
- **2004 (29/04)**: directive UE relative au titre de séjour délivré aux victimes de la TEH (inspirée en partie par le système belge)
- **2006 (15/09)**: base légale documents séjour (art.61/2 à 61/5 de la loi du 15/12/1980).
- **2008 (26/09)**: Circ. Min. relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la TEH.
- **2011 (21/03)**: directive UE concernant la prévention de la TEH et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes → transposée dans la législation nationale suite à la loi du 23/07/2013

Au-delà d'un système, une philosophie

Un objectif double :

- Aide et protection des victimes
- Lutte contre les personnes et les réseaux

Approche multidisciplinaire

De belangrijkste actoren in de strijd tegen MH

1. Cel MH van de Federale Politie
2. College van procureurs-generaal
3. Federaal parket
4. Verbindingsmagistraten
5. Myria
6. De begeleidingscentra
7. Sociale inspecties
8. Dienst Vreemdelingenzaken
9. De volledige burgermaatschappij

Détection, information et orientation des victimes

Détection

via ses déclarations et/ou la constatation d'indices

Information

le service qui détecte une victime potentielle doit l'informer de l'existence du statut, par exemple remise d'une brochure d'information rédigée dans plusieurs langues (lien)

Orientation

chaque victime potentielle doit être orientée vers l'un des 3 centres spécialisés reconnus pour les victimes de la TEH

Accès au statut de victime TEH 3 conditions cumulatives

1. Rompre les contacts avec le/les auteur(s) présumé(s)
2. Coopérer avec les autorités judiciaires en faisant des déclarations ou en portant plainte
3. Être obligatoirement accompagné par un centre d'accueil spécialisé et reconnu par les autorités compétentes

Coopération de la victime

- La présence de l'étranger considéré comme victime est utile dans l'enquête judiciaire en cours
- La volonté de collaborer de la part de la victime découle du fait:
 - qu'elle introduit une plainte contre les personnes qui l'ont exploité
 - qu'elle fait des déclarations dans le cadre de l'enquête
 - qu'elle donne suite aux demandes de renseignements faites par les services judiciaires

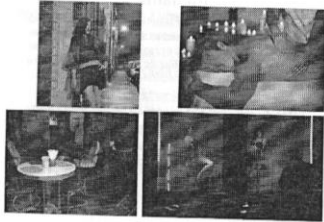
Définition de la traite et du trafic d'êtres humains

Asbl Surya

Définition de la TRAITE des êtres humains

- Article 433 quinquies du Code pénal (étendu et clarifié suite à la loi du 23/07/2013): le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin de pouvoir exploiter cette dernière
- L'exploitation comprend :

Exploitation sexuelle

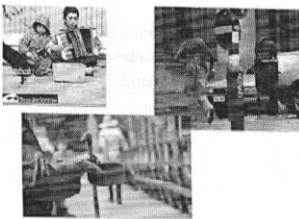


Exploitation économique

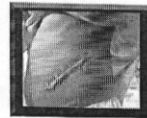
Mise au travail ou prestation de services dans des conditions contraires à la dignité humaine



Exploitation de la mendicité



Trafic d'organes ou de matériel corporel

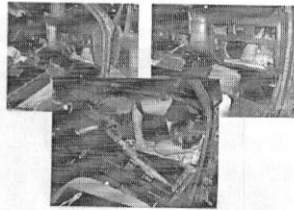


Obligation de commettre crimes et délits



Définition du TRAFIC d'êtres humains

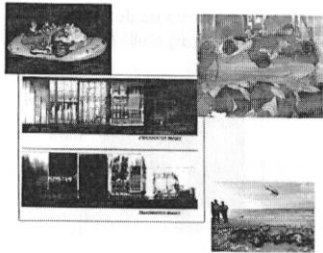
Article 77bis de la loi du 15 décembre 1980: le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne (...), en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial



Formes aggravées de trafic d'êtres humains

L'article 77 quater permet de sanctionner les criminels qui transportent les migrants clandestins dans des conditions dangereuses pour leur vie ou qui mettent en danger la vie des migrants de façon délibérée. La victime pourra bénéficier d'un statut de protection lorsque l'auteur aura:

- Abusé de son état de minorité
- Abusé de son état de vulnérabilité particulière (situation administrative, état de grossesse, maladie ou infirmité...)
- Fait usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou de contraintes
- Mis sa vie en danger



Procédure de délivrance de titres de séjour TEH, accès au statut de victime TEH, modalités

Office des Etrangers

Caractéristiques du système

- Le système de protection porte sur toutes les formes d'exploitation rencontrées dans la TEH.
- Le statut peut être octroyé tant aux ressortissants de pays tiers qu'aux ressortissants d'Etats membres de l'UE et aux Belges.
- Aux victimes de certaines formes aggravées de trafic (uniquement les ressortissants de pays tiers hors EU).
- Dispositions complémentaires pour des catégories spécifiques (mineur, personnel diplomatique)

Procédure de délivrance de titres de séjour : modalités

- LA DEMANDE DE DELIVRANCE DES DOCUMENTS TEH SE FAIT VIA UN DES TROIS CENTRES SPECIALISES.
- La victime doit essayer de prouver son identité par la présentation de son passeport ou d'un titre de voyage en tenant lieu ou de sa carte d'identité

Période de réflexion

Période de réflexion en 2 phases :

- La 1ère phase est octroyée pour permettre à la victime de se rétablir et de retrouver un état serein → Accès à l'aide sociale
- La 2ème phase débute quand la victime a porté plainte ou a fait des déclarations (AI 3 mois, renouvelable 1 fois) → Accès à l'aide sociale + droit à un permis de travail

Séjour temporaire

Octroi et prolongation d'un titre de séjour provisoire : Carte A de 6 mois

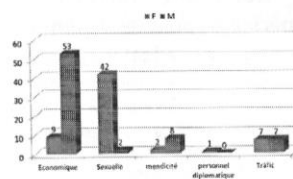
- Pendant le délai de l'AI, l'OE demande au parquet ou à l'auditorat si la personne est dans les conditions
- Si le parquet/auditorat répond favorablement, une carte A valable 6 mois est délivrée
- La carte A peut être prolongée aux mêmes conditions pendant toute la procédure judiciaire

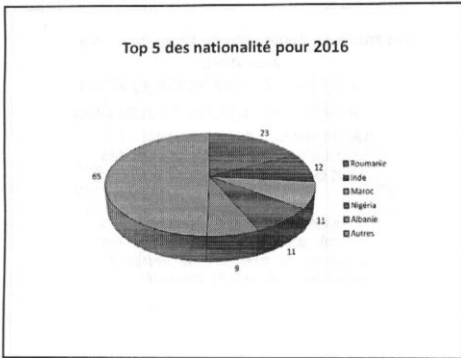
Séjour définitif

Octroi d'un séjour illimité: Carte B

- La personne peut-être autoriser au séjour illimité lorsque:
 - la plainte a abouti à une condamnation
 - ou si le procureur du Roi ou l'auditeur du travail a retenu la prévention de traite ou de trafic dans ses réquisitions
- Présentation d'un document d'identité ou démontrer l'impossibilité de se procurer ce document en Belgique

Nouveaux dossiers 2015 par secteur et genre





Documents délivrés en 2016

	F	M	Total
OQT 45 J	6	11	17
AI	51	64	115
Prong AI	14	9	23
Carte A	27	59	86
Proro Carte A	139	316	455
Carte B	29	62	91
OQT	1	1	2
Total	277	513	790

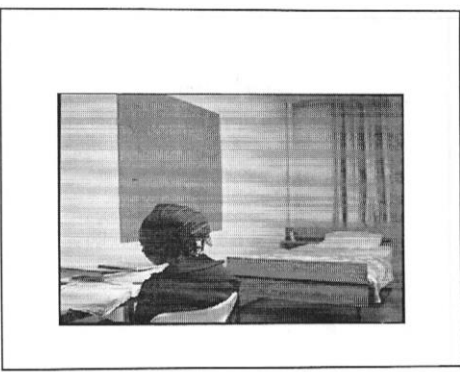


PAUSE

11.00 – 11.20

**Trois centres d'accueil
spécialisés pour les victimes
de la TEH**

Asbl PAG-ASA



TROIS CENTRES SPECIALISES DANS L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT

- ❖ des victimes de TEH et
- ❖ des victimes de TEH dans certaines circonstances aggravantes

Cf. LOI DU 15/09/2006

TROIS CENTRES SPECIALISES

PAYOKE à ANVERS

PAG-ASA à BRUXELLES

SURYA à LIEGE



MISSION DOUBLE

1. accueil et accompagnement des victimes
2. Information et sensibilisation dans le cadre de la lutte contre la TEH (tant au niveau national qu'au niveau international)

MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

MISSION DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PROTECTION PREVUE DANS LA LOI DU 15/09/2006

- ▶ AIDE CONDITIONNELLE
- ▶ ADAPTEE INDIVIDUELLEMENT - ACCOMPAGNEMENT à 3 NIVEAUX:
 - ↳ PSYCHO-SOCIAL
 - ↳ JURIDIQUE et ADMINISTRATIF

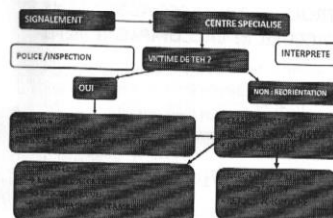
FONCTIONNEMENT DES CENTRES



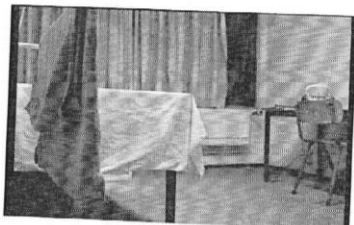
- permanence 24h sur 24 et 7 jours sur 7
- chaque centre possède sa propre structure et sa marche à suivre pour accomplir les missions d'accompagnement et de sensibilisation

SIGNALEMENT et INTAKE

- **PREMIER CONTACT LORSQUE LA PERSONNE EST SIGNALÉE :**
 - par services de police et d'inspection
 - par services sociaux, au secteur médical, auprès des avocats, de services juridiques, de personnes privées, de l'OE, ...
 - par la victime en personne, ...
- **ENTRETIEN D'INTAKE**
 - éclaircir la situation de la victime potentielle
 - évaluer la situation
 - fournir des informations sur la procédure et les conditions de protection



ASPECTS DE L'ACCOMPAGNEMENT



ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF

- informer la victime sur la procédure de séjour
- demander les documents de séjour (et les prorogations ultérieures) à l'OE
- maintenir des contacts et une collaboration dynamique avec la Cellule MINTEH de l'OE

ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE

- préparer la victime et l'assister pendant qu'elle fait ses déclarations
- l'informer sur la manière dont l'enquête va se dérouler et sur le système judiciaire belge
- possibilité de se faire assister par un avocat en vue de se constituer partie civile à la cause
- possibilités de mise en œuvre pour obtenir effectivement des dommages et intérêts
- contacts et collaboration dynamique avec les services de police et les magistrats

ACCOMPAGNEMENT PSYCHO-SOCIAL

- démarches par rapport à la demande d'aide financière auprès CPAS (à partir OCIT- 45 j) et de permis de travail C (possible à partir A1)
- prise en charge des traumatismes
- soutien pour se reconstruire dans la vie actuelle
- projet d'avenir adapté dans l'optique de l'intégration/du retour
- travailler sur les aspects d'(in)certitude, d'(in)sécurité et de méfiance / confiance
- travailler dans le cadre d'un accompagnement conditionnel – éviter l'illégalité
- suivi médical et éventuellement thérapeutique
- collaboration avec des services extérieurs

**FORMES D'ACCOMPAGNEMENT
PSYCHO-SOCIAL**



→ MAISON D'ACCUEIL :

- capacité totale des 3 centres TEH = 44 places
- accompagnement temporaire des hommes, des femmes et des parents avec enfants
- dans un endroit discret – aspect de la sécurité
- accompagnement individuel
- dynamique de groupe
- pas d'accueil pour les MENA

→ AMBULANT:

- a plus long terme / trajet d'avenir
- travail social général (CPAS, mutuelle...)
- accompagnement individuel
- collaboration avec des services sociaux extérieurs

SPECIFICITES ACCOMPAGNEMENT DES MENA

- **ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF des MENA :** par un centre spécialisé en TEH
- **ACCOMPAGNEMENT PSYCHO-SOCIAL des MENA :** par un centre d'accueil pour MENA
- **Collaboration dynamique et échange d'infos entre les centres pour MENA, les centres TEH et les tuteurs**

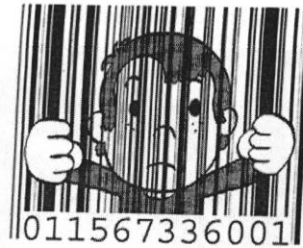


PAUSE

12.30 – 13.30

Les MENA victimes de la TEH

Office des Etrangers



Définition MENA

- Qui paraît ou déclare être âgé de moins de 18 ans; et
- Qui est ressortissant d'un pays non membre de l'Espace Economique Européen (EEE); et
- Qui n'est pas accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de sa loi nationale; et
- Qui ne satisfait pas aux conditions d'entrée ou de séjour en Belgique, ou qui a fait une demande d'asile.

« MENA EU »: la loi du 12/05/2014

- Ressortissant d'un pays de l'Espace Economique Européen autre que la Belgique;
- Agé de moins de 18 ans;
- Qui n'est pas accompagné par une personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de sa loi nationale;
- Qui n'a pas de document d'autorisation de voyager et de séjourner en Belgique donnée par une personne qui exerce l'autorité parentale;
- Qui n'est pas enregistré dans les registres de la population;
- Qui se trouve dans une situation de vulnérabilité, c'est-à-dire qui peut être en danger en raison de sa situation administrative irrégulière, de sa situation sociale instable, de son état de grossesse, de son infirmité, de son état de santé physique ou mental déficient, de son état de victime de traite ou trafic des êtres humains ou de son état de mendicité.

Spécificités mineurs

- Les autorités compétentes doivent prendre l'intérêt supérieur de l'enfant en considération durant toute la procédure.
- Le service qui le détecte remplit la fiche de signalement « MENA » et y coche la rubrique TEH.
- Désignation d'un tuteur.

Le signalement

- La présence d'un MENA doit être signalée au service des tutelles
 - par la police
 - par les administrations communales
 - par l'Office des Etrangers
 - par des tiers (avocats, école, ONG, ...)

Le rôle de l'OE dans le signalement des MENA

- empreintes
- photo
- test-TBC
- rédaction de la fiche avec l'aide d'un interprète
- détection vulnérabilité → contact avec le Dispatching Fedasil

Mineurs étrangers non accompagnés dans la procédure TEH

- En raison de leur minorité, orienté vers un centre spécifique pour mineurs victimes : Esperanto, Minor-Ndako.
- Ces centres s'occupent uniquement de l'accueil du jeune.
- Le suivi juridique et administratif est assuré par un des 3 centres TEH.
- La période de réflexion débute avec l'AI.

Mineurs dans la procédure TEH en 2015



	MENA	mineur accompagné	Total mineurs
Economie	1	2	3
Prostitution	4	1	5
Médecine		8	8
Trafic		5	5
Total général	5	16	21

Focus MENA 2015

Age déclaré	Nationalité	Economique	Prostitution	Total mineurs
14	Nigéria		1	1
15	Maroc	1		1
	Serbie		1	1
16	Nigéria		1	1
17	Nigéria		1	1

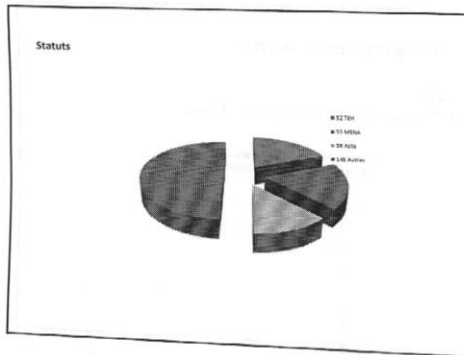
Présentation des deux structures d'accueil protégées pour mineurs

Esperanto
Minor-Ndako

Esperanto

Service d'accueil pour Mineurs présumés
victimes de la traite des êtres humains
contact@esperantomina.org
0473 400 066

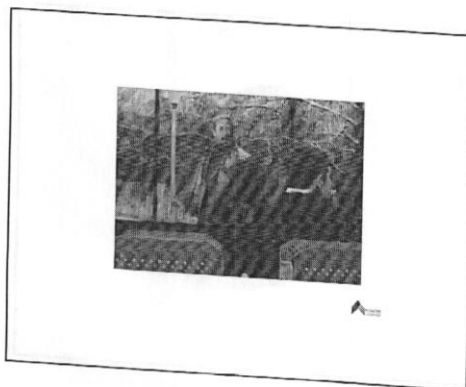


Esperanto

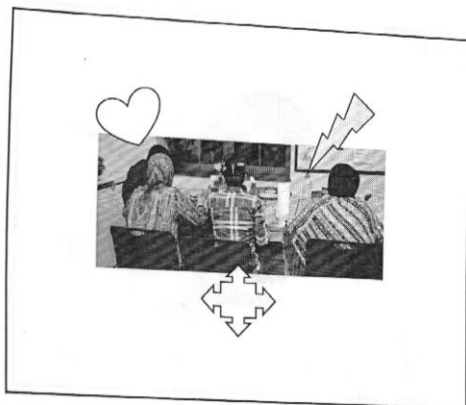
Service d'accueil
pour Mineurs Etrangers
Non-Accompagnés
Victimes de la traite
des êtres humains

contact@esperantomena.org
0473 400 065

Association régie par la loi du 8 juillet 1976, cofinancée
par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Brnoe ONBS
APL



MN 2016	Unité	Ambul. / Réglé	Cap.	Quot ?	Lieu
Aide à la protection catégorielle	Accueil	A	22	Guidance familiale	Bruxelles + périphérie
	Accueil	R	10	Accueil 0-12 ans	Dilbeek
	Accueil	R	12	+ 2 places d'urgence	Anderlecht
	Junior	K	15	Accueil 7-14 ans	Dilbeek
	Primo	R	10	Accueil 7-14 ans	Alost
	Secunda	R	9	Accueil + 15 ans	Alost
	Studia				
	Minor	K		Accueil 12-18 ans	Anderlecht
	Major	R	19	Accueil + 13 ans	Bruxelles, Anderlecht
	Studio				
Aide à la protection catégorielle	Eligo	A	36	Accueil en autonomie encadrée + 17 ans	Bruxelles, Alost, Gand
	Eligo	A	7	Accueil en autonomie encadrée + 16 ans	Bruxelles, Alost, Malines



Aide d'urgence / de crise

Point de contact / Province

Aide d'urgence / de crise

2015

- 44 admissions d'urgence, dont 34 MENA
 - 25 MENA, dont 17 de moins de 12 ans
 - 9 ayant un profil de victime
 - mariage d'enfant
 - 3 cas présumés d'enlèvements d'enfants
 - 3 cas présumés d'exploitation économique
 - criminalité
 - trafic - exploitation sexuelle

Aide d'urgence / de crise

2016

- 22 admissions d'urgence, dont 13 MENA
 - 4 cas de trafic - enlèvement d'enfant
 - 2 cas d'exploitation économique

Important

- Indépendamment de l'accueil d'urgence
 - Cas présumés d'exploitation sexuelle : pas uniquement parmi les MENA
 - Cas présumés de prostitution / travail au noir
 - Contacts « flous » / obscurs / ...
 - Pression financière
- Autres pratiques
 - Violence liée à l'honneur, exorcisme, mariage d'enfant



Les phénomènes spécifiques : lover boys & femmes nigérianes

Asbl Payoke
OE



Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

